



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

IFSB-12

**PRINCIPES DIRECTEURS DE LA GESTION DU
RISQUE DE LIQUIDITE POUR LES
INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES
FINANCIERS ISLAMIQUES**
[A L'EXCEPTION DES INSTITUTIONS D'ASSURANCE
ISLAMIQUE (*TAKĀFUL*) ET ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF DE CAPITAUX ISLAMIQUES]

Mars 2012

Note: In the event of any inconsistency or discrepancy between the English version and any other language versions of this Standard, the English language version shall prevail.

Remarque : en cas de différence ou de discordance éventuelle entre la version en langue anglaise de cette norme et celle dans une autre langue, la version en langue anglaise fera autorité.

À PROPOS DU “CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)”

Le CSFI est un organisme de normalisation international qui fut officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et commença ses opérations le 10 mars 2003. Cet organisme encourage et renforce la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs pour l'industrie, qui est généralement définie comme incluant les secteurs bancaires, les marchés financiers et l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI résultent d'une procédure officielle étendue en accord avec ses Directives et Procédures pour la Préparation de Normes/Principes directeurs, qui prévoient la publication des exposés-sondages et l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue des audiences publiques. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux de l'industrie, tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences pour les régulateurs et intervenants de l'industrie. A cette fin, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux, les institutions académiques et de recherche et les acteurs du marché. Pour de plus amples informations sur le CSFI, veuillez consulter **www.ifsb.org**.

MEMBRES DU CONSEIL*

S.E. M. Rasheed Mohammed Al Maraj	Gouverneur, Banque centrale de Bahreïn
S.E. Dr. Atiur Rahman	Gouverneur, Banque centrale du Bangladesh
S.E. Haji Mohd Rosli bin Haji Sabtu	Directeur général, Autorité monétaire de Brunei Darus <i>Salam</i>
S.E. Djama Mahamoud Haid	Gouverneur, Banque centrale de Djibouti
S.E. Dr. Farouk Abd El Baky El Okdah	Gouverneur, Banque centrale d'Egypte
S.E. Dr. Ahmad Mohamed Ali Al Madani	Président, Banque islamique de développement
S.E. Dr. Darmin Nasution	Gouverneur, Banque centrale d'Indonésie
S.E. Dr. Mahmud Bahmani	Gouverneur, Banque centrale de la République islamique d'Iran
S.E. Dr. Ziad Fariz	Gouverneur, Banque centrale de Jordanie
S.E. Dr. Mohammad Y. Al Hashel	Gouverneur, Banque centrale du Koweït
S.E. Dr. Zeti Akhtar Aziz	Gouverneur, Banque centrale de Malaisie
S.E. M. Fazeel Najeeb	Gouverneur et Président, Agence monétaire des Maldives
S.E. M. Rundheersing Bheenick	Gouverneur, Banque centrale de l'île Maurice
S.E. M. Sanusi Lamido Aminu Sanusi	Gouverneur, Banque centrale du Nigéria
S.E. M. Yaseen Anwar	Gouverneur, Banque centrale du Pakistan
S.E. Cheikh Abdullah Saoud Al-Thani	Gouverneur, Banque centrale du Qatar
S.E. Dr. Fahad Al-Mubarak	Gouverneur, Agence monétaire d'Arabie saoudite
S.E. M. Ravi Menon	Directeur général, Autorité monétaire de Singapour
S.E. Dr. Mohamed Khair Ahmed Elzubeir	Gouverneur, Banque centrale du Soudan
S.E. M. Sultan Bin Nasser Al Suwaidi	Gouverneur, Banque centrale des Emirats Arabes Unis

* Par ordre alphabétique du pays que le membre représente

COMMISSION TECHNIQUE

Président

Dr. Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence monétaire d'Arabie saoudite

Vice-président

M. Osman Hamad Mohamed Khair – Banque centrale du Soudan (*jusqu'au 15 août 2009*)

Dr. Mohammad Yousef Al Hashel – Banque centrale du Koweït (*depuis le 23 novembre 2009*)

Membres*

Dr. Sami Ibrahim Al-Suwailem <i>(jusqu'au 13 décembre 2010)</i>	Banque Islamique de Développement
Dr. Salman Syed Ali <i>(depuis le 14 décembre 2010)</i>	Banque Islamique de Développement
M. Khalid Hamad Abdulrahman Hamad	Banque centrale de Bahreïn
M. Gamal Abdel Aziz Ezzat Negm <i>(jusqu'au 13 décembre 2010)</i>	Banque centrale d'Egypte
M. Farag Abdul Hameed Farag <i>(jusqu'au 17 novembre 2011)</i>	Banque centrale d'Egypte
M. Tarek Hashem Fayed <i>(depuis le 18 novembre 2011)</i>	Banque centrale d'Egypte
M. Ramzi Ahmad Zuhdi <i>(jusqu'au 5 avril 2010)</i>	Banque centrale d'Indonésie
Dr. Mulya Effendi Siregar <i>(depuis le 6 avril 2010)</i>	Banque centrale d'Indonésie
M. Hamid Tehranfar <i>(jusqu'au 31 mars 2009)</i>	Banque centrale de la République islamique d'Iran
M. Abdolmahdi Arjmand Nejad <i>(depuis le 1 avril 2009)</i>	Banque centrale de la République islamique d'Iran
M. Bakarudin Ishak <i>(jusqu'au 31 mars 2009)</i>	Banque centrale de Malaisie
M. Ahmad Hizzad Baharuddin <i>(jusqu'au 17 novembre 2011)</i>	Banque centrale de Malaisie
M. Bakarudin Ishak <i>(depuis le 18 novembre 2011)</i>	Banque centrale de Malaisie
Dr. Nik Ramlah Mahmood	Commission des valeurs mobilières de Malaisie
Dr. Bashir Umar Aliyu <i>(depuis le 6 avril 2010)</i>	Banque centrale du Nigéria
M. Pervez Said <i>(jusqu'au 31 mars 2009)</i>	Banque centrale du Pakistan
Mme Lubna Farooq Malik <i>(jusqu'au 5 avril 2010)</i>	Banque centrale du Pakistan
M. Saleemullah <i>(depuis le 6 avril 2010)</i>	Banque centrale du Pakistan
M. Mu'jib Turki Al Turki	Banque centrale du Qatar
M. Chia Der Jiun <i>(jusqu'au 13 décembre 2010)</i>	Autorité monétaire de Singapour
M. Adrian Tsen Leong Chua <i>(depuis le 14 décembre 2010)</i>	Autorité monétaire de Singapour
M. Mohammed Ali Elshiekh Terifi <i>(jusqu'au 30 mars 2011)</i>	Banque centrale du Soudan
Mr Mohamed Hassan Alshaikh <i>(from 31 March 2011)</i>	Banque centrale du Soudan

M. Saeed Abdulla Al-Hamiz <i>(jusqu'au 31 mars 2009)</i>	Banque centrale des Emirats Arabes Unis
M. Khalid Omar Al-Kharji <i>(depuis le 1 avril 2009)</i>	Banque centrale des Emirats Arabes Unis

* **Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente**

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE

Présidents

Dr. Salman Syed Ali – Banque islamique de développement (*octobre 2011 à ce jour*)
M. Ahmad Hizzad Baharuddin – Banque centrale de Malaisie (*février 2011 – septembre 2011*)
Dr. Sami Ibrahim Al-Suwailem – Banque islamique de développement (*mai 2010 – janvier 2011*)

Vice-présidents

Dr. Salman Syed Ali – Banque Islamique de Développement (*février 2011 – septembre 2011*)
M. Ahmad Hizzad Baharuddin – Banque centrale de Malaisie (*mai 2010 – janvier 2011*)

Membres*

Dr. Sami Ibrahim Al-Suwailem	Banque Islamique de Développement
Mme Hana Ahmed Al-Murran	Banque centrale de Bahreïn
M. Muhamad Irfan Sukarna	Banque centrale d'Indonésie
M. Abdullah Khalid Al-Terkait	Banque centrale du Koweït
Mme Joelle El Gemayel	Banque du Liban
M. Elie Flatter	Banque centrale du Luxembourg
Mme Nurhayati Mohd Khalid	Banque centrale de Malaisie
M. Mohd Radzuan Ahmad Tajuddin	Commission des valeurs de Malaisie
Dr. John Lee Hin Hock	Maybank Group, Malaisie
M. Muhammad Wada Muazu Lere	Banque centrale du Nigéria
M. Usman Abdulqadir	Banque centrale du Nigéria
Mme Nighat Tanveer	Banque centrale du Pakistan
M. Adel Al Baker	Banque centrale du Qatar
M. Faisal Al-Mannai	Banque centrale du Qatar
M. Adel Al Khaleifi	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Fahad Alhumaidah (<i>jusqu'en juin 2011</i>)	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Talal Al-Humoud (<i>depuis juin 2011</i>)	Agence monétaire d'Arabie saoudite
Mme Asmaa Abdelrahman Khairi	Banque centrale du Soudan
M. Adel Al Saygh	Banque centrale des Emirats Arabes Unis
M. Prasanna Seshachellam	Autorité des services financiers de Dubaï, Emirats arabes unis

* Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente

CONSEIL DE CONFORMITÉ À LA ŠARĪ'ĀT DU GROUPE DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT*

Président

Šīh Dr. Hussein Hamed Hassan (*depuis le 15 février 2012*)

Šīh Mohamed Mokhtar Sellami (*jusqu'au 14 février 2012*)

Vice-président

Šīh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah (*depuis le 15 février 2012*)

Šīh Saleh Bin Abdulrahman Bin Abdulaziz Al Husayn (*jusqu'au 14 février 2012*)

Šīh Mohamed Mokhtar Sellami	Membre
S.E. Šīh Abdullah Bin Suleiman Al-Meneea	Membre
Šīh Muhammad Taqi Al-Usmani	Membre
Šīh Mohammad Ali Taskhiri	Membre
Šīh Mohamed Hashim Bin Yahaya	Membre

* par ordre alphabétique

SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Professeur Datuk Rifaat Ahmed Abdel Karim	Secrétaire général (jusqu'en avril 2011)
M. Jaseem Ahmed	Secrétaire général (depuis mai 2011)
Professeur Simon Archer	Consultant
Dr. Hennie van Greuning	Consultant
M. Zahid ur Rehman Khokher	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES.....	ix
SECTION 1 : CONTEXTE ET INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte, objet et objectifs.....	1
1.2. Portée et mise en application de la norme.....	2
1.3. Délai de mise en œuvre.....	4
1.4. Précédentes publications et initiatives du CSFI.....	5
SECTION 2 : LE RISQUE DE LIQUIDITE ET LES BASES NECESSAIRES POUR SA GESTION EFFICACE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (SSFI).....	8
2.1. Risque de liquidité et gestion du risque de liquidité.....	8
2.2. Les bases nécessaires pour une gestion efficace du risque de liquidité dans le secteur des services financiers islamiques (SSFI).....	9
2.3. Résumé des principes directeurs.....	13
SECTION 3 : PRINCIPE GENERAL ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ISFI.....	20
3.1. Principe général.....	20
3.2. Rôle du Conseil d'administration.....	24
3.3. Structure de la gouvernance et rôle de la direction générale.....	27
3.4. Identification du risque de liquidité.....	31
3.5. Interactions du risque de liquidité et incidence des contrats de financement islamique.....	37
3.6. Mesure du risque de liquidité.....	41
3.7. Contrôle et réduction du risque de liquidité.....	47
3.8. Risque de liquidité des opérations de change.....	71
3.9. Reporting et informations sur le risque de liquidité.....	74
SECTION 4 : PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES AUTORITES DE CONTRÔLE.....	78
4.1. Responsabilité du contrôle du risque de liquidité et des positions.....	78
4.2. Besoin de règles de contrôle des ISFI.....	82
4.3. Rôle des superviseurs en tant qu'apporteurs de soutiens à la liquidité.....	85
4.4. Contrôle du risque de liquidité à un niveau consolidé.....	88
4.5. Agrégation des informations sur la liquidité et les mesures correctives.....	91
4.6. Contrôle du risque de liquidité par le pays d'origine et le pays d'accueil et contrôle intersectoriel.....	94
4.7. Planning d'urgence des superviseurs pour les ISFI.....	97
4.8. Rôle des superviseurs dans le développement de l'infrastructure de liquidité.....	99
DEFINITIONS.....	102
ANNEXE : INDICATEURS SUGGERES ET OUTILS DE SUIVI.....	106

ACRONYMES

ALCO	Comité actifs et passifs
ALM	Gestion actif-passif
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CESB	Comité européen des superviseurs bancaires
CFP	Plan de financement d'urgence
CMT	<i>Murābaḥaʿ</i> sur produits de base
CRO	Responsable en chef du contrôle des risques
ABE	Autorité bancaire européenne
GRE	Gestion des risques de l'entreprise
FTP	Tarifification de transfert de fonds
GN	Note d'orientation
HLTF	Groupe de travail de haut niveau sur la gestion de la liquidité
TCI	Titulaires d'un compte d'investissement
BID	Banque Islamique de Développement
CSFI	Conseil des services financiers islamiques
IFSB-1	Principes directeurs de gestion des risques des ISFI
IFSB-4	Informations publiées pour promouvoir la transparence et la discipline de marché des ISFI
IFSB-5	Recommandations sur les éléments clés du processus de surveillance prudentielle des ISFI
IFSB-10	Principes directeurs relatifs aux systèmes de gouvernance selon la Šarīʿa à l'usage des ISFI
IFSB-13	Principes directeurs relatifs aux tests de simulation de crise des ISFI
IFSB TN-1	Note technique sur les questions relatives au renforcement de la gestion de la liquidité des ISFI : le développement de marchés monétaires islamiques
IFSB GN-2	Note d'orientation relative aux normes de gestion des risques et d'adéquation des fonds propres : transactions de <i>murābaḥaʿ</i> sur produits de base
IFSB GN-3	Note d'orientation relative à la pratique de lissage des bénéfices versés aux titulaires d'un compte d'investissement
SSFI	Secteur des services financiers islamiques
ISFI	Institution(s) offrant des services financiers islamiques (hors institutions d'assurance/ <i>takāful</i> islamiques et organismes de placement collectif de capitaux islamiques, pour ces Principes directeurs)
IILM	Société internationale de gestion islamique de la liquidité
IMB	<i>Iğāraʿ muntahiyāʿ bi-al-tamlīk</i> (aussi appelée <i>iğāraʿ wa-iqtināʿ</i>)
OICIV	Organisation internationale des commissions de valeurs
RRI	Réserve pour risque d'investissement
IIRF	Institut islamique pour la recherche et la formation
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LOLR	Prêteur de dernier ressort
SIG	Système d'information de gestion
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme
RLR	Réserve de lissage des rendements
CIPB	Compte d'investissement avec partage des bénéfices
TCIR	Titulaires d'un compte d'investissement restreint
SPV	Véhicule à objet spécifique
SSB	Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarīʿa
TCINR	Titulaires d'un compte d'investissement non restreint

SECTION 1 : CONTEXTE ET INTRODUCTION

1.1. Contexte, objet et objectifs

1. En raison de l'importance d'un cadre robuste de gestion du risque de liquidité pour le bon fonctionnement d'une institution offrant des services financiers islamiques (ISFI), ce sujet a été abordé dans bon nombre de publications¹ et initiatives² du Conseil des services financiers islamiques (CSFI). Du fait de diverses contraintes qui affectent la gestion du risque de liquidité par les ISFI³ dans les différentes juridictions, les ISFI ont souvent constaté que la gestion du risque de liquidité constitue un défi à relever pour un bon déroulement de leurs opérations. Ces défis peuvent être observés à tous les niveaux du dispositif de gestion du risque de liquidité d'une ISFI : au plan institutionnel ou interbancaire et au niveau de la banque centrale. Par conséquent, le potentiel de gestion transfrontalière du risque de liquidité par les ISFI est relégué au second plan.

2. La crise financière mondiale qui s'est transformée en crise économique de grande envergure, a affecté un bon nombre d'institutions financières des économies développées ou en voie de développement. Alors que les ISFI ont été largement épargnés par les premiers effets de la crise financière, du fait, entre autres, de l'interdiction d'investir dans des produits financiers accumulant un effet de levier excessif et dans des investissements en capital conventionnels (basés sur le *ribā*) sous forme d'actions, le resserrement de la liquidité et du crédit sur les marchés financiers mondiaux qui s'en était suivi a négativement affecté un grand nombre d'institutions financières, y compris des ISFI. Compte tenu de la part de marché croissante des ISFI dans de nombreuses juridictions et de leur potentielle importance pour la

¹ Ces publications incluent la norme IFSB-1 : Principes directeurs de gestion des risques émise en décembre 2005, IFSB-IRTI-IDB: Développement du secteur des services financiers islamiques Dispositif et stratégies à 10 ans, publié en mai 2007, TN-1 : Questions relatives au renforcement de la gestion de la liquidité des ISFI : le développement des marchés monétaires islamiques, publié en mars 2008 et IFSB-IRTI-IDB : rapport sur la finance islamique et la financière mondiale, publié en avril 2010. Voir Section 1.4 pour davantage d'informations.

² Le Conseil du CSFI a notamment pris une initiative majeure en installant, en 2009, un *Task Groupe de travail* de haut niveau sur la gestion de la liquidité (ci-après "HLTF") qui a été le moteur de la mise en place, en novembre 2010, de la Société internationale de gestion de la liquidité islamique (IILM). Cette dernière émettra des *ṣukūk* intergouvernementaux de référence de haute qualité qui pourront être négociés à l'échelle mondiale et suscitera une intégration régionale et mondiale des marchés monétaires et de capitaux islamiques dans les émissions souveraines.

³ Ces contraintes comprennent, entre autres : la rareté des instruments conformes à la *Ṣarī'ah*, l'absence d'activité soutenue du marché monétaire pour ces instruments, l'insuffisance de mécanismes conformes à la *Ṣarī'ah* pour atténuer le risque de liquidité, l'insuffisance d'outils à l'usage des autorités de contrôle pour qu'elles apportent un soutien à la liquidité pour les ISFI dans des conditions de marché normales et en situation de crise, l'exclusion des ISFI des opérations du marché monétaire pour satisfaire les objectifs de politique monétaire, etc.

robustesse et la stabilité systémique du système financier global, la nécessité de doter les ISFI d'un cadre robuste de gestion du risque de liquidité ne devrait faire l'ombre de doute. Ce phénomène a conduit à une légitimité systémique croissante des ISFI et à l'accroissement de leur interaction avec d'autres institutions financières importantes opérant dans leur juridiction.

3. Compte tenu de l'importance déterminante de cette question le Conseil du CSFI a approuvé, lors de sa 15^e assemblée, la mise en place d'un groupe de travail afin d'élaborer un ensemble de Principes directeurs d'une gestion saine du risque de liquidité au sein des ISFI (ci-après collectivement appelés les "Principes directeurs"). Cet ensemble de Principes directeurs vise à apporter aux ISFI les recommandations qui s'imposent dans un certain nombre de compartiments clés de leur gestion du risque de liquidité et à aider l'autorité de contrôle dans sa mission d'évaluation de l'adéquation du cadre de gestion du risque de liquidité mis en place par les ISFI et des niveaux de liquidité dans sa juridiction.

4. Ces Principes directeurs ont vocation à mettre à disposition un ensemble de principes qui favorisent une gestion saine du risque de liquidité par les ISFI, ainsi que son contrôle et son suivi dynamique par l'autorité de contrôle, en prenant en considération les spécificités des ISFI et en complétant les meilleures pratiques internationales applicables, existantes ou émergentes. Le présent document présente 23 principes directeurs dans le domaine de la gestion du risque de liquidité pour les ISFI (l'exclusion des (a) institutions d'assurance islamique (*takāful*) et (b) placements collectifs de capitaux islamiques). Ce document décrit les mesures nécessaires pour une gestion efficace de la liquidité dans le secteur des services financiers islamiques (SSFI) et formule les recommandations sur les aspects prudentiels qui s'appliquent à la gestion du risque de liquidité des ISFI.

1.2. Portée et mise en application de la norme

5. Cet ensemble de Principes directeurs est destiné aux institutions bancaires qui offrent des services financiers islamiques. Ces ISFI incluent notamment : les banques commerciales qui se consacrent exclusivement à l'offre de services financiers islamiques, les banques d'investissement islamiques, les filiales bancaires islamiques de banques conventionnelles, les succursales/divisions/unités bancaires islamiques de banques conventionnelles (ci-après collectivement appelées "fenêtres islamiques"⁴ et

⁴ La norme ISFB-5 a défini les "fenêtres islamiques" comme des entités au niveau d'une institution financière conventionnelle (sous forme de succursale ou d'unité dédiée de l'institution) offrant des prestations de gestion de fonds (comptes d'investissements), ainsi que des financements et des investissements conformes à la Šarī'ah. Ainsi, ces fenêtres sont potentiellement autonomes en termes d'intermédiations financières conformes à la Šarī'ah, car les fonds générés sont investis en actifs conformes à la Šarī'ah.

les autres institutions⁵ de collecte de fonds en conformité avec la Šarī'ah, comme désignées par leurs autorités de supervision respectives. L'autorité de contrôle mettra en œuvre ces Principes directeurs, en prenant en compte la proportionnalité quant à la taille, la sophistication et la complexité des ISFI sur leur marché. Le principe de proportionnalité s'applique également à la taille du secteur bancaire islamique dans la juridiction concernée.

6. Ces Principes directeurs ont été établis en adéquation avec les objectifs du CSFI (a) de promouvoir le développement d'un secteur des services financiers islamiques (SSFI) prudent et transparent, en élaborant de nouvelles normes internationales ou en adaptant des normes existantes, en conformité avec les principes de la Šarī'ah et en recommandant leur adoption, et (b) de formuler des recommandations relativement au contrôle et à la régulation efficace des institutions offrant des produits financiers islamiques et d'établir pour les ISFI les critères d'identification, de mesure, de gestion et de communication des risques. En conséquence, ces Principes directeurs ne tenteront pas de "réinventer la roue", mais il s'efforceront de compléter et de renforcer les normes existantes internationalement reconnues et les meilleures pratiques en matière de gestion du risque de liquidité, tout en prenant en compte les spécificités des ISFI.

7. Le CSFI reconnaît pleinement les initiatives internationales visant à élaborer des réformes réglementaires à un niveau plus général, y compris les principaux centres d'intérêt comme l'adéquation des fonds propres et le risque de liquidité. Le présent ensemble de Principes directeurs vient compléter les diverses publications internationales relatives à la gestion du risque de liquidité dont un grand nombre a été révisé après la crise financière et qui ont été élaborées, entre autres, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), le Comité européen des superviseurs bancaires (CESB)⁶ et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Surtout, l'initiative lancée par le CBCB afin d'élaborer deux normes⁷ internationales applicables à la liquidité, dans le cadre d'un dispositif réglementaire mondial est une avancée significative à cet égard. Le CSFI travaille actuellement sur l'élaboration d'une Note d'orientation à part sur les outils quantitatifs de mesure et de suivi du

⁵ L'autorité de contrôle peut décider d'étendre l'application de ces Principes directeurs à d'autres institutions financières qui mobilisent des fonds sur une base conforme à la Šarī'ah et sont similaires à des banques sans être répertoriées comme banques par l'autorité. A titre d'exemple, on peut citer les différents types d'institutions financières de développement opérant dans un certain nombre de juridictions, etc.

⁶ Le CESB (Comité européen des superviseurs bancaires), groupe de conseil sur la supervision bancaire de l'Union européenne, est remplacé par l'Autorité bancaire européenne (ABE) depuis le 1er janvier 2011.

⁷ La première norme applicable à la liquidité est le Ratio de liquidité à court terme (LCR, Liquidity Coverage Ratio), qui vise à favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce que celle-ci dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise qui durerait un mois. La deuxième norme est le Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, Net Stable Funding Ratio), qui a été conçu pour fournir une structure viable des échéances des actifs et passifs, sur une période d'un an. Selon le CBCB, le LCR et le NSFR seront mis en place en janvier 2015 et janvier 2018, respectivement.

risque de liquidité des ISFI, en adéquation avec les pratiques du secteur et d'autres initiatives mondiales, y compris les nouvelles normes de liquidité de Bâle III.

8. Le CSFI reconnaît que les pratiques spécifiques de gestion des risques des ISFI diffèrent dans leurs objectifs et dans leur contenu, selon la taille de l'institution, l'offre de produits et le cadre réglementaire. Depuis la crise financière, de nombreuses ISFI ont amélioré leur cadre de gestion du risque de liquidité.⁸ Néanmoins, il est attendu des ISFI qu'elles effectuent une évaluation approfondie de leurs pratiques de gestion du risque de liquidité, en s'appuyant sur les Principes directeurs, et qu'elles apportent les modifications/améliorations qui s'avèrent nécessaires. L'autorité de régulation/contrôle est également encouragée, le cas échéant, à revoir ses règlements et recommandations actuelles applicables aux ISFI, à la lumière des principes définis dans les présents Principes directeurs.

9. Les ISFI doivent également admettre que, comme pour les autres domaines de gestion du risque, le risque de liquidité et la gestion actif-passif (ALM) doivent être intégrés dans leurs systèmes de gestion des risques d'entreprise (GRE) et dans leurs dispositifs globaux de simulation de crise. A ce propos, les ISFI sont encouragées à renforcer leur processus de gestion des données, afin de fournir, à la direction générale et aux différentes unités des ISFI, des informations exactes sur le risque. Les ISFI doivent, dans le cadre du dispositif de gestion des risques de l'entreprise, surveiller l'interaction du risque de liquidité avec d'autres types de risques, tout en veillant à assurer, aux différentes parties prenantes, une capacité de notification en temps réel. En outre, le personnel concerné des différentes unités fonctionnelles susceptibles de générer une exposition au risque de liquidité d'une ISFI doit connaître les incidences qui résultent de ses décisions relatives à la liquidité de l'institution.

1.3. Délai de mise en œuvre

10. L'autorité de contrôle commencera à mettre en œuvre les présents Principes directeurs dans sa juridiction dès 2013, en prévoyant un délai suffisant pour que ces Principes directeurs puissent être transformés en recommandations nationales et en règles de contrôle des ISFI, et incorporés dans ses propres processus de contrôle et de suivi de ces institutions. Cette mise en œuvre sera entreprise en conformité avec la Šarī'ah et dans le cadre légal et

⁸ Une étude du CSFI menée pendant la préparation de cette norme a relevé que plus de 60% des ISFI ont apporté un certain nombre de changements à leur stratégie de gestion du risque de liquidité au cours des trois dernières années, notamment: la diversification des sources de financement, l'implication plus active de l'équipe dirigeante, l'examen des limites d'exposition sur les transactions interbancaires, l'accroissement du volant de liquidités, etc.

réglementaire en vigueur dans la juridiction. La mise en application doit être adaptée à la nature, à la taille et à la complexité des ISFI concernées dans la juridiction.

1.4. Précédentes publications et initiatives du CSFI

11. La norme ISFB-1 (Principes directeurs de gestion des risques pour les ISFI), émise en décembre 2005, présente un ensemble de recommandations et meilleures pratiques pour établir et mettre en œuvre une gestion efficace des risques au sein des ISFI. La présente norme identifie le risque de liquidité comme l'un des six risques majeurs auxquels les ISFI sont confrontées et énonce deux principes à cet égard. Elle formule également des recommandations à l'endroit de l'autorité de contrôle afin que celle-ci vérifie que chaque ISFI, dans sa juridiction, met en place les stratégies, les systèmes et les contrôles requis pour gérer le risque de liquidité. En même temps, elle met l'accent sur le rôle de l'autorité de contrôle dans sa fonction de prêteur de dernier ressort (LOLR) aux ISFI, en conformité avec la Šarī'ah.

12. Le CSFI, en collaboration avec la Banque islamique de développement (BID) et l'Institut islamique de recherches et de formation (IIRF), a publié *le développement du secteur des services financiers islamiques : Dispositif et stratégies à 10 ans*, en mai 2007 (ci-après "le Dispositif"). Ce Dispositif visait à aider l'autorité nationale de contrôle à concevoir des initiatives de développement du secteur des services financiers islamiques (SSFI) et à l'intégrer dans ses politiques de développement du secteur financier national. Ce dispositif qui traite séparément les questions relatives aux banques, aux institutions financières non bancaires, aux organismes de microfinance, aux institutions de *takāful*, aux marchés de capitaux islamiques et au système financier islamique, note que le segment bancaire islamique nécessite, en urgence, des instruments conformes à la Šarī'ah, afin de répondre aux nombreux besoins pressants, dans des domaines comme le placement à court terme de fonds, la gestion de la liquidité et les asymétries actif-passif, la gestion et la couverture des risques financiers, la collecte de ressources à des coûts concurrentiels et la gestion du bilan via la titrisation. Ce Dispositif suggère que les ISFI doivent investir davantage dans leurs activités de recherche et développement afin d'introduire de nouveaux instruments conformes à la Šarī'ah. Ce Dispositif décrit aussi la nécessité de développer un marché monétaire islamique qui fonctionne bien. Il suggère de répliquer les transactions réussies de titrisation adossée à des actifs sur le marché conventionnel des capitaux, afin de structurer des instruments financiers islamiques à court terme, innovants, négociables et liquides, pour les opérations monétaires des banques centrales/autorités monétaires, ainsi que pour la gestion de la liquidité des ISFI.

13. En mars 2008, le CSFI a également émis une Note technique sur les *Questions relatives au renforcement de la gestion de la liquidité des ISFI : Le Développement de marchés monétaires islamiques (TN-1)*. La note technique TN-1 a identifié et fait ressortir, entre autres, les questions essentielles relatives à la gestion de la liquidité par les ISFI dans un système bancaire dual, y compris les pratiques des banques centrales dans la conduite d'opérations monétaires avec les ISFI, et dans le soutien de la liquidité du marché monétaire pour les ISFI et pour les banques conventionnelles. Cette note a également décrit plusieurs domaines essentiels à développer et a proposé une stratégie globale de développement de marchés monétaires islamiques et de marchés islamiques de titres souverains, pour un développement plus large des marchés financiers islamiques.

14. En octobre 2008, la BID a formé une Groupe de travail conjoint CSFI-IIRF-BID sur la finance islamique et la stabilité financière globale afin d'analyser les éléments fondamentaux de la finance islamique qui contribuent à sa viabilité et à sa résilience, et examiner la progression du secteur des services financiers islamiques (SSFI) face aux défis de la conjoncture mondiale. Le Groupe de travail a soumis le Rapport sur la finance islamique et la stabilité financière mondiale en avril 2010, en recommandant huit composantes majeures pour renforcer les fondements du système financier islamique. Trois éléments essentiels ou composantes majeures identifiées dans ce rapport concernent, notamment, le développement des normes prudentielles et un cadre de contrôle des ISFI, qui traitent les questions relatives à la gestion de la liquidité. Ces composantes sont :

- a. le développement d'un ensemble complet de normes prudentielles intersectorielles et un dispositif de contrôle couvrant la banque islamique, le *takāful* et le marché des capitaux prenant en compte les spécificités des ISFI ;
- b. l'amélioration de la résilience et de la stabilité du secteur des services financiers islamiques (SSFI), à travers la mise en place d'une infrastructure robuste de gestion de la liquidité, au plan national et international, englobant le potentiel de la politique monétaire et les opérations du marché monétaire; et
- c. le renforcement du filet de sécurité, à savoir les facilités consenties par le prêteur de dernier ressort (LOLR) et les mécanismes de financement d'urgence, ainsi que la protection des dépôts, lesquels doivent tous être conformes aux principes de la Šarī' aħ.

15. En mars 2009, le CSFI a mis en place un Groupe de travail de haut niveau (HLTF) dédiée à la gestion de la liquidité. La mission de ce Groupe de travail s'appuie sur l'une des recommandations fondamentales de la note technique TN-1, qui suggère que les expériences des pays doivent être examinées et des plans d'action doivent être mis en œuvre dans chacun des pays, en vue de l'élaboration d'une stratégie de mise en place d'un marché monétaire.

L'un des problèmes identifiés est l'absence d'actifs titrisables suffisants pour établir des *benchmarks* réguliers, ce qui limite l'efficacité de la gestion de la liquidité par les ISFI. Par conséquent, ce Groupe de travail a élaboré une proposition de coopération internationale et régionale pour l'acquisition d'un pool étendu d'actifs titrisables, afin de déterminer les *ṣukūk* intergouvernementaux de haute qualité qui pourront servir de référence et être négociés au niveau mondial, et de permettre l'intégration régionale et mondiale des marchés monétaires et de capitaux à travers les émissions souveraines. Après une série de réunions, plusieurs banques centrales/autorités monétaires et banques de développement multilatéral ont décidé de mettre en place la Société internationale islamique de gestion de la liquidité (IILM) en octobre 2010.

16. L'IILM s'attachera à réaliser les objectifs suivants : (a) faciliter la gestion transfrontalière de la liquidité entre les ISFI en mettant à disposition une gamme d'instruments conformes à la *Šarī'ah* pour répondre à leurs besoins respectifs et (b) encourager la coopération régionale et internationale afin de mettre en place une infrastructure robuste de gestion de la liquidité, à l'échelle nationale, régionale et internationale. L'IILM se procurera des actifs ou des biens immobiliers auprès des membres et créera un pool afin de faciliter l'émission de *ṣukūk* ou d'autres instruments financiers conformes à la *Šarī'ah*. Ce pool d'actifs ou de biens immobiliers sera utilisé par l'IILM pour émettre des *ṣukūk* ou d'autres instruments financiers de haute qualité conformes à la *Šarī'ah* qui faciliteront la gestion de la liquidité par les ISFI et favoriseront la mise en place de marchés monétaires islamiques locaux et transfrontaliers dynamiques.

SECTION 2 : LE RISQUE DE LIQUIDITE ET LES BASES NECESSAIRES POUR SA GESTION EFFICACE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (SSFI)

2.1. Risque de liquidité et gestion du risque de liquidité

17. Le risque de liquidité représente la perte potentielle que peuvent subir les ISFI en raison de leur incapacité à remplir leurs obligations ou à financer les augmentations d'actifs, à leur échéance, sans qu'elles aient eu à supporter des coûts ou des pertes inacceptables.⁹ Le risque de liquidité se présente sous deux formes principales : le risque de liquidité de financement et le risque de liquidité de marché. Le risque de liquidité de financement est le risque que l'ISFI ne soit pas en mesure de faire face efficacement à ses besoins en flux de trésorerie et en sûretés, présents et futurs, attendus et inattendus, sans nuire à ses opérations journalières ou à sa situation financière. Le risque de liquidité de marché est le risque que l'ISFI ne puisse pas facilement compenser ou éliminer une position au prix du marché en raison de l'insuffisance de la profondeur du marché ou de perturbations sur les marchés.¹⁰

18. Le risque de liquidité peut résulter d'un risque de financement ou d'un risque de marché ou de différents facteurs découlant d'une combinaison de ces risques, susceptibles d'être liés à des changements de comportement institutionnels ou systémiques. Une ISFI peut être confrontée à un risque de liquidité de financement en raison de retraits inattendus ou de transferts opérés par les titulaires de comptes d'investissement (TCI) et ses déposants pour plusieurs raisons, y compris la perte de solvabilité, le risque commercial déplacé, le risque de non conformité avec la Šarī'ah ou le risque d'atteinte à la réputation. A l'actif du bilan, une ISFI peut être confrontée à des tensions sur les financements en raison de problèmes dans son portefeuille de financements et de placements, par exemple une baisse de la valeur des actifs négociables détenus en vue de leur négociation ou dans le portefeuille bancaire, l'absence de marchés liquides pour la détention de *šukūk*¹¹, et d'autres instruments conformes à la Šarī'ah, la dépréciation des actifs de financement islamiques en raison de difficultés financières des clients et d'importants prélèvements effectués en vertu de conventions portant sur des lignes de crédit confirmées. Une ISFI peut aussi être confrontée à une accentuation du risque de liquidité du fait de défaillances de l'infrastructure opérationnelle ou du système d'information des contreparties, ou à cause de problèmes rencontrés dans le système de paiement et de règlement entraînant un paiement en retard ou un impayé des fonds exigibles.

⁹ Voir IFSB-1, paragraphe 81.

¹⁰ CBCB Principes de saine gestion et de contrôle du risque de liquidité, note de bas de page 2.

¹¹ Instruments conformes à la Šarī'ah et *šukūk* ont été utilisés de façon interchangeable dans la Norme.

19. Compte tenu des fortes interactions entre le risque de liquidité de financement et le risque de liquidité de marché, ces Principes directeurs donnent des indications variées sur le risque de liquidité de financement et le risque de liquidité de marché au sein des ISFI et sur leurs corrélations. Ces Principes directeurs détaillent également le rôle de l'autorité de contrôle dans la mise en place du dispositif nécessaire et dans l'élaboration des recommandations réglementaires qui viennent en complément pour l'amélioration de la liquidité de marché des ISFI. Pour répondre à la pénurie de liquidité de financement, une ISFI peut choisir de vendre ses actifs sur le marché monétaire islamique. Ainsi, le risque de liquidité de financement est réduit grâce à la collecte de fonds issus de la vente des actifs. L'insuffisance de la profondeur du marché, du fait de l'absence d'un nombre adéquat d'acteurs, ainsi que celle de la quantité et du volume d'instruments sur le marché, font qu'il est difficile pour une ISFI de générer du cash en vendant des actifs, contribuant ainsi à augmenter le risque de liquidité de financement. Dans des situations de difficulté, la détérioration de la liquidité du marché peut soit impacter la liquidité d'un type particulier d'instrument, soit affecter une large gamme d'actifs sur le marché.

20. Tous les autres risques d'une ISFI conduisent à une crise de liquidité, entraînant en fin de compte l'insolvabilité. Une ISFI peut être en défaut si ses entrées de fonds issues de comptes d'investissements et de dépôts nouveaux, le remboursement des financements, la vente d'actifs et la collecte de nouvelles ressources ne suffisent pas pour satisfaire à ses obligations de sorties de fonds, comme les réserves de trésorerie obligatoires, les retraits opérés sur les comptes d'investissement et les dépôts, les charges d'exploitation et les paiements aux créanciers. Dans la perspective d'un risque de liquidité de financement, deux sources principales de génération de fonds dont disposent les banques conventionnelles ne sont pas applicables aux ISFI. Une ISFI ne peut pas contracter un prêt portant intérêts sur le marché interbancaire ou auprès d'autres sources, et dans la plupart des juridictions, elle n'est autorisée à transférer sa dette qu'à sa valeur nominale. Dans de nombreuses juridictions, la pénurie ou l'indisponibilité de titres conformes à la Šarī'ah vient s'ajouter à ces problèmes, obligeant les ISFI à maintenir un niveau de trésorerie et d'actifs liquides non rémunérés, plus élevé que celui des banques conventionnelles. Dans plusieurs juridictions, ces facteurs affectent la performance et la compétitivité des ISFI par rapport aux institutions conventionnelles.

2.2. Les bases nécessaires pour une gestion efficace du risque de liquidité dans le secteur des services financiers islamiques (SSFI)

21. L'expression "infrastructure de liquidité" se réfère à un ensemble de dispositions institutionnelles et opérationnelles clés, existant dans une juridiction, à même de générer un environnement favorable dans lequel les institutions financières de cette juridiction peuvent

gérer leur liquidité en période normale et en période de crise, et soutenir leur liquidité de marché dans le système. Les composantes d'une infrastructure de liquidité équilibrée sont, en grande partie, institutionnelles par nature. Ces composantes de l'infrastructure peuvent entrer dans le champ de l'autorité de contrôle ou non. Néanmoins, l'autorité de contrôle doit communiquer aux autorités et institutions de l'Etat concernées les répercussions négatives actuelles et potentielles si un contexte favorable n'est pas mis à la disposition des ISFI pour que celles-ci puissent gérer leur liquidité de façon efficace et compétitive et garantir, ainsi, la solidité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques (SSFI) et du secteur financier dans son ensemble. L'autorité de contrôle peut également se concerter avec les autorités et institutions concernées de l'Etat, en fournissant le support et l'assistance technique nécessaires pour trouver des solutions appropriées pour le secteur des services financiers islamiques (SSFI).

22. La mise en place d'une infrastructure robuste de gestion du risque de liquidité pour les ISFI est de plus en plus considérée comme une composante essentielle du développement du marché financier islamique et de la stabilité du système financier dans son ensemble. L'infrastructure de liquidité pour les ISFI s'articule autour d'un certain nombre de composantes, à savoir :

- a. un système de droit des affaires, y compris les lois sur les valeurs mobilières, le marché des capitaux, les fiducies, la dette publique, les contrats, la faillite et le recouvrement d'actifs ;
- b. une surveillance macroprudentielle adéquate afin de suivre l'impact des chocs macroéconomiques potentiels sur la solidité financière et d'ajuster les politiques macroéconomiques et financières en fonction des besoins ;
- c. un système de paiement et de compensation sécurisé et efficace ;
- d. un système de communication des informations pertinentes et à temps aux différentes parties prenantes de l'ISFI, y compris les TCI, afin d'assurer la transparence et une discipline de marché efficace ;
- e. un cadre général régissant les transactions financières islamiques applicables, y compris la mise en place d'une gouvernance appropriée pour garantir la conformité avec les préceptes et les principes de la Šarī'ah¹² ;
- f. un marché monétaire islamique fonctionnant bien et un nombre suffisant d'instruments, d'acteurs et de canaux conformes à la Šarī'ah ;
- g. un mécanisme soigneusement conçu pour assurer un niveau approprié de protection systémique - c'est-à-dire un filet de sécurité public ;

¹² Voir IFSB-5, paragraphe 21.

- h. la disponibilité d'instruments et de mécanismes de politique monétaire conformes aux préceptes et principes de Šarī' aḥ ;
- i. un marché boursier et un marché des changes dynamiques et bien gérés pour des instruments souverains et privés conformes à la Šarī' aḥ ;
- j. un cadre permettant aux ISFI de traiter l'insolvabilité, ainsi que les règles, droits et obligations associés au recouvrement des financements et celui des parties liées à la transaction, y compris les investisseurs, les financiers, les actionnaires et les déposants;¹³
- k. la disponibilité de *Benchmarks* islamiques appropriés pour la négociation et la tarification des produits financiers offerts par les ISFI sur la base de divers modes de financement et d'investissement conformes à la Šarī' aḥ ;
- l. l'application de normes de comptabilité et d'audit internationalement reconnues afin de favoriser l'exactitude, la fiabilité, la ponctualité et la comparabilité des informations publiées par les ISFI; et
- m. la disponibilité d'institutions externes d'évaluation du crédit et d'autres intermédiaires de l'information (conseillers en investissement, sociétés d'étude et d'analyse des investissements, agences de renseignements commerciaux, journalistes financiers notamment, pour faciliter la publication efficace des informations et renforcer la discipline de marché.

23. Les ISFI, comme leurs contreparties conventionnelles, participent à la transformation des échéances en acceptant des dépôts à court terme et des comptes d'investissement et en fournissant des financements principalement à moyen et long terme. Ce processus de transformation des échéances comporte un certain nombre de risques pour une ISFI, y compris le risque de liquidité. Les principaux risques auxquels sont confrontées les institutions financières conventionnelles sont gérés par des instruments offrant des possibilités de couverture et de transfert du risque, des marchés financiers qui offrent d'autres contreparties pour financer les positions aux échéances souhaitées et un système de paiement et de règlement doté d'une plateforme de compensation et de traitement des paiements entre les institutions financières. Le secteur des services financiers islamiques (SSFI) rencontre un certain nombre de lacunes dans les diverses composantes de l'infrastructure de liquidité pour les ISFI, comme décrit précédemment. Dans de nombreuses juridictions, il existe une pénurie ou une indisponibilité d'infrastructures de liquidité en termes d'acteurs du marché, d'instruments conformes à la Šarī' aḥ et de marchés interbancaires, monétaires et secondaires associés. De même, il peut arriver que les conditions existantes ne permettent pas d'assurer

¹³ L'une des caractéristique des lois sur la faillite ou l'insolvabilité est qu'elles incluent des dispositions de compensation avec déchéance du terme (close-out netting).

l'octroi efficace d'une facilité de prêteur de dernier ressort (LOLR) et une protection des dépôts, conformes à la Šarī'ah. En outre, il n'existe pas de régime de l'insolvabilité fonctionnant bien à l'usage des ISFI.

24. La disponibilité des composantes de l'infrastructure au niveau de la juridiction¹⁴ (comme mentionné au paragraphe 22) fournit non seulement des conditions de concurrence équitable pour les ISFI, en les rendant plus saines, compétitives et en phase avec l'environnement juridique et réglementaire international, mais cela encourage également les voies de coopération internationale et le développement des ISFI. Cela aidera également les ISFI à réduire leurs coûts d'intermédiation, à améliorer le niveau de liquidité du système et à améliorer leur rentabilité en supprimant les obstacles à la gestion efficace du risque de liquidité et à l'injection de liquidités sur le marché. Du point de vue de la stabilité macroprudentielle, il s'agit là de fondements nécessaires qui renforceront la capacité des ISFI à faire face aux obligations de trésorerie attendues et inattendues, réduisant ainsi les risques de pénurie de liquidités et de contagion systémique sur les marchés financiers.

¹⁴ Bien que les efforts déployés pour bâtir une infrastructure de liquidité pour les ISFI devraient débuter au niveau de la juridiction concernée, des initiatives au niveau international peuvent également soutenir cette initiative.

2.3. Résumé des principes directeurs

Principe General

Principe 1 : Une ISFI doit disposer d'un cadre solide et complet de gestion du risque de liquidité, intégré dans le processus de gestion des risques de l'entreprise, afin de pouvoir maintenir suffisamment de liquidités pour couvrir ses besoins quotidiens de financement et couvrir les écarts prévus et imprévus pendant une période raisonnable, à partir de l'exploitation normale. Les ISFI doivent disposer d'un processus de gouvernance approprié, y compris la supervision du conseil d'administration et de la direction générale, afin d'identifier, mesurer, surveiller, rapporter et contrôler le risque de liquidité conformément aux préceptes et principes de la Šarī'ah et dans le cadre de marchés et d'instruments conformes à la Šarī'ah. L'autorité de contrôle doit disposer d'un processus rigoureux d'évaluation de la position et du cadre de gestion du risque de liquidité des ISFI, permettant d'exiger une action corrective rapide en cas d'insuffisance.

Principes directeurs pour les ISFI

Rôle du conseil d'administration

Principe 2 : Le Conseil d'administration est responsable, en dernier ressort, de la détermination du niveau de risque de liquidité encouru (la tolérance au risque de liquidité) et le cadre de gestion du risque de liquidité des ISFI. Par conséquent, le Conseil d'administration doit établir un niveau de tolérance au risque de liquidité pour les ISFI, correspondant à sa capacité à recourir à des ressources conformes à la Šarī'ah suffisantes pour réduire ce risque. En phase avec la tolérance au risque déterminée, le Conseil doit établir, approuver et examiner, de temps à autre, la stratégie de gestion du risque de liquidité et les politiques importantes, en tenant compte du modèle d'affaires, de la structure juridique, de la complexité, des secteurs clés d'activité et de l'environnement macroéconomique et réglementaire.

Structure de la gouvernance et rôle de la direction générale

Principe 3 : L'organe de gouvernance des ISFI doit spécifier le rôle et les responsabilités de la direction générale, du conseil de surveillance de la Šarī'ah et des différentes unités fonctionnelles et opérationnelles, y compris le département de gestion des risques, en distinguant de façon appropriée les fonctions opérationnelles des fonctions de suivi. La direction générale des ISFI est responsable de la mise en application intégrée de la stratégie et des politiques de gestion du risque de liquidité approuvées par le conseil d'administration, tout en veillant à ce que la liquidité soit gérée, de façon efficace et ponctuelle et à ce que des

politiques et procédures appropriées soient mises en place pour limiter et contrôler les principales sources de risque de liquidité.

Identification du risque de liquidité

Principe 4 : Une ISFI doit être en mesure d'identifier toutes les **sources** de risques primaires et secondaires, spécifiques de l'ISFI, propres à l'ensemble du marché ou transfrontalières, susceptibles de conduire au risque de liquidité ou d'interagir avec celui-ci. En particulier, les ISFI doivent être en mesure de modéliser les profils contractuels et comportementaux des titulaires de comptes d'investissement (TCI), des titulaires de comptes courants et des autres bailleurs de fonds, dans des conditions normales de marché et en période de tensions. De même, les ISFI doivent prendre en compte les effets de toutes les pratiques de lissage qu'elles ont appliquées pour effectuer des versements de bénéfices aux TCI et le recours possible à une protection des dépôts conforme à la Šarī'ah.

Interactions du risque de liquidité et incidence des contrats de financement islamique

Principe 5 : Les ISFI doivent veiller à ce que les pratiques de gestion du risque de liquidité soient incorporées dans un cadre intégré de gestion des risques d'entreprise tenant compte des interactions entre le risque de liquidité et les autres risques, y compris le risque de marché, le risque de crédit et le risque opérationnel, le risque commercial déplacé, le risque d'atteinte à la réputation et le risque de non-conformité avec la Šarī'ah. Ce cadre doit également traiter le risque de liquidité découlant des divers contrats financiers conformes à la Šarī'ah, soit directement du fait de la nature du contrat, soit indirectement à cause de la survenance d'autres risques, à tout moment pendant la durée de la convention.

Mesure du risque de liquidité

Principe 6 : Les ISFI doivent être capables de mesurer et de prévoir leurs flux de trésorerie futurs résultant d'éléments du bilan et hors-bilan sur les différentes périodes de temps, dans les différentes monnaies et selon les différentes conditions de marché, en utilisant des instruments de mesure et des méthodologies appropriés, y compris les modélisations déterministes, comportementales et statistiques, le cas échéant. Les résultats de ces calculs, avec les simulations de crise et les analyses de scénarios appropriées, serviront de base à l'établissement des seuils et des limites, ainsi qu'à l'ajustement des stratégies, des politiques et des procédures de gestion du risque de liquidité.

Contrôle et réduction du risque de liquidité (principes 7-13)

Base de financement diversifiée

Principe 7 : L'ISFI doit s'assurer qu'elle dispose d'une base de financement bien diversifiée et adaptée à la nature et à la taille de ses activités, des produits offerts et du contexte de marché. Cette diversification doit tenir compte des concentrations potentielles des fournisseurs de liquidités (au détail ou en gros), des types de financement (garantis ou non garantis), des profils des échéances, des monnaies et des localisations géographiques. Les ISFI doivent tester régulièrement leur capacité à collecter des fonds auprès de chaque source de financement et apporter les ajustements appropriés à leurs stratégies de diversification en anticipant les changements dans leur environnement interne et externe. La base potentielle de financement peut inclure, le cas échéant, une technique de titrisation conforme à la Šarī' aḥ.

Gestion consolidée du risque de liquidité

Principe 8 : Si une ISFI fait partie d'un groupe financier (par exemple, une banque islamique ou une banque d'investissement islamique se consacrant exclusivement à l'offre de services et produits financiers islamiques) ou fait partie d'une banque conventionnelle (par exemple, une fenêtre islamique) qui dispose d'une structure centralisée de gestion du risque de liquidité, le conseil d'administration et la direction générale au niveau du groupe/ou de la maison-mère doivent élaborer une stratégie, des politiques et des procédures s'appliquant aux opérations islamiques, en tenant compte de la position de ces opérations au sein de l'ensemble du groupe ou de la maison mère, après prise en compte des interdépendances croisées et des contraintes de transfert de liquidité entre les entités du groupe, en conformité avec la Šarī' aḥ.

Maintien d'un volant de liquidités de haute qualité

Principe 9 : Une ISFI doit maintenir un volant de liquidités, composée de liquidités et d'autres actifs hautement liquides conformes à la Šarī' aḥ, afin de résister potentiellement à une période de crise prolongée. Les obstacles d'ordre juridique, réglementaire ou opérationnel à la vente ou au nantissement de ces actifs, devraient être réduits au minimum afin de pouvoir générer des financements dans diverses situations de crise sur les marchés. L'importance et la composition de ces actifs doivent être en phase avec la tolérance au risque de l'ISFI et ses besoins de liquidités tels qu'ils ont été évalués lors des exercices de simulation de crise qu'elle a réalisés.

Elaboration d'un plan de financement d'urgence

Principe 10 : Tous les ISFI, quelles que soient leur nature et leur complexité, doivent disposer d'un plan de financement d'urgence définissant le plan d'action et les procédures de gestion

des situations de crise de liquidité. Un tel plan doit être élaboré à l'aide des contributions de toutes les fonctions concernées de l'ISFI, tout en intégrant soigneusement les résultats des exercices de simulation de crise, y compris les analyses des scénarios. Ce plan doit désigner clairement les rôles, les responsabilités et le support des fonctions clés, avec un plan de communication interne et externe approprié traitant des différentes étapes de chaque situation de crise. Ce plan doit inclure un suivi régulier des mécanismes de déclenchement associés, à l'aide de procédures de remontée d'informations appropriées. Il devrait être examiné au fur et à mesure que l'environnement des affaires et du marché change.

Gestion des sûretés conformes à la Šarī'ā

Principe 11 : Une ISFI doit être en mesure d'identifier ses besoins en sûretés conformes à la Šarī'ā sur différentes périodes et faire face aux contraintes de conformité avec la Šarī'ā, juridiques et opérationnelles liées à l'utilisation de ces sûretés. L'ISFI doit gérer activement ses positions en sûretés tout en distinguant les actifs grevés et ceux qui ne le sont pas, et son système d'information doit être capable d'identifier les sûretés non grevées disponibles par type, monnaie et localisation, en temps normal et en temps de crise.

Collaboration entre les ISFI

Principe 12 : Compte tenu de l'absence de marchés interbancaires islamiques bien développés permettant une gestion efficace du risque de liquidité dans un certain nombre de juridictions, les ISFI doivent, pour gérer les liquidités, coopérer étroitement afin d'élaborer des accords, des solutions et des mécanismes de négociation conformes à la Šarī'ā. Une telle collaboration peut entraîner des regroupements au sein de l'industrie bancaire islamique de la juridiction. Ces dispositions et d'autres peuvent être soutenues par l'autorité de contrôle afin de fournir une plate-forme robuste et des accords harmonisés pour une négociation active entre les ISFI, avec la disponibilité de teneurs de marché pour les différents instruments et mécanismes de négociation.

Satisfaction des obligations du système de paiement et de règlement

Principe 13 : Que l'ISFI utilise un système de paiement et de règlement net ou brut, celui-ci doit être en mesure de gérer sa liquidité à court terme (au jour le jour et intrajournalier) afin de respecter dans les délais ses obligations de paiement et de règlement en toutes circonstances. Compte tenu de l'interdépendance et de l'interconnexion des systèmes de paiement et de règlement, une ISFI doit veiller à ce que ses paiements importants soient toujours effectués dans les délais afin d'éviter toute perturbation systémique susceptible

d'empêcher le bon fonctionnement des autres systèmes de paiement et des marchés monétaires.

Risque de liquidité des opérations de change

Principe 14 : Une ISFI doit disposer d'un mécanisme de mesure, de surveillance et de contrôle des positions de liquidité dans chaque monnaie, présentant une exposition significative. Une ISFI doit évaluer, suivre et, le cas échéant, limiter le niveau de ses décalages de trésorerie sur différents horizons temporels, selon les monnaies dans leur ensemble et selon chaque monnaie importante dans laquelle elle opère, notamment par rapport à la monnaie nationale (ou, si tel n'est pas le cas, la monnaie fonctionnelle). L'ISFI doit effectuer des exercices appropriés de simulation de crise et appliquer des stratégies de couverture conformes à la Šarī'ah, pour fixer les limites et contrôler le risque de change. L'ISFI doit, plus particulièrement, limiter ses expositions aux monnaies peu liquides ou à faible convertibilité.

Reporting et informations sur le risque de liquidité

Principe 15 : Une ISFI doit disposer d'un système d'information entièrement intégré, correspondant à sa nature, à sa taille et à sa complexité, qui produit des rapports clairs, ponctuels et exacts sur le risque de liquidité, à l'usage de ses unités fonctionnelles et de sa direction générale. Le système d'information doit présenter, selon une fréquence appropriée, à la direction générale et au conseil d'administration une perception claire des expositions au risque de liquidité de l'ISFI, de sa conformité avec les politiques mises en place et les limites établies, et de la pertinence des stratégies de gestion en matière de tolérance au risque approuvée. L'ISFI doit publier des informations appropriées et régulières sur les données qualitatives et quantitatives concernant sa position de liquidité et sur ses pratiques de gestion du risque de liquidité par des canaux appropriés.

Principes directeurs pour les autorités de contrôle

Responsabilité du contrôle du risque de liquidité et des positions

Principe 16 : L'autorité de contrôle doit procéder à une évaluation régulière des positions de liquidité globales et du cadre de gestion du risque de liquidité d'une ISFI afin de veiller à ce que celle-ci maintienne un niveau de liquidité adéquat en tout temps et puisse résister à une période de crise de la liquidité. Dans le cadre de l'évaluation prudentielle, une attention particulière doit être accordée à la mise en œuvre d'exercices de simulation de crise appropriés, à la composition et à la robustesse des réserves de liquidité et à l'efficacité des plans d'urgence de financement.

Besoin de règles de contrôle des ISFI

Principe 17 : L'autorité de contrôle doit élaborer des règles et des recommandations applicables à la gestion du risque de liquidité par les ISFI, en tenant compte des spécificités de la structure de financement, des produits de financement et d'investissement, de l'accès à des titres conformes à la Šarī'aħ et du stade de développement du marché monétaire islamique dans sa juridiction.

Rôle des superviseurs en tant qu'apporteurs de soutiens à la liquidité

Principe 18 : Les autorités de contrôle doivent fournir un maximum de clarté sur leur rôle en tant qu'apporteur de soutien à la liquidité, en conformité avec la Šarī'aħ, en temps normal et en période de tensions, tout en s'efforçant d'harmoniser et de développer le recours à des sûretés conformes à la Šarī'aħ pour apporter aux ISFI un tel soutien à la liquidité.

Contrôle du risque de liquidité à un niveau consolidé

Principe 19 : Lorsque des banques islamiques se consacrant exclusivement à l'offre de produits et services financiers islamiques font partie d'un groupe financier ou lorsqu'une banque conventionnelle propose des opérations islamiques par le biais de fenêtres islamiques, les autorités de contrôle doivent évaluer pleinement le cadre de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe/de la maison-mère et au niveau de l'entité islamique. *L'autorité de contrôle doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités aux deux niveaux pour répondre aux besoins en financements en temps normal et en période de tensions. L'autorité de contrôle doit également veiller à ce que le risque de liquidité et d'atteinte à la réputation par contagion d'opérations islamiques vers d'autres opérations, ou vice versa, soit dûment pris en compte et atténué de manière appropriée.*

Agrégation des informations sur la liquidité et les mesures correctives

Principe 20 : L'autorité de contrôle doit exiger des ISFI la soumission des informations qualitatives et quantitatives précises et dans les délais pour évaluer le profil et le cadre du risque de liquidité adoptés par les ISFI dans sa juridiction. *Si l'autorité de contrôle est informée d'insuffisances majeures dans la position de liquidité ou dans le cadre de gestion du risque de liquidité d'une ISFI, elle doit exiger de l'ISFI qu'elle prenne des mesures correctives en temps opportun pour résoudre les problèmes détectés. L'autorité de contrôle doit utiliser les différents outils à sa disposition, avec des procédures de remontée d'informations appropriées, pour s'assurer que les mesures correctives appropriées ont bien été prises par l'ISFI.*

Contrôle du risque de liquidité par le pays d'origine et le pays d'accueil et contrôle trans-sectoriel

Principe 21 : Pour les ISFI ayant des opérations transfrontalières, l'autorité de contrôle du pays d'accueil et celle du pays d'origine doivent collaborer, communiquer et convenir sur leurs évaluations de la position de liquidité consolidée et du cadre de gestion du risque de liquidité par les entités respectives. *Grâce à une coopération mutuelle, l'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil doivent prendre des mesures susceptibles de protéger leurs systèmes financiers respectifs contre toute crise de liquidité par contagion résultant de situations de tensions spécifiques ou sur l'ensemble du marché. L'autorité de contrôle au sein d'une juridiction qui surveille les différentes activités opérationnelles des ISFI doit également prendre des mesures pour mettre en place une supervision coordonnée et un partage d'informations sur les positions de liquidité et les niveaux de risque de ces entités.*

Planification d'urgence des superviseurs pour les ISFI

Principe 22 : L'autorité de contrôle doit avoir un plan d'identification et de gestion de la crise de liquidité dans le secteur des ISFI dans le cadre de son dispositif macroprudentiel d'urgence dédié à la liquidité du secteur financier. *Un tel dispositif doit être soutenu par des exercices de simulation de crise, au niveau macroprudentiel, effectués par l'autorité de contrôle, en prenant en considération les expositions figurant au bilan soumis par les ISFI ainsi que d'autres facteurs macroéconomiques, géographiques et politiques pertinents.*

Rôle des superviseurs dans le développement de l'infrastructure de liquidité

Principe 23 : Afin de créer un environnement propice à la gestion du risque de liquidité par les ISFI, l'autorité de contrôle doit travailler en étroite collaboration avec les autres organismes publics ou officiels compétents (par exemple le Ministère des finances et l'entité chargée de la protection des dépôts) pour faciliter l'émission d'instruments/de *şukūk* par l'Etat et la mise à disposition d'une protection des dépôts en conformité avec la *Şarī'ah*. *L'autorité de contrôle, de concert avec d'autres organismes compétents, doit favoriser la disponibilité de teneurs de marché pour les instruments/*şukūk* conformes à la *Şarī'ah* dans sa juridiction, afin de développer des marchés secondaires pour ces instruments et d'améliorer la liquidité du marché.*

SECTION 3 : PRINCIPE GENERAL ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ISFI

3.1. Principe général

Principe 1

Une ISFI doit disposer d'un cadre solide et complet de gestion du risque de liquidité, intégré dans le processus de gestion des risques de l'entreprise, afin de pouvoir maintenir suffisamment de liquidités pour couvrir ses besoins quotidiens de financement et couvrir les écarts prévus et imprévus pendant une période raisonnable, à partir de l'exploitation normale. Les ISFI doivent disposer d'un processus de gouvernance approprié, y compris la supervision du conseil d'administration et de la direction générale, afin d'identifier, mesurer, surveiller, rapporter et contrôler le risque de liquidité conformément aux préceptes et principes de la Šarī'ah et dans le cadre de marchés et d'instruments conformes à la Šarī'ah. L'autorité de contrôle doit disposer d'un processus rigoureux d'évaluation de la position et du cadre de gestion du risque de liquidité des ISFI, permettant d'exiger une action corrective rapide en cas d'insuffisance.

25. Une ISFI doit disposer d'un cadre de gestion du risque de liquidité solide et complet dans le cadre de son processus de gestion du risque d'entreprise. L'objectif principal de ce cadre doit être de maintenir un niveau de liquidité suffisant à même de répondre à ses besoins de financement réguliers et à ses obligations de paiement dans le cours normal de ses activités, et de l'aider à résister à une période raisonnable de crise de liquidités en fonction de son niveau de tolérance au risque de liquidité. Le processus de gestion du risque de liquidité d'une ISFI doit comporter des outils adéquats pour identifier, mesurer, surveiller, rapporter et contrôler le risque de liquidité en conformité avec les préceptes et principes de la Šarī'ah, y compris un plan pour répondre aux besoins de financements d'urgence et l'établissement de limites sur la base de tests robustes de simulation de crise et d'une analyse de scénarios.

26. La responsabilité ultime de la mise en place d'un cadre global de gestion du risque de liquidité et de la surveillance du niveau de risque de liquidité maintenu par les ISFI incombe à son conseil d'administration¹⁵ (ci-après appelé "le Conseil"). Ce dispositif doit comprendre une

¹⁵ L'expression "conseil d'administration" a été utilisée dans les présents Principes directeurs non pas pour identifier une construction juridique, mais plutôt pour désigner une fonction décisionnelle de haut niveau au sein d'une ISFI (ou d'une autre entité). Dans un système à un seul niveau, comme ceux de la plupart des pays membres du CSFI, le "conseil d'administration" est composé d'administrateurs non exécutifs et d'administrateurs exécutifs, et joue le rôle d'un organe de contrôle et de supervision assisté par certaines commissions clés, avec des administrateurs non exécutifs représentant les actionnaires et d'autres intérêts extérieurs, et des administrateurs exécutifs dirigeant au moins certaines des principales fonctions exécutives. Dans les juridictions qui ont adopté un système à deux niveaux, ce système comprend un "conseil de surveillance" et un "comité de direction (ou un comité exécutif)". Dans ce dernier système, le "conseil de surveillance" ne comprend que les administrateurs non exécutifs et il est chargé du contrôle et de la surveillance du "comité de direction (ou du comité exécutif)". Le "comité de direction (ou comité exécutif)", en =

stratégie et des politiques significatives pour la gestion du risque de liquidité par les ISFI, en tenant compte de la nature et de la taille de leurs opérations, du modèle d'affaires, du profil de financement, du mix de produits de financement et d'investissement conformes à la Šarī' aḥ, de la disponibilité des instruments et mécanismes de liquidité conformes à la Šarī' aḥ dans la juridiction, et du soutien à la liquidité disponible auprès de l'autorité de contrôle¹⁶ en conformité avec la Šarī' aḥ. La direction générale est responsable de l'exécution et de la mise en œuvre de la stratégie et des politiques approuvées par le conseil d'administration pour gérer le risque de liquidité, du maintien d'une vision claire de toutes les sources et liens du risque de liquidité, en adoptant une approche holistique de la gestion des risques, et de la mise en place de procédures et processus de surveillance continue du risque de liquidité et de présentation de rapports au conseil d'administration.

27. La stratégie et les politiques d'une ISFI relatives à la gestion du risque de liquidité doivent explicitement intégrer à la fois les périodes normales et les périodes de crise. En cas de crise de liquidité, qu'elle soit spécifique ou à l'échelle du marché, une ISFI peut avoir des difficultés à obtenir un financement à moyen ou à long terme en raison de la perte de confiance des acteurs du marché et d'autres bailleurs de fonds. En outre, les horizons de financement peuvent être raccourcis parce que les obligations de paiement arrivent à échéance plus tôt que par le passé. Dans de tels cas, les instruments conformes à Šarī' aḥ détenus par une ISFI, qui sont déjà confrontés au problème de la faible profondeur du marché, peuvent devenir invendables. Par conséquent, le conseil d'administration doit énoncer clairement, dans le cadre de gestion du risque de liquidité, le degré de dépendance à l'égard du volant de liquidités de l'ISFI et des lignes de financement confirmées¹⁷, reflétant pleinement l'arbitrage entre le coût et la résilience à la crise de liquidité. L'ISFI doit veiller à ce que sa fonction de

revanche, comprend les membres de la direction générale qui sont à la tête des fonctions exécutives supérieures, qui sont chargés de la gestion de l'entité et qui rendent compte au "conseil de surveillance". Une autre grande différence entre les systèmes simple et double est que dans le premier, les pouvoirs de gestion exécutive sont délégués par le "conseil d'administration" et peuvent théoriquement être modifiés à tout moment, alors que les pouvoirs du "comité de direction (ou comité exécutif)" dans un système double sont pour la plupart dévolus par la loi et ne peuvent pas être réduits même par une résolution des actionnaires sur la modification des statuts.

¹⁶ Les références au "conseil d'administration" dans les présents Principes directeurs doivent être comprises comme désignant l'organe qui est chargé des fonctions exécutives supérieures dans l'entité - à savoir le conseil d'administration dans un système à un seul niveau et le comité de direction ou le comité exécutif dans un système à deux niveaux. Les références à la "direction générale" désignent les responsables des principales fonctions exécutives de l'entité dans leurs capacités fonctionnelles, plutôt que comme membres d'un organe exécutif supérieur.

¹⁶ Dans les présents Principes directeurs, l'expression "autorité de contrôle" est utilisée dans un sens général pour désigner l'institution chargée de contrôler les opérations de l'ISFI dans cette juridiction. Dans ce contexte, cette expression peut désigner la banque centrale, l'autorité monétaire, le superviseur financier, le Ministère des finances ou tout autre superviseur des opérations de l'ISFI dans une juridiction, selon la structure du système de surveillance financière dans la juridiction concernée.

¹⁷ Dans une situation de grave crise de liquidité, les lignes de financement confirmées ou d'autres facilités de financement conditionnel peuvent en fait devenir indisponibles. Par conséquent, le conseil d'administration doit appliquer une estimation prudente de tout accès possible à un tel financement dans des conditions de marché difficiles.

gestion du risque de liquidité n'en profite pas pour réaliser des bénéfices au détriment d'une gestion prudente du risque de liquidité. L'utilisation des transactions de *murābaḥaʿī* sur produits de base (CMT, commodity *murābaḥaʿī* transactions) à des fins de gestion du risque de liquidité en est une bonne illustration. La stratégie et les politiques des ISFI doivent établir une distinction claire entre l'utilisation à court terme des transactions de *murābaḥaʿī* sur produits de base (CMT) à des fins de transactions interbancaires entre institutions financières dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et son utilisation à plus long terme à des fins de recherche de profit, en collectant des dépôts et en octroyant des financements. L'utilisation disproportionnée de ces transactions à ces dernières fins peut aggraver le risque de liquidité et exposer l'ISFI à un effet de levier excessif.

28. La stratégie et les politiques de gestion du risque de liquidité doivent couvrir les besoins en liquidités à court et à long termes des ISFI, ainsi que les risques de liquidité hors bilan et les risques de liquidité éventuels. Les ISFI doivent effectuer une étude d'impact portant sur la gestion et l'atténuation des risques de liquidité découlant des nouvelles initiatives opérationnelles et des approbations de produits. Cette étude doit être effectuée par des professionnels compétents des départements et fonctions concernés. Les ISFI doivent disposer de contrôles internes et de mécanismes de vérification interne complets et appropriés, afin d'évaluer et de tester l'adéquation des contrôles dans le dispositif de gestion du risque de liquidité. Étant donné que la plupart des activités exercées par les diverses fonctions des ISFI peuvent avoir une incidence sur le risque de liquidité et le niveau de liquidité, la stratégie et les politiques de gestion du risque de liquidité doivent être disséminées dans l'ensemble de l'institution. La direction générale doit veiller à ce que toutes ces fonctions et unités opérationnelles fonctionnent conformément aux politiques, procédures et limites approuvées.

29. L'objectif de suivi et de contrôle du risque de liquidité dans les ISFI doit être de minimiser l'incidence et l'ampleur des problèmes de liquidité dans les ISFI. Comme pour les autres risques majeurs, l'autorité de contrôle doit accorder l'importance requise à l'évaluation du risque de liquidité des ISFI. Ce processus d'évaluation doit traiter les particularités des ISFI relativement à la structure du bilan distincte et aux instruments d'investissement conformes à la *Šarī'a*. L'autorité de contrôle doit procéder à une évaluation régulière des positions de liquidité et du cadre de gestion du risque de liquidité des ISFI afin de minimiser la possibilité de défaillance d'une ISFI et l'effet de contagion sur les autres institutions du système financier. A la suite de cette évaluation, l'autorité de contrôle doit vérifier si chaque ISFI dispose de liquidités suffisantes pour résister aux différents stades de la crise de liquidité, comme indiqué

au paragraphe 89, et rechercher les mesures correctives correspondantes et opportunes en cas d'insuffisance.

30. L'autorité de contrôle doit également présenter très clairement son rôle en tant qu'apporteur de soutien de liquidité conforme à *Šarī'at* et de facilités en tant que prêteur de dernier ressort (LOLR), en faveur des ISFI. Pour fournir un tel soutien, l'autorité de contrôle doit s'efforcer d'harmoniser et d'étendre le recours à des sûretés conformes à la *Šarī'at* émises dans d'autres juridictions et dans d'autres monnaies.¹⁸ L'autorité de contrôle doit également travailler en étroite collaboration avec d'autres autorités compétentes, à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction, qui contrôlent les divers secteurs d'activité/entités juridiques des ISFI, relativement à l'évaluation du risque de liquidité et à la planification d'un contrôle coordonné. Une telle collaboration aidera à préserver la liquidité et à se prémunir contre l'atteinte à la réputation par contagion entre les entités et facilitera la mise en œuvre de mesures correctives en temps opportun par l'autorité de contrôle concernée.

¹⁸ L'un des moyens de parvenir à une telle "harmonisation" et au développement de sûretés admissibles conformes à la *Šarī'at* est que l'autorité de contrôle mette en place un processus de "reconnaissance mutuelle" et conclue des accords pour accepter l'émission de *ṣukūk* dans d'autres juridictions. Une telle "reconnaissance mutuelle" doit commencer par des facilités permanentes de soutien à la liquidité qui peuvent être étendues à un soutien d'urgence comme la facilité de prêteur de dernier ressort (LOLR).

3.2. Rôle du Conseil d'administration

Principe 2

Le Conseil d'administration est responsable, en dernier ressort, de la détermination du niveau de risque de liquidité encouru (la tolérance au risque de liquidité) et le cadre de gestion du risque de liquidité des ISFI. Par conséquent, le Conseil d'administration doit établir un niveau de tolérance au risque de liquidité pour les ISFI, correspondant à sa capacité à recourir à des ressources conformes à la Šarī'ah suffisantes pour réduire ce risque. En phase avec la tolérance au risque déterminée, le Conseil doit établir, approuver et examiner, de temps à autre, la stratégie de gestion du risque de liquidité et les politiques importantes, en tenant compte du modèle d'affaires, de la structure juridique, de la complexité, des secteurs clés d'activité et de l'environnement macroéconomique et réglementaire.

31. La responsabilité ultime de la surveillance de la gestion du risque de liquidité incombe au conseil d'administration de l'ISFI. Le conseil d'administration doit approuver la stratégie de gestion du risque de liquidité et les politiques générales de l'ISFI, tout en équilibrant l'arbitrage entre le profit et le risque. Lors de la formulation de la stratégie et des politiques importantes, le conseil d'administration doit traduire l'acceptation générale du risque par l'ISFI en un ensemble clair de tolérance au risque de liquidité¹⁹, du point de vue de la gestion des risques de l'entreprise (GRE). Cette stratégie et ces politiques doivent tenir compte du modèle d'entreprise de l'ISFI, de son statut juridique, de la complexité de ses produits et opérations, des principaux secteurs d'activité et de l'environnement réglementaire. Le conseil d'administration doit veiller à ce que la tolérance au risque de l'ISFI soit transformée en éléments susceptibles de donner lieu à une action, reflétant sa réponse potentielle à une série d'événements plausibles. Le conseil d'administration doit s'assurer que la tolérance au risque de liquidité est communiquée à tous les niveaux de la direction afin qu'elle soit prise en compte dans les divers processus de l'institution : approbation des produits, documentation, réalisation et suivi. Le conseil doit évaluer régulièrement la pertinence de la stratégie et des politiques de gestion du risque de liquidité en fonction des conditions actuelles du marché, des réalités du terrain et des attentes des parties prenantes, tout en apportant les changements appropriés au moins une fois par année. En cas d'évolution rapide des conditions du marché relativement à la liquidité, le conseil d'administration peut décider de

¹⁹ La tolérance au risque est la mesure dans laquelle une institution sera prête à accepter le risque dans la recherche de rendements financiers. Plus la tolérance au risque d'une institution est élevée, plus celle-ci acceptera de risques afin d'atteindre son objectif de rémunération financière de ses opérations.

procéder plus fréquemment aux révisions appropriées. La stratégie peut comprendre différents paramètres et limites qualitatifs et quantitatifs de haut niveau.

32. Le conseil d'administration doit établir la structure hiérarchique et les responsabilités de ses différents comités et de la direction générale afin de gérer le risque de liquidité de l'ISFI. Si le conseil d'administration délègue à certains de ses comités le pouvoir d'approuver diverses politiques, procédures et limites, il doit énoncer clairement les rôles, les fonctions et la portée du travail de ces comités. Le conseil d'administration doit également veiller à ce que la direction générale transforme les stratégies et les politiques qu'il a approuvées, en recommandations, procédures et instructions opérationnelles détaillées et bien documentées, correctement alignées du point de vue du risque et de la rémunération. Le conseil d'administration doit examiner la structure de rémunération de la direction générale pour s'assurer de l'appropriation et de la mise en correspondance des risques dans les diverses activités de l'ISFI. Le conseil d'administration doit également approuver et examiner le plan d'urgence de financement de la liquidité de l'ISFI, pour gérer les crises de liquidité spécifiques de l'institution ou inhérentes à l'ensemble du marché et s'assurer que l'ISFI continue de financer ses activités importantes en temps opportun, sans encourir de coûts ou de pertes inacceptables.

33. Le conseil d'administration doit mettre en place un mécanisme de suivi régulier et de production de rapports détaillés sur le profil de risque de liquidité de l'ISFI. Il doit examiner périodiquement ces informations, ainsi que les informations sur le niveau de liquidité de l'ISFI, afin d'être en mesure de formuler une orientation stratégique en temps opportun. Le conseil d'administration doit rechercher et examiner de manière proactive les informations sur tout événement majeur au niveau institutionnel et au niveau du marché qui pourrait nuire à la position de liquidité de l'ISFI. Les événements au niveau institutionnel peuvent comprendre la détérioration de la valeur et de la négociabilité des actifs liquides détenus, des concentrations importantes de financement, l'accroissement du coût du financement, le retraits importants sur des dépôts et des comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB), un écart de financement en hausse, des dépassements fréquents et importants des limites, des insuffisances de trésorerie, des pertes importantes au niveau des résultats d'exploitation, etc. Les événements au niveau du marché peuvent inclure un abaissement de la notation, une violation significative de la conformité à la Šarī'ah signalée par les auditeurs internes ou externes et susceptible de se transformer en risque d'atteinte à la réputation, des problèmes de liquidités ou insolvabilité d'une institution financière partenaire, le retrait de lignes de financement par tout partenaire interbancaire, des changements défavorables dans les règles et règlements pour accéder à des financements conformes à la Šarī'ah auprès de l'autorité de

contrôle, des perturbations générales du marché, etc. Le conseil d'administration doit veiller à ce que des mesures correctives soient prises en temps opportun par la direction générale pour régler ces problèmes et traiter ces développements. Le conseil d'administration doit procéder à une auto-évaluation de la surveillance du risque de liquidité et doit être proactif dans la recherche d'informations détaillées supplémentaires auprès des organismes compétents en cas de besoin.

34. L'amélioration des connaissances et des compétences des membres du conseil d'administration relativement aux pratiques de gestion du risque de liquidité et à l'évolution des tendances doit être une priorité pour une ISFI. Sans remettre en question la perspicacité générale de nombreux membres du conseil d'administration de l'ISFI en matière de connaissances financières, la majorité des membres du conseil, sinon tous, doivent être capables de comprendre, dans une mesure raisonnable, la nature et la complexité de la gestion du risque de liquidité de l'ISFI. Ces membres du conseil d'administration doivent avoir une connaissance suffisante des risques et être en mesure de comprendre les risques inhérents aux produits de financement et d'investissement conformes à la Šarī'ah.

3.3. Structure de la gouvernance et rôle de la direction générale

Principe 3

L'organe de gouvernance des ISFI doit spécifier le rôle et les responsabilités de la direction générale, du conseil de surveillance de la Šarī'ah et des différentes unités fonctionnelles et opérationnelles, y compris le département de gestion des risques, en distinguant de façon appropriée les fonctions opérationnelles des fonctions de suivi. La direction générale des ISFI est responsable de la mise en application intégrée de la stratégie et des politiques de gestion du risque de liquidité approuvées par le conseil d'administration, tout en veillant à ce que la liquidité soit gérée, de façon efficace et ponctuelle et à ce que des politiques et procédures appropriées soient mises en place pour limiter et contrôler les principales sources de risque de liquidité.

35. A l'instar d'autres composantes de la gestion du risque, une ISFI doit avoir un organe de gouvernance décrivant les rôles et les responsabilités de la direction générale, ainsi que de diverses unités fonctionnelles et opérationnelles, afin de pouvoir mettre en application la stratégie et les politiques approuvées par le conseil d'administration de manière efficace. Cet organe doit veiller à la participation active et continue de la direction générale, afin que celle-ci gère efficacement la liquidité, de façon régulière et opportune. Selon la taille et la nature des opérations d'une ISFI, les principaux comités de gestion qui pourraient participer au suivi et à la gestion du risque de liquidité d'une ISFI sont le Comité actif-passif, le Comité exécutif des risques et/ou le Comité de gestion des risques, etc. Néanmoins, cet ensemble de Principes directeurs confirme qu'il n'existe pas d'approche unique, susceptible de satisfaire aux objectifs, au plan d'activité, à la nature et à la taille des opérations d'une ISFI, pour les diverses structures de gestion approuvées par le conseil d'administration concerné.

36. Le Comité actif-passif ou tout autre comité chargé de suivre le risque de liquidité d'une ISFI doit surveiller activement son profil de risque de liquidité et être bien représenté au sein de l'institution, y compris les finances, la trésorerie, les cadres supérieurs, le crédit, les dépôts et investissements, le financement et la gestion des risques. Le conseil d'administration doit définir le mandat de ce comité en termes de planification, d'orientation et de contrôle des flux, de niveau, de composition, de coût et de rendement des fonds et des investissements de l'ISFI.

37. Les membres du comité doivent s'assurer que le système mis en place pour gérer le risque de liquidité est capable d'identifier et de mesurer adéquatement l'exposition au risque. Le comité doit également veiller à ce que l'ISFI dispose d'un système d'information suffisamment souple et capable d'élaborer et de remettre, en temps utile, à la direction

générale, au conseil d'administration et à l'autorité de contrôle, des rapports exacts et pertinents sur l'exposition de l'institution au risque de liquidité.

38. La direction générale est chargée de déterminer la structure, les responsabilités et les contrôles applicables à la gestion du risque de liquidité de l'ISFI. Ces domaines doivent être documentés et détaillés dans les politiques et les manuels sur le risque de liquidité. La direction générale doit être en mesure de réagir à tous les principaux développements connexes et, s'il y a lieu, d'en faire rapport au conseil d'administration, en temps opportun. Il incombe à la direction générale de veiller à ce que des contrôles internes et des mécanismes de vérification interne adéquats soient mis en place pour protéger l'intégrité du processus établi de gestion du risque de liquidité. Il incombe également à la direction générale de désigner un personnel qualifié et compétent qui comprend la nature et les particularités des contrats et des instruments conformes à la Šarī'ah pour gérer le risque de liquidité et les fonctions de contrôle interne. La direction générale doit également être chargée de définir les procédures spécifiques et les approbations nécessaires aux exceptions aux politiques et aux limites, y compris les procédures de remontée d'informations et les mesures de suivi qui doivent être prises en cas de non-respect des limites.

39. La direction générale doit garder un œil constant sur les changements des conditions du marché et sur les nouveaux développements qui peuvent présenter des difficultés importantes pour une gestion harmonieuse du risque de liquidité de l'ISFI. Sur la base de ces Principes directeurs, la direction générale doit être en mesure de recommander au conseil d'administration toutes modifications nécessaires à la stratégie et aux politiques de gestion du risque de liquidité. Les changements intervenus sur le marché peuvent avoir un impact sur la stratégie et les politiques d'une ISFI, tant au quotidien (à court terme) qu'au niveau stratégique (à long terme). La direction générale doit être particulièrement vigilante face aux changements susceptibles d'affecter la gestion "stratégique" du risque de liquidité de l'ISFI. La structure de gestion d'une ISFI doit être établie de telle sorte qu'elle permette la séparation des tâches entre les fonctions opérationnelles et les fonctions de surveillance, car ceci peut minimiser les risques de conflit d'intérêts.²⁰ On s'attend à ce que la responsabilité première de surveillance de la gestion du risque de liquidité soit indépendante des unités opérationnelles qui participent aux fonctions de financement, d'investissement et de négociation. La participation active de la direction générale est essentielle dans le processus de simulation de crise de l'ISFI. La direction

²⁰ Comme expliqué précédemment, dans une structure avec conseil d'administration à un seul niveau, il existe une distinction claire entre les fonctions opérationnelles (administrateurs exécutifs et autres membres de la direction générale) et les fonctions de contrôle (administrateurs non exécutifs). Dans une structure à deux niveaux, où le "comité de direction (ou comité exécutif)" joue le rôle opérationnel et le "conseil de surveillance" joue le rôle de surveillance, les cadres supérieurs sont membres du comité de direction.

générale doit exiger que des scénarios rigoureux de situation de crise soient envisagés, même en période de liquidité abondante.

40. Selon la taille, la portée et la structure de l'ISFI, un cadre centralisé ou décentralisé de gestion du risque de liquidité peut être adopté au niveau institutionnel.²¹ Indépendamment de la structure utilisée par l'ISFI, la direction générale doit réaliser une étude sur les restrictions juridiques, réglementaires, opérationnelles ou induites par la Šarī'ah relativement aux transferts de fonds entre les diverses entités juridiques ou juridictions. La direction générale, au niveau de la société mère, doit être en mesure de surveiller le risque de liquidité et le niveau de la liquidité des diverses entités, de façon continue. La direction générale d'une banque conventionnelle exploitant des opérations islamiques sous la forme d'une fenêtre islamique doit être consciente des différences, des complexités et des contraintes dans la gestion des liquidités pour des opérations islamiques par rapport à celles de la banque conventionnelle. De même, dans les juridictions où le marché monétaire islamique n'est pas suffisamment développé en raison du petit nombre d'acteurs, de l'offre limitée d'instruments conformes à la Šarī'ah et des mécanismes limités de négociation entre les ISFI, la direction générale doit être en mesure d'évaluer l'incidence de ces contraintes sur les opérations et la rentabilité des ISFI. La direction générale doit travailler en étroite collaboration avec les fonctions et les organes responsables de la gestion du risque de liquidité au sein de l'ISFI, y compris le département de développement des produits et le conseil de surveillance de la Šarī'ah, afin de trouver de nouvelles voies pour une meilleure gestion du risque de liquidité en conformité avec la Šarī'ah. La direction générale doit également travailler conjointement avec les autres ISFI de la juridiction et assurer la liaison avec les organismes de surveillance à cet effet.

41. Comme le précise dans l'IFSB-10 (Norme de gouvernance Šarī'ah), une ISFI doit disposer d'un système de gouvernance Šarī'ah robuste, afin d'assurer une surveillance indépendante et efficace de la conformité avec la Šarī'ah pour divers organes et processus au sein du cadre organisationnel. L'une des principales composantes de ce cadre est le Conseil de surveillance de la Šarī'ah d'une ISFI. Compte tenu d'un certain nombre de questions relatives à la Šarī'ah auxquelles une ISFI peut être confrontée lors de la structuration, de l'offre et de l'exécution de produits et mécanismes de gestion du risque de liquidité conformes à Šarī'ah, les membres du Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah sont tenus de jouer un rôle actif. La norme IFSB-10 souligne le rôle, ex-ante et ex-post, du Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah dans les processus de gouvernance selon la

²¹ L'étude du CSFI a révélé que 98 % des ISFI ont une structure centralisée de gestion du risque de liquidité. Les autres ont une structure décentralisée, ou une combinaison des deux dans laquelle les unités opérationnelles ou les entités juridiques sont responsables de leurs propres liquidités, sous réserve des limites imposées par la direction générale.

Šarī'ā, rôle qui comprend, entre autres, une coordination étroite entre le Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ā d'une ISFI et son département/unité interne chargé(e) de la conformité avec la Šarī'ā, et sa fonction de contrôle /audit interne selon la Šarī'ā. Certains domaines liés au cadre de gestion du risque de liquidité d'une ISFI dans lesquels le Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ā peuvent jouer un rôle important, englobent, entre autres : (a) l'approbation des nouveaux produits et mécanismes de gestion du risque de liquidité conformes à la Šarī'ā,²² y compris les produits de couverture conformes à la Šarī'ā, (b) le suivi de la bonne mise en œuvre de ses produits et mécanismes approuvés, en association avec les fonctions de vérification et d'audit internes conformes à la Šarī'ā, (c) la vérification et le contrôle de la séparation entre les fonds des fenêtres/succursales/filiales islamiques et ceux des entités conventionnelles mères, et (d) la vérification et le contrôle de l'étendue des investissements d'une ISFI auprès d'institutions financières conventionnelles sur la base de transactions de *murābaḥa* sur produits de base CMT ou auprès d'autres structures.

42. La direction générale doit également apporter les changements appropriés à la hiérarchie de l'ISFI afin de renforcer le rôle du département de gestion des risques et du Responsable en chef du contrôle des risques (CRO, Chief Risk Officer), avec l'introduction de lignes hiérarchiques plus directes, ainsi qu'une importance et une autorité accrues. Le rôle du Responsable en chef du contrôle des risques (CRO) doit être renforcé de telle sorte que, outre la surveillance, la mesure et le reporting des risques, y compris le risque de liquidité, le Responsable en chef des risques (CRO) puisse avoir voix au chapitre pour remettre en cause les décisions opérationnelles et gérer le risque de manière plus proactive. L'avis du Responsable en chef du contrôle des risques (CRO) doit également être pris en compte dans l'exécution des transactions importantes, dans l'évaluation des contreparties principales et dans la prise d'autres décisions clés liées aux risques, avec une procédure appropriée de remontée des informations et de résolution impliquant des membres de la direction générale ou du comité de gestion des risques. Le Responsable en chef du contrôle des risques (CRO) doit également être membre des divers comités de gestion des ISFI.

²² Ces mécanismes incluent des alternatives conformes à la Šarī'ā pour prendre des accords de rachat (repo) comme approuvés par le Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ā (SSB) ou pour effectuer des opérations sur dérivés, etc.

3.4. Identification du risque de liquidité

Principe 4

Une ISFI doit être en mesure d'identifier toutes les sources de risques primaires et secondaires, spécifiques à l'ISFI, propres à l'ensemble du marché ou transfrontalières, susceptibles de conduire au risque de liquidité ou d'interagir avec celui-ci. En particulier, les ISFI doivent être en mesure de modéliser les profils contractuels et comportementaux des titulaires de comptes d'investissement (TCI), des titulaires de comptes courants et des autres bailleurs de fonds, dans des conditions normales de marché et en période de tensions. De même, les ISFI doivent prendre en compte les effets de toutes les pratiques de lissage qu'elles ont appliquées pour effectuer des versements de bénéficiaires aux TCI et le recours possible à une protection des dépôts conforme à la Šarī'ah.

43. Une ISFI doit être en mesure d'identifier le risque de liquidité auquel elle est exposée, à court et à long terme, à la suite d'événements spécifiques d'une institution, à l'échelle du marché ou transfrontaliers pour toutes ses opérations, y compris les filiales, les succursales, fenêtres ou organisations similaires. En appliquant le processus d'identification, l'ISFI doit pouvoir identifier et reconnaître chaque position significative au bilan et hors bilan, susceptible d'avoir une incidence sur sa liquidité en temps normal et en période de crise et établir une série de mesures chiffrées. L'ISFI doit prendre en considération les types d'événements qui peuvent l'exposer au risque de liquidité. Elle doit disposer d'un cadre robuste pour établir les projections d'éléments de passifs éventuels et d'autres engagements, y compris le calcul de l'incidence des tirages effectués sur des engagements non utilisés. Le processus d'identification doit tenir compte de la nature de l'exposition, de la solvabilité de la contrepartie, des corrélations entre les divers secteurs d'activité et secteurs géographiques et de la nature de la relation avec les diverses contreparties. Une ISFI doit être en mesure d'identifier les incidents susceptibles d'influencer négativement sa perception au niveau du marché, en termes de solvabilité et de respect de ses obligations.

44. Bien que le risque de liquidité soit l'un des risques inhérents auxquels l'ISFI est confrontée, il peut suivre les niveaux élevés d'autres risques financiers tels que les risques de crédit, de marché ou opérationnels. Le risque de liquidité peut également découler d'un échec ou de faiblesses dans les décisions opérationnelles et les politiques de l'entreprise, y compris des insuffisances dans la stratégie opérationnelle, les hypothèses de modélisation et la communication de l'ISFI en période de crise. Dans le processus d'identification, l'éventail des hypothèses utilisées pour prédire le moment et le volume des flux de trésorerie

est également important. Une mauvaise appréciation ou un comportement laxiste de l'ISFI à l'égard du moment et du volume de ses entrées et de ses sorties de fonds peut avoir une incidence négative sur l'ensemble du processus de mesure, de contrôle et d'atténuation du risque de liquidité.

45. Les ISFI offrent divers types de comptes pour la collecte de fonds, y compris les comptes courants, les comptes d'investissement restreint et non restreint avec partage des bénéfices (CIPB),²³ etc. Récemment, certaines ISFI ont également commencé à rechercher des fonds auprès de leurs clients sur la base de transactions de *murābaḥāʿ* inversée sur produits de base (CMT) (ci-après appelés "comptes *murābaḥāʿ*"). Les ISFI doivent être en mesure de modéliser les profils contractuels et comportementaux²⁴ de ces bailleurs de fonds et des autres bailleurs de fonds, par rapport aux conditions normales et aux perturbations du marché, qui peuvent être affectés par leurs pratiques de lissage et la possibilité d'accès à une protection des dépôts conforme à la *Šarīʿa*.

46. Les ISFI pour la plupart, offrent des comptes courants non rémunérés sur la base de *qard*,²⁵ puisque les titulaires de comptes courants ne cherchent pas à rentabiliser leurs fonds qui ne doivent donc pas être exposés au risque de pertes. La contrepartie contractuelle de la non rémunération de ces comptes réside dans le fait que l'ISFI doit garantir le montant nominal de ces comptes et doit rembourser le montant total sur demande. Les ISFI doivent veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles au fur et à mesure que la demande se présente.

²³ Dans de nombreuses juridictions, des expressions telles que "comptes d'épargne" et "comptes à terme" sont utilisées par les ISFI pour divers types de comptes. La pratique de l'étiquetage de ces comptes découle de la terminologie utilisée par les banques conventionnelles qui opéraient auparavant dans la juridiction et de la familiarité des clients avec ces termes. À des fins de gestion du risque de liquidité, les comptes d'épargne et les comptes à terme proposés par les ISFI peuvent être classés dans la catégorie des comptes d'investissement restreints ou non avec partage des bénéfices (CIPBCIPB) car dans la plupart des cas, leur contrat sous-jacent est le principe de *muḍārabaʿ* ou le principe de *wakālaʿ*. Dans certaines juridictions, les comptes d'épargne représentent la plus grande part des sources de financement de nombreuses ISFI. Si l'on examine les caractéristiques de ces comptes, ils ressemblent beaucoup aux comptes d'investissement non restreints avec partage des bénéfices (CIPBCIPB), avec lesquels l'ISFI a toute latitude pour (a) investir les fonds comme bon lui semble, et (b) les mélanger avec les fonds de ses actionnaires. De ce point de vue, la principale différence entre les comptes d'épargne et les comptes à terme proposés par les ISFI réside principalement dans les conditions de retrait et les rendements attendus de ces comptes. Les comptes d'épargne sont principalement tenus par les bailleurs de fonds à des fins de garde, avec une espérance de rendement relativement plus faible que les comptes à terme. À des fins de gestion du risque de liquidité, il est toujours recommandé de tenir compte des caractéristiques du contrat sous-jacent et non de l'étiquette de commercialisation attachée au compte de dépôt ou d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) offert par l'ISFI. Il convient de noter que les ISFI utilisent également des comptes de dépôt basés sur des transactions de *murābaḥāʿ* sur produits de base (CMT) avec diverses échéances, ce qui ne peut être considéré comme un compte d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) du point de vue du rapport risque-rendement.

²⁴ Pour de plus amples explications, voir l'indicateur sur l'"asymétrie des échéances contractuelles" dans l'Annexe, qui traite des aspects des asymétries des échéances contractuelles et comportementales.

²⁵ Dans certaines juridictions, les ISFI utilisent les contrats *wadīʿ aḥ bi-al-ḍamān* pour proposer des comptes courants. Du point de vue de la jurisprudence islamique, le contrat *wadīʿ aḥ bi-al-ḍamān* a toutes les implications juridiques d'un contrat *qard*.

47. Pour de nombreuses ISFI, le compte d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) est l'une des principales sources de financement. Il peut être restreint ou non restreint. Les comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) sont le plus souvent proposés sur la base de contrats *muḍārabāʿ* ou *wakālaʿ*.²⁶ Dans la gestion d'un compte d'investissement non restreint avec partage des bénéfices (CIPB), l'ISFI a toute latitude pour utiliser les fonds à des fins de financement et/ou d'investissement, car les titulaires de comptes d'investissement non restreints (TCI non restreints) offrent des fonds sans aucune restriction quant à au lieu, à la manière ou à l'usage des fonds devant être investis, à condition que ceux-ci soient conformes à la *Šarīʿa*. Pour les comptes d'investissement non restreint avec partage des bénéfices (CIPB), en revanche, le mandat se limite aux activités de financement et/ou d'investissement convenues entre l'ISFI et les titulaires de comptes d'investissement restreint (CIR) quant au lieu, à la manière et à l'usage des fonds devant être investis.

48. Pour les comptes d'investissement non restreints avec partage des bénéfices (CIPB), les pertes générées par les actifs financés par ces comptes doivent, en principe, être supportées contractuellement par le titulaire du compte d'investissement non restreint (TCINR) et ne doivent pas avoir d'incidence sur le capital de l'ISFI. Néanmoins, les ISFI peuvent être affectés par des retraits de fonds en série ou de panique opérés par les titulaires de comptes d'investissement non restreint (TCINR), en cas de risque de taux de rendement, de risque de non-conformité avec la *Šarīʿa* ou de risque d'atteinte à la réputation qui peut avoir une incidence sur l'état des liquidités des ISFI. En cas d'un retrait anticipé, les titulaires de comptes d'investissement non restreints (TCINR) sont généralement tenus de renoncer à leur part du bénéfice pour la période la plus récente en utilisant le principe de la *mubāraʿa*. La nature contractuelle à court terme des titulaires de comptes d'investissements non restreint (TCINR) expose également l'ISFI à un risque de retrait ou de liquidité. Comme expliqué en détail dans la note d'orientation IFSB GN-3 (Note d'orientation sur le lissage des bénéfices versés aux titulaires de comptes d'investissement, publiée en décembre 2010), le risque de taux de rendement expose l'ISFI à un risque de retrait qui, s'il n'est pas atténué, peut se transformer en crise systémique de liquidité et donc être une source de préoccupation pour l'autorité de contrôle. Dans un tel cas, de nombreuses ISFI transfèrent, dans une plus ou moins grande mesure, le risque découlant des actifs gérés pour le compte de titulaires de comptes d'investissement non restreint (TCINR) (et/ou, plus rarement, de titulaires de comptes d'investissement restreint - RIAH) à leur propre capital en utilisant diverses

²⁶ Un certain nombre d'ISFI dans certaines juridictions offrent également des comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) sur la base d'une convention *muḍārabāʿ* ou *wadīʿa*.

techniques de lissage²⁷ comme indiqué dans la note d'orientation GN-3. La disponibilité d'une protection des dépôts conforme à la Šarī'āh peut également modifier le profil comportemental du titulaire d'un compte d'investissement, car ceci offre une protection du capital jusqu'à concurrence d'un certain montant.

49. L'incidence de ces pratiques de lissage (en particulier la réserve pour risque d'investissement, ou IRR) et la disponibilité d'une protection des dépôts conforme à la Šarī'āh doit être pleinement prise en considération lors de l'analyse du profil de risque du titulaire d'un compte d'investissement (TCI).²⁸ Bien que les TCI et les déposants soient influencés par la disponibilité, dans la juridiction, d'une protection des dépôts conforme à la Šarī'āh, la nature et les limites de la couverture, ainsi que la rapidité perçue avec laquelle ils sont payés par ce mécanisme, ont un effet sur "l'adhérence" de leurs dépôts. Du point de vue de l'ISFI, la disponibilité d'une protection des dépôts conforme à la Šarī'āh et d'un soutien à la liquidité de la part de l'autorité de contrôle ne doit pas être considérée comme une incitation à adopter une perspective moins conservatrice de la gestion de son risque de liquidité. Les simulations de crise, y compris l'analyse de scénarios, doivent être utilisées pour évaluer l'incidence des facteurs précités, séparément et collectivement, sur le comportement des TCI et des autres bailleurs de fonds de l'ISFI. Les données historiques de l'ISFI peuvent être une bonne base pour effectuer une évaluation interne des attentes et des incitations des TCI, aussi bien en temps normal qu'en temps de crise.

50. Dans le cas d'un compte d'investissement restreint avec partage des bénéficiers (CIPB), les ISFI font normalement des investissements correspondants. Toutefois, lorsque le compte d'investissement restreint avec partage des bénéficiers (CIPB) a le droit de retirer des fonds avant que les actifs ne soient liquidés, l'ISFI peut avoir besoin de financer l'écart pour la

²⁷ Comme indiqué dans la note d'orientation GN-3, quatre techniques sont couramment utilisées par les ISFI pour lisser les bénéfices versés aux TCI : (a) une ISFI peut renoncer ou abandonner tout ou partie de sa part de *muḍārib* des bénéfices réalisés sur les fonds de TCINR, (b) elle peut effectuer un transfert des bénéfices courants ou non distribués des actionnaires au TCINR sur la base d'un *hiba'ī*, (c) elle peut constituer une réserve appelée réserve de lissage des rendements (RLR) en mettant de côté des sommes prélevées sur les bénéfices d'investissement avant la répartition entre les actionnaires et TCINR et avant le calcul de la part *muḍārib* des bénéfices de l'ISFI, et (d) elle peut maintenir une réserve appelée réserve pour risque d'investissement (RRI) en mettant de côté des sommes prélevées sur les bénéfices d'investissement attribuables au TCINR, après déduction de la part *muḍārib* des bénéfices de l'ISFI. Seul le RRI peut être utilisé pour couvrir les pertes sur les investissements des fonds TCINR, et il ne peut être utilisé à aucune autre fin.

²⁸ Comme souligné dans la note d'orientation GN-3, la disponibilité d'une protection des dépôts conforme à la Šarī'āh et la nécessité d'une RRI ne s'excluent pas mutuellement. Le régime de protection des dépôts peut ne pas couvrir 100 % des investissements du TCI, ou il peut y avoir une limite supérieure à la couverture. De plus, une RRI sera utilisée pour couvrir les pertes imputables au TCI dans le cours normal de l'exploitation, alors qu'un régime de protection des dépôts conforme à la Šarī'āh sera généralement déclenché dans des circonstances particulières, comme lors de la liquidation de l'ISFI. Cela signifie qu'une RRI ne peut pas être considérée comme une alternative à un plan de protection des dépôts conforme à la Šarī'āh, dans le cours normal des opérations d'une ISFI.

période intermédiaire jusqu'à ce que les actifs soient convertis en liquidités. Si les retraits sont plus importants que prévu, l'ISFI peut être exposée au risque de liquidité.²⁹

51. Comme nous l'avons déjà mentionné, certaines ISFI proposent des comptes *murābaḥaʿī* comme moyen de collecter des fonds. Dans de telles transactions, le client achète d'abord une marchandise, puis la vend à l'ISFI sur la base d'un paiement différé à un prix convenu, avec une marge bénéficiaire. Étant donné que les fonds collectés par une ISFI sur la base d'une transaction de *murābaḥaʿī* sur produits de base (CMT) requièrent effectivement que celle-ci rembourse le principal et le bénéfice convenu au client à l'échéance, l'ISFI peut être exposée au risque de liquidité pour les raisons expliquées ci-dessous. Si les fonds provenant de la transaction de *murābaḥaʿī* sur produits de base (CMT), qui sont habituellement à court terme par nature, sont utilisés par l'ISFI pour financer des actifs à plus long terme, il en résultera une asymétrie des échéances. Une telle asymétrie peut devenir problématique si une ISFI dépend fortement de ces dépôts pour financer ses actifs. A cet égard, l'utilisation de fonds provenant d'une transaction de *murābaḥaʿī* sur produits de base (CMT) peut, en particulier, exposer l'ISFI au risque de refinancement (par le renouvellement de la convention) dans des conditions de marché difficiles. Si une ISFI compte sur le renouvellement de ses conventions CMT avec les contreparties à l'échéance pour assurer la disponibilité continue du financement, elle peut se trouver confrontée à des contreparties qui ne sont pas disposées à renouveler ces conventions, en cas de tensions sur le marché. Comme la *Šarīʿa* exige que le renouvellement de la convention ne peut être opéré qu'après la résiliation de la convention initiale, en cas de tensions sur les marchés de problèmes financiers ou de réputation, perçus ou réels, affectant les ISFI, les contreparties seront moins disposées à maintenir leurs fonds auprès des ISFI entraînant ainsi une insuffisance de liquidités et éventuellement une crise de liquidité.

52. Étant donné la dualité du rôle des ISFI dans l'exécution de leurs obligations relativement aux comptes courants et aux comptes de *murābaḥaʿī* et dans la gestion des attentes de leurs TCI, les ISFI doivent effectuer des analyses périodiques de liquidité des flux de trésorerie, selon les différentes conditions de marché. L'analyse doit inclure des hypothèses sur le remboursement des fonds investis aux TCI dans la mesure où le niveau de l'érosion du capital due aux pertes sur investissements est suffisamment atténué par la RRI.

²⁹ Comme le rendement d'un compte d'investissement restreint avec partage des bénéfices (CIPB) sera normalement mesuré par rapport au rendement des actifs associés, les ISFI s'exposent à un risque de liquidité supplémentaire, surtout en raison des risques de crédit et des risques opérationnels. Dans de tels cas, le risque de liquidité aurait en corrélation directe avec ces risques : par exemple, tout défaut de paiement par les clients du financement devra être supporté par le TCIR, si l'ISFI n'a mélangé aucun de ses fonds. Cela peut entraîner un risque de retrait pour l'ISFI.

53. Outre la modélisation et le suivi du profil des bailleurs de fonds, l'ISFI doit être consciente du fait que l'identification du risque de liquidité doit prendre en considération les différents risques de liquidité associés à ses propres opérations de bilan (registres de l'entreprise). Une ISFI peut être confrontée à des problèmes de liquidité de financement en raison a) du risque de refinancement (par exemple, en raison d'une crise de liquidité à l'échelle du système ou d'un resserrement du crédit), b) de l'inadéquation de l'infrastructure de gestion de liquidité dans la juridiction, ou c) de l'incapacité d'une contrepartie déterminée à renouveler une facilité de liquidité, en l'absence d'une crise de liquidité plus générale. En raison du volume important de ces transactions et de leur incidence potentielle sur la rentabilité et la liquidité de l'institution, l'ISFI doit surveiller le calendrier, les contreparties et la nature des transactions (par exemple, garanties ou non garanties), etc.

54. Pour les transactions interbancaires, l'ISFI a généralement recours à des transactions basées sur une *muḍārabāʿ*, des transactions de *murābaḥaʿ* sur produits de base (CMT) ou des conventions sur base de *wakālaʿ*, qui sont pour la plupart non garanties par nature. En période de crise de liquidité, une ISFI peut éprouver des difficultés à collecter des fonds sur les marchés monétaires islamiques en raison d'une insuffisance d'opérations de financement garanti, telles que les alternatives, conformes à la *Šarīʿa*, aux opérations de mise en pension. (Voir le paragraphe 101 ci-dessous.) Les ISFI doivent également conserver une trace des informations relatives aux grandes contreparties et des autres informations relatives au marché qui peuvent avoir une incidence, directement ou indirectement, sur la gestion du risque de liquidité. Les informations sur les autres contreparties importantes, plus particulièrement les institutions financières, englobent notamment, sans toutefois s'y limiter, la notation de crédit institutionnelle, la réputation sur le marché relativement à la capacité de remboursement, au cours des actions, à la rentabilité, à la fréquence et la capacité de renouvellement du financement, aux résultats financiers des opérations transfrontalières, les notations de crédit des *ṣukūk* émis, etc. Les informations relatives au marché englobent notamment les taux du marché monétaire islamique, les marges bénéficiaires payées aux TCI et aux bailleurs de fonds par les concurrents, les indices de marché, les derniers taux d'adjudication des *ṣukūk* locaux et souverains, ainsi que l'évolution du marché de changes et des marchés de produits de base, sur les marchés locaux et sur les marchés transfrontaliers.

3.5. Interactions du risque de liquidité et incidence des contrats de financement islamique

Principe 5

Les ISFI doivent veiller à ce que les pratiques de gestion du risque de liquidité soient incorporées dans un cadre intégré de gestion des risques d'entreprise tenant compte des interactions entre le risque de liquidité et les autres risques, y compris le risque de marché, le risque de crédit et le risque opérationnel, le risque commercial déplacé, le risque d'atteinte à la réputation et le risque de non-conformité avec la Šarī'a. Ce cadre doit également traiter le risque de liquidité découlant des divers contrats financiers conformes à la Šarī'a, soit directement du fait de la nature du contrat, soit indirectement à cause de la survenance d'autres risques, à tout moment pendant la durée du contrat.

55. Compte tenu de son importance cruciale pour la viabilité d'une ISFI, la gestion du risque de liquidité doit être intégrée dans un cadre de gestion des risques de l'entreprise à l'échelle de l'entreprise. Le processus de GRE d'une ISFI doit être conçu de manière à identifier les événements potentiels susceptibles d'affecter l'institution, à gérer le risque dans les limites de tolérance au risque établies par le conseil d'administration et à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de croissance, de rentabilité et de stabilité de l'ISFI. En identifiant et en abordant de manière proactive les risques et les opportunités, une ISFI peut protéger et créer de la valeur pour ses parties prenantes, y compris les actionnaires, les investisseurs, les déposants, les employés, les clients, les régulateurs et la société dans son ensemble. Le cadre de GRE de l'ISFI doit tenir pleinement compte des interactions entre le risque de liquidité et les autres risques, y compris le risque de marché, le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque commercial déplacé, le risque de réputation et le risque de non-conformité avec la Šarī'a. Une ISFI peut prendre diverses mesures pour renforcer son univers de risque intégré relativement au risque de liquidité et aux autres risques : coordination entre les responsables des différents risques au niveau opérationnel qui peut être étendue aux commissions, afin d'examiner tous les aspects des propositions de nouveaux produits ou de nouvelles activités d'un point de vue holistique ; participation des gestionnaires de risque aux équipes chargées des crises de liquidité ; soumission de rapports intégrés sur les risques à la direction générale et aux comités du conseil d'administration, et prise en compte des risques susmentionnés dans les exercices de simulation de crise. L'ISFI doit élaborer et surveiller les limites de manière à ce que la tolérance globale au risque pour les produits soit représentée de manière intégrée.

56. Dans une ISFI, les différents types de risques interagissent avec le risque de liquidité de diverses façons, tant dans des conditions normales qu'en période de tensions. Le risque de crédit d'une ISFI peut se transformer en risque de liquidité si elle fait face à des défaillances majeures dans son portefeuille de financements et d'investissements. L'incertitude quant à la solvabilité et à la qualité du portefeuille de financements d'une ISFI peut rendre difficile l'obtention de financements sur le marché ou la revente d'un portefeuille d'actifs admissibles, à d'autres SFI. La majeure partie du portefeuille de financements de nombreuses ISFI de toutes les juridictions est constituée de *murābaḥaʿā* ou d'autres modes de financement basés sur de la dette. Par conséquent, ce portefeuille ne peut pas être revendu sur le marché en raison des restrictions de la *Šarīʿa* sur la vente de la dette. Dans de nombreuses juridictions, le manque de profondeur des instruments conformes à *Šarīʿa* et des *šukūk* augmente le risque de marché des ISFI. Dans les situations de crise, l'ISFI peut éprouver des difficultés à vendre ou à garantir ces actifs, lorsqu'elle envisage de générer de la liquidité. De plus, toute atteinte à la réputation rencontrée par une ISFI en raison de la perception d'un risque de non-conformité avec la *Šarīʿa* ou d'un risque fiduciaire peut entraîner le retrait de fonds par les bailleurs de fonds, et en conséquence un accroissement du risque de liquidité pour l'ISFI. Le cadre de gestion du risque de liquidité de l'ISFI doit tenir compte de ces relations et des interactions similaires entre le risque de liquidité et d'autres risques, tout en fixant des limites, en effectuant des exercices de simulation de crise, en élaborant des plans de financement d'urgence (CFP), et en appliquant la stratégie et les politiques de gestion du risque dans l'environnement opérationnel de l'ISFI.

57. Le risque de taux de rendement, qui est l'une des principales causes du risque commercial déplacé, peut également donner lieu à des problèmes de liquidité pour l'ISFI. Le risque de taux de rendement est le risque d'avoir à faire face à un taux de rendement des actifs inférieur à celui effectivement escompté par le TCINR. Par exemple, il se peut que l'ISFI ait investi des fonds du TCINR dans des actifs à échéance relativement longue tels que les *murābaḥaʿā* à échéance longue, les *murābaḥaʿā* assorties d'un ordre d'achat, les *iğāraʿ* ou les *iğāraʿ muntahiyaʿ bi-al-tamlīk* (IMB) sans révision du prix, et qu'elle ait ainsi bloqué des taux de rendement sur les actifs à des niveaux inférieurs à ceux qui sont actuellement offerts sur le marché. Contractuellement, les TCINR doivent accepter tout rendement déterminé sur la base d'un ratio de partage des bénéfices convenu au préalable, qui peut être supérieur ou inférieur à leurs attentes initiales. De même, les TCINR sont supposés supporter également toute perte sur les actifs financés avec leurs fonds, sauf en cas de négligence, de fraude, de faute ou de violation des termes du contrat du fait de l'ISFI. Malgré ces clauses contractuelles, beaucoup d'ISFI considèrent que les TCINR se comportent comme des déposants conventionnels qui pourraient retirer leurs fonds en cas de taux de marge

bénéficiaire inférieure à leurs attentes, ce qui représente un risque de liquidité pour les ISFI. Pour atténuer ce risque, de nombreuses ISFI lissent les bénéfices versés à leurs TCI, en particulier les TCINR. Les ISFI doivent tenir pleinement compte de leurs pratiques, des exigences réglementaires, le cas échéant, et des conventions comptables relatives au lissage, et en particulier la détermination de la réserve de lissage des rendements (RLR) et de la réserve pour risques d'investissement (RRI), tout en analysant l'interaction du risque de liquidité avec le risque de taux de rendement et le risque commercial déplacé.

58. Les ISFI doivent également aborder les risques de liquidité découlant des divers modes de financement et d'investissement conformes à la loi Šarī'a. Les ISFI doivent en particulier examiner la transformation du risque lors de ces transactions au cours des différentes étapes de l'opération, pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur la liquidité de ces produits. Dans un contrat *murābaḥa*, la liquidité d'une ISFI est affectée par le risque d'annulation d'un contrat *murābaḥa* non contraignant et par le retard de paiement ou le non-paiement du fait des clients. Dans le cas de l'*iğāra*, une ISFI peut être exposée à un risque de liquidité en raison du retard de paiement ou du non-paiement des versements par le client, de l'impossibilité de vendre ou de louer l'actif à un nouveau client à la fin d'un contrat antérieur, ou de la défaillance du client. Dans un contrat *Salam*, l'illiquidité des marchés des produits de base et l'interdiction de sortir du contrat avant la livraison peuvent représenter une source de risque de liquidité pour l'ISFI. Dans le cas des instruments avec partage des bénéfices, *muḍāraḥa* et *mušāraka*, le risque de liquidité peut survenir en cas de retard de paiement ou de non-paiement des bénéfices pendant la durée du contrat et de non-paiement du principal en cours par le client, à la fin du contrat.

59. De même, en cas de défaillance du client dans le cadre de ces contrats, une ISFI peut reprendre possession des actifs dans la plupart des cas et les vendre sur le marché. Si le prix de ces actifs est inférieur à leur valeur comptable, la banque peut être confrontée à un risque de liquidité en raison de flux de trésorerie inférieurs aux prévisions. Les ISFI peuvent prendre en considération le fait que le risque de liquidité puisse survenir soit directement en raison de la nature du contrat, soit indirectement comme la conséquence d'une la survenance d'autres risques à n'importe quel stade de la durée du contrat, principalement par le biais du risque de crédit, alors que le lancinant problème de liquidité sur le marché des *šukūk* affecte principalement la liquidité d'une ISFI à travers le risque de marché. Dans l'ensemble, une ISFI doit être en mesure d'analyser son portefeuille de financements et d'investissements en se référant aux clauses des contrats conformes à la Šarī'a qui peuvent entraîner un risque de liquidité et apporter les ajustements appropriés en cas de besoin. Le risque de liquidité global d'une ISFI dépendra en grande partie de la combinaison de divers modes de financement et

d'investissement conformes à la Šarī'ah et de la concentration des clients individuellement exposés à chaque type de contrat.

60. Dans son analyse du risque de liquidité, une ISFI doit être en mesure de tenir pleinement compte de l'interaction entre les financements et la liquidité du marché. Compte tenu des interconnexions croissantes entre les deux types de liquidité, il est impératif que l'ISFI évalue les conséquences systémiques potentielles des problèmes de liquidité. En période de crise, les problèmes liés à la liquidité de financement peuvent conduire à des ventes d'actifs et à une baisse du prix des actifs, pouvant avoir une incidence sur la liquidité du marché de l'ISFI. De même, les efforts déployés par une ISFI pour vendre une partie importante de ses actifs, en raison de doutes sur leur qualité et sur leurs performances futures, peuvent avoir une incidence sur la liquidité du marché du fait de la réduction du prix des actifs. Ainsi, l'ISFI se retrouve avec un montant plus faible que prévu. L'effondrement de la liquidité du marché est également probable lorsque les teneurs de marché sont peu enclins à prendre des risques ou manquent de capacité d'absorption. L'interaction peut également devenir significative lorsque les ISFI se mettent à accumuler des liquidités (c'est-à-dire des actifs liquides) en raison des anticipations pessimistes sur les conditions de marché futures. Par conséquent, la confiance globale du marché est un facteur important pour comprendre l'interrelation entre le financement et la liquidité du marché. Compte tenu des limites des marchés d'instruments conformes à la Šarī'ah et de *šukūk* (manque de profondeur et d'ampleur) et de l'absence de teneurs de marché d'une taille suffisante pour de tels instruments, il existe une probabilité de transmission du risque de liquidité de financement vers le risque de liquidité du marché en cas de crise, ou vice versa.

3.6. Mesure du risque de liquidité

Principe 6

Les ISFI doivent être capables de mesurer et de prévoir leurs flux de trésorerie futurs résultant d'éléments du bilan et hors-bilan sur les différentes périodes de temps, dans les différentes monnaies et selon les différentes conditions de marché, en utilisant des instruments de mesure et des méthodologies appropriés, y compris les modélisations déterministes, comportementales et statistiques, le cas échéant. Les résultats de ces calculs, avec les simulations de crise et les analyses de scénarios appropriées, serviront de base à l'établissement des seuils et des limites, ainsi qu'à l'ajustement des stratégies, des politiques et des procédures de gestion du risque de liquidité.

61. Une ISFI doit être capable de mesurer et de prévoir ses flux de trésorerie futurs résultant de tous ses postes du bilan et hors-bilan, sur différentes périodes de temps. L'ISFI doit utiliser un éventail d'horizons temporels afin d'évaluer sa vulnérabilité face aux variations de ses flux de trésorerie et de ses besoins en liquidités au fil du temps, compte tenu de la taille et de la composition des éléments de son bilan. Ces horizons temporels peuvent être de l'ordre de l'intrajournalier, du jour au lendemain, de l'hebdomadaire et du mensuel pour les évaluations de liquidités à court terme, et peuvent aller jusqu'à un an pour les évaluations à moyen terme et à plus d'un an pour les évaluations à plus long terme.³⁰ Les ISFI doivent disposer de méthodologies robustes, documentées et éprouvées pour mesurer le risque de liquidité, et elles doivent apporter les modifications et la revalidation appropriées pour refléter l'évolution des conditions du marché, afin de s'assurer que les principales hypothèses et les paramètres demeurent pertinents et à jour. Les ISFI doivent également prendre en considération l'incidence des paiements et engagements potentiels découlant d'éléments hors bilan tels que les lignes de crédit confirmées, les garanties, les lettres de crédit et les produits dérivés conformes à la Šarī'a. Une importance particulière doit être accordée aux conventions qui déclenchent les tirages sur des lignes de liquidités ou qui permettent aux contreparties de ne pas remplir leurs obligations. Le soutien implicite aux comptes d'investissement restreint avec partage des bénéfices (CIPB) ou à tout véhicule de titrisation de l'ISFI (détenu hors bilan dans la plupart des cas) doit également être pris en compte dans l'étude de la liquidité. Pour les véhicules de titrisation, une ISFI doit également prendre en considération l'exposition éventuelle et les événements déclencheurs découlant de ses relations contractuelles et non contractuelles avec les véhicules à objet spécifique (SPV).

³⁰ Pour de plus amples explications, voir l'indicateur relatif à l'"asymétrie des échéances contractuelles" dans l'Annexe.

62. Les ISFI doivent également reconnaître que la nature de leurs flux de trésorerie peut être considérablement différente de celle de leurs homologues conventionnels en raison de la nature différente de leurs produits de financement et d'investissement. Comme indiqué dans la norme IFSB-1,³¹ les flux de trésorerie d'une ISFI peuvent être classés en "flux de trésorerie connus", "flux de trésorerie conditionnels mais prévisibles" et "flux de trésorerie conditionnels mais imprévisibles". Les "flux de trésorerie connus" sont les flux de trésorerie dont le montant et les échéances sont connus à l'avance, tels que les créances de *murābaḥāʿ*, *iḡāraʿ*, *iḡāraʿ muntahiyāʿ bi-al-tamlīk* (IMB) et le financement basé sur transaction de *murābaḥāʿ* sur produits de base (CMT). Les "flux de trésorerie conditionnels mais prévisibles" dépendent de l'exécution des engagements ou des travaux et du respect des modalités et conditions convenues sur une période convenue par les contreparties, comme dans le cas de contrats *salam*, *istiṣnāʿ* et *mušārakaʿ* dégressive. Les "flux de trésorerie conditionnels mais imprévisibles" sont liés aux participations au capital détenues par les ISFI dans lesquelles l'amortissement du capital investi et les niveaux possibles de retour sur investissement sont conditionnés par les résultats financiers de l'activité dans laquelle les fonds sont investis, comme dans les contrats de *muḍārabaʿ* et *mušārakaʿ*.

63. Pour mesurer le risque de liquidité, une ISFI doit utiliser un éventail de techniques de mesure, d'horizons temporels et de niveaux de granularité. Selon la nature, la taille et la complexité des opérations d'une ISFI, les prévisions et les projections des flux de trésorerie peuvent être répertoriées sur de simples feuilles de calcul ou élaborées à partir de techniques de modélisation complexes. L'outil le plus souvent utilisé pour mesurer et surveiller le risque de liquidité d'une ISFI est le décalage de trésorerie ou l'asymétrie des échéances, afin de calculer le besoin net de financement, qui est basé sur une estimation du montant et du calendrier des flux de trésorerie futurs par rapport à l'échéance contractuelle ou prévue. De nombreuses ISFI surveillent également les ratios de liquidité interne ou de surveillance et les indicateurs quantitatifs. Une minorité d'ISFI utilise également des techniques de modélisation plus sophistiquées, telles que les simulations statiques, la valeur à risque, la liquidité à risque et d'autres techniques. Comme point de départ, les états pro forma des flux de trésorerie sont un outil important pour mesurer et projeter adéquatement le risque de liquidité. Les ISFI doivent analyser les gaps de liquidité, en les ventilant par type de produit, d'unité opérationnelle et de monnaie, avec une prévision appropriée des besoins en liquidité selon les divers scénarios de crise. Afin de garantir la fiabilité du processus de prévision, l'ISFI doit collecter et agréger les données pertinentes et vérifier que les données sont traitées et transférées correctement par le biais de divers systèmes et canaux. Les ISFI doivent

³¹ Voir IFSB-1, paragraphe 92.

également valider les flux de trésorerie prévus et veiller à ce que les données soient complètes et rapprochées, tout en menant les contrôles de plausibilité appropriés. Les validations et les résultats des contrôles ex post doivent être correctement documentés et communiqués à la direction générale à titre d'information.

64. L'approche par les écarts dans les échéances aide l'ISFI à répondre aux besoins nets de financement pour chaque horizon temporel. L'analyse des besoins nets de financement comprend la construction d'une échelle des échéances et le calcul de l'excédent ou du déficit net cumulé de financement à certaines dates. Pour calculer les besoins nets de financement, l'ISFI doit analyser les flux de trésorerie futurs sur la base d'hypothèses sur le comportement futur des actifs, des passifs et des éléments hors bilan, puis calculer l'excédent ou le déficit net cumulé sur la période en question. En règle générale, une ISFI peut trouver d'importants décalages de financement sur des périodes éloignées et s'efforcera de combler ces décalages en gérant l'échéance des transactions afin de les compenser. Par exemple, s'il y a un besoin de financement important dans les deux mois à venir, une ISFI peut choisir d'acquérir un actif venant à échéance à cette date-là ou bien chercher à renouveler un passif. Il est plus difficile de compenser un décalage important dont l'échéance se rapproche. L'ISFI doit donc collecter les données pour une série d'intervalles de temps afin de combler le décalage avant que son échéance ne se rapproche trop. Une ISFI doit être capable de s'assurer que les besoins de financement restants, après une régularisation éventuelle du décalage, soient contenus avec une marge confortable dans les limites de sa capacité de financement, en ayant recours au marché interbancaire islamique. Compte tenu de la nature des opérations, des produits et du modèle d'affaires de l'ISFI, il est fréquent que, dans des conditions normales de marché, elle ne gère pas activement ses besoins de financement net au-delà d'une période de six à huit semaines. Néanmoins, la direction peut exiger des informations sur le besoin net de financement au-delà de cette période, si nécessaire. Pour les ISFI qui sont plus actives sur les actifs et passifs à moyen et long terme, il sera nécessaire de disposer de données et d'une surveillance plus étendues, au-delà de cette période.

65. Les hypothèses relatives au comportement des différents bailleurs de fonds et catégories d'actifs, ou concernant les déclencheurs possibles d'un passif éventuel et d'une rupture de la liquidité, jouent un rôle extrêmement important dans la mesure et la projection des flux de trésorerie. L'ISFI doit s'assurer que les hypothèses qu'elle formule sont pratiques, réalistes et correctement documentées. Il convient de souligner l'importance des hypothèses relatives au comportement et à la stabilité des comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB), des comptes courants et des fonds obtenus auprès d'investisseurs du marché de gros, et à la volatilité des portefeuilles d'actifs sur la base d'instruments de partage

des bénéfiques, comme la *muḍārabāʿ* et la *mušārakaʿ*. Une ISFI doit être en mesure de tester divers scénarios sur la disponibilité d'autres sources de financement sur les marchés monétaires et marchés de capitaux islamiques dans des conditions de marché défavorables, ainsi que les effets d'une détérioration de la qualité de ses actifs ou de l'adéquation de ses fonds propres. Un aspect important de ces analyses est le rôle critique que jouent la réputation et la solvabilité d'une ISFI dans l'accès aux fonds provenant de ces marchés, à des conditions raisonnables et dans le temps imparti. Une ISFI doit avoir connaissance de toute information susceptible de ternir son image publique et à sa réputation, et donc nuire à son accès aux fonds du marché interbancaire islamique. Ces informations englobent toute publicité négative apparaissant dans les médias sur la non-conformité de l'ISFI avec *Šarīʿa*, la révision à la baisse de la notation et la baisse des revenus.

66. L'évaluation de la position de liquidité et du risque de liquidité d'une ISFI nécessite une étude du comportement des différents flux de trésorerie selon diverses conditions de marché. Ce comportement peut être analysé à l'aide de divers scénarios de simulation de crise ou d'analyse "Qu'est ce qui se passe si", afin de déterminer l'incidence sur les stocks de trésorerie (c'est-à-dire les soldes de trésorerie) ou les flux de trésorerie. Les exercices de simulation de crise permettent de quantifier les gaps de liquidité potentiels dans certains scénarios de crise, à l'aide de flux de trésorerie déterministes et stochastiques et, par conséquent, ils doivent être mis en corrélation avec diverses actions et contre-mesures. Par exemple, si les résultats des exercices de simulation de crise, révèlent que l'ISFI éprouve des difficultés à combler le décalage pour une échéance donnée, celle-ci peut prendre différentes mesures comme la collecte de fonds à terme, le recours à d'autres sources de financement ou la modification de la composition des actifs ou de leur échéance respective. Une approche communément adoptée par de nombreuses ISFI consiste à utiliser différents niveaux de tensions au niveau du marché, pouvant avoir une incidence sur leur position et la gestion de la liquidité. Ainsi, ces scénarios vont de la mesure des besoins de liquidité dans des conditions normales de marché, à leur mesure dans le cadre d'une crise de liquidité affectant une autre ISFI sur le marché, et dans le cadre d'une crise générale du marché. Ces scénarios peuvent également être testés sur différentes périodes de temps pendant lesquelles une crise pourrait surgir. Une telle étude doit tenir compte du rôle des facilités de soutien à la liquidité conformes à *Šarīʿa* dans des conditions de marché normales et en période de tensions, qui sont prévues par les autorités de contrôle.

67. Les ISFI doivent également inclure des analyses de sensibilité et des analyses de scénarios dans leurs exercices de simulation de crise. Alors que les analyses de sensibilité testent la dépendance à l'égard d'un facteur de risque déterminé, les analyses de scénarios

examinent simultanément l'effet de plusieurs facteurs de risque sur la liquidité. Les résultats des exercices de simulation de crise doivent servir de base à la fixation des limites, à l'élaboration du plan de financement d'urgence (CFP) et à la révision de la stratégie, des politiques et des procédures de gestion du risque de liquidité de l'ISFI. La norme IFSB-13 : *Principes directeurs relatifs aux exercices de simulation de crise* fournit un cadre complet sur les approches, les stratégies et les meilleures pratiques en matière d'exercices de simulation de crise pour les ISFI, et elle doit être consultée pour obtenir des informations supplémentaires sur ce sujet.

68. Une ISFI doit fixer divers types de limites pour contrôler le risque de liquidité. Ces limites sont généralement fixées au niveau du groupe, puis sont appliquées dans ses différentes entités, notamment dans les filiales, les unités/divisions ou les bureaux.³² A l'aide de ces limites, une ISFI peut veiller à ce que ses flux sortants ne dépassent pas un niveau qui ne leur permettrait pas d'être financés sur le marché, en tenant compte de sa tolérance au risque et de son historique. Les ISFI appliquent divers types de limites internes et externes afin de contrôler leur exposition au risque de liquidité. Les limites externes sont généralement fixées par l'autorité de contrôle et varient d'une juridiction à l'autre. Les limites les plus fréquemment imposées par l'autorité de contrôle sont les obligations de réserve réglementaire, les ratios de liquidité et les exigences en matière d'asymétrie des échéances. En interne, les ISFI utilisent un large éventail de ratios en fonction de leur taille, de la nature de leurs opérations, de la position des ISFI au sein du groupe et du modèle d'entreprise. De nombreuses ISFI ont également fixé des limites internes³³ pour les concentrations de financement, les asymétries des échéances, les asymétries de monnaies, les volants de liquidités, le coût du financement, le ratio des actifs liquides, l'exposition au risque de contrepartie sur le marché interbancaire islamique, le financement net, en pourcentage, des comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) et des dépôts, le financement interbancaire net, les engagements non tirés, etc. Dans l'ensemble, les ISFI doivent organiser la structure des limites de sorte qu'elles puissent continuer d'opérer dans un contexte de crise spécifique ou de crise à l'échelle du marché, ou les deux.

69. Le prix de cession interne des fonds (FTP) est une technique utilisée par de nombreuses institutions bancaires conventionnelles. Il s'agit d'un outil important pour mesurer et analyser les prix, la rentabilité et le rendement des secteurs d'activité, produits et

³² En plus de répartir les limites du groupe sur diverses entités, une ISFI peut adapter ces limites en fonction de la nature de l'activité et des possibilités d'accès de ces entités au marché.

³³ Naturellement, il pourrait y avoir un chevauchement entre les limites externes et internes. Les limites externes doivent être considérées comme une question de conformité, même si l'on s'attend généralement à ce que les limites externes soient plus souples.

succursales au sein de la banque. Il est également utilisé pour répartir les frais généraux entre les unités opérationnelles et pendant le processus d'approbation des nouveaux produits. L'enquête IFSB a montré que le FTP n'est pas une pratique couramment utilisée par les ISFI, mais un petit nombre d'entre elles utilisent cette technique pour aligner correctement les coûts de liquidité sur les bénéfices et les risques associés, dans le cadre de leur mécanisme interne de tarification et de mesure de la performance. Néanmoins, compte tenu des prévisions de croissance de la taille, de la complexité et de la sophistication des opérations des ISFI à l'avenir, l'IFSB prévoit que davantage d'ISFI utiliseront cette technique.

70. Les mécanismes FTP font partie des systèmes de comptabilité de gestion et de contrôle financier utilisés par les institutions bancaires, y compris les ISFI, en même temps que la planification de leurs bénéfices, de la budgétisation des coûts et de la gestion de l'actif et du passif. Ces mécanismes varient donc en fonction de la conception des systèmes de comptabilité de gestion et de contrôle financier dans lesquels ils sont intégrés. Compte tenu de la nature de ces techniques, l'objectivité et l'impartialité de la fonction accomplissant cette tâche doivent être garanties par l'ISFI. Étant donné que les prix internes influent sur la mesure du rendement des différentes unités fonctionnelles, des produits et des secteurs d'activité, la direction générale doit confier cette responsabilité, de façon transparente, à une unité indépendante, qu'il s'agisse du département de la gestion des risques, du département des finances ou d'un autre département. Le prix interne doit être déterminé après un échange interactif entre les lignes opérationnelles et l'unité chargée du FTP et doit couvrir toutes les activités opérationnelles importantes de l'ISFI, y compris les opérations hors bilan. Les résultats du processus FTP doivent permettre de faciliter le processus de prise de décision au niveau de la transaction ou, le cas échéant, d'un ensemble de transactions présentant un risque de liquidité similaire. Ce processus doit tenir compte de différents facteurs liés à l'actif, au passif et aux éléments hors bilan,³⁴ y compris leur durée de détention prévue et l'évolution du risque de liquidité qui leur est associé, "l'adhérence" ou la stabilité des sources de financement, ainsi que d'autres facteurs connexes. Le mécanisme FTP doit être mis à jour à des intervalles appropriés, de préférence à une fréquence inférieure à un an, afin de pouvoir s'adapter à l'évolution des conditions du marché.

³⁴ Selon la réglementation applicable, les comptes d'investissement restreint avec partage des bénéfices (CIPB) sont considérés comme faisant partie des éléments hors bilan dans plusieurs juridictions.

3.7. Contrôle et réduction du risque de liquidité

Base de financement diversifiée

Principe 7

L'ISFI doit s'assurer qu'elle dispose d'une base de financement bien diversifiée et adaptée à la nature et à la taille de ses activités, des produits offerts et du contexte de marché. Cette diversification doit tenir compte des concentrations potentielles des fournisseurs de liquidités (au détail ou en gros), des types de financement (garantis ou non garantis), des profils des échéances, des monnaies et des localisations géographiques. Les ISFI doivent tester régulièrement leur capacité à collecter des fonds auprès de chaque source de financement et apporter les ajustements appropriés à leurs stratégies de diversification en anticipant les changements dans leur environnement interne et externe. La base potentielle de financement peut inclure, le cas échéant, une technique de titrisation conforme à la Šarī'ā.

71. L'ISFI doit s'assurer qu'elle dispose d'une base de financement bien diversifiée et adaptée à la nature et à la taille de ses activités, des produits offerts et du contexte réglementaire du marché. Elle doit entretenir des relations solides avec les divers bailleurs de fonds, particuliers, entreprises ou interbancaires, afin d'assurer une diversification adéquate de sa base de financement. Elle doit également être en mesure d'identifier les principaux facteurs qui influencent le processus de prise de décision des différents bailleurs de fonds et de prendre des mesures pour contrôler et atténuer ces facteurs. Une ISFI doit être en mesure de définir et d'entretenir des relations avec sa "base de fonds d'investissement et déposants principaux". L'expression "base de fonds d'investissement et déposants principaux" désigne la base de comptes à vue et de comptes d'investissement que les ISFI peuvent espérer maintenir pendant une période prolongée de plusieurs années en vertu de relations généralement stables. La diversification des sources de financement doit couvrir tout un éventail d'échéances, y compris à court, moyen et long termes, afin d'assurer une bonne adéquation avec les échéances de son portefeuille d'actifs. Une ISFI doit également prendre en considération la possibilité d'obtenir un financement auprès des autorités de contrôle dans diverses conditions de marché, en particulier en cas de difficulté à obtenir un financement auprès de sources de marché. Des limites appropriées doivent être appliquées pour diversifier les types de bailleurs de fonds, les contreparties, les types de produits, les monnaies, les localisations géographiques et les marchés garantis par rapport aux marchés non garantis. Les stratégies de diversification du financement de l'ISFI sont toutefois limitées en raison de la difficulté de structurer des instruments conformes à la Šarī'ā comme alternatives au papier commercial, aux certificats de dépôt, aux titres de créance subordonnés ou hybrides, etc.

72. Dans le cadre d'une stratégie de diversification, une ISFI doit également réduire ses concentrations de financement. Il y a concentration du financement lorsqu'un seul facteur ou un seul changement dans les conditions du marché peut entraîner un retrait important et inattendu de fonds. La taille de la concentration du financement fait référence à un volume dans une catégorie de fonds qui, s'il est retiré seul ou en combinaison avec des comptes d'une catégorie similaire, nécessiterait que l'ISFI change radicalement sa stratégie de financement au jour le jour. L'ISFI doit réduire les concentrations de financement par nom-type³⁵, produit, localisation géographique, secteur et monnaie.³⁶ L'ISFI doit également bénéficier d'économies d'échelle et de gamme afin de réduire ses concentrations dans des types de produits spécifiques.

73. De nombreuses ISFI, en particulier les banques d'investissement islamiques, comptent sur les investisseurs de gros³⁷ comme principale source de financement. Le recours accru aux sources de financement de gros expose l'ISFI à la sensibilité au prix et au crédit des investisseurs avertis. En général, ces bailleurs de fonds sont plus sensibles au taux de crédit et à la marge bénéficiaire et sont moins disposés à maintenir une relation financière avec l'ISFI en cas de problèmes financiers réels ou perçus. Les investisseurs de gros seront également moins enclins à renouveler le placement de leurs fonds actuels auprès d'une ISFI en difficulté qui fait face (ou est perçue comme faisant face) à des problèmes de solvabilité ou de réputation sur le marché. Ainsi, le financement à court terme d'une ISFI qui dépend de sources de financement sur le marché de gros ne serait probablement pas reconduit.³⁸ En plus de leur vulnérabilité, les bailleurs de fonds du marché de gros, qui sont des acteurs plus avertis que les clients du marché de détail et qui ont un accès relativement meilleur à l'information de marché, espèrent plus de profits sur leurs investissements et/ou placements auprès d'une ISFI. Une ISFI doit évaluer la probabilité de pouvoir continuer à compter sur la conservation de fonds auprès de ces investisseurs lorsqu'ils sont sous la contrainte et doit intégrer dans son analyse le fait que les financements provenant d'investisseurs du marché de gros peuvent s'assécher dans des situations de crise.

³⁵ L'un des facteurs permettant de réduire les concentrations des financements des ISFI est de prendre en compte le nombre de contreparties auxquelles elle est liée à des fins de gestion des liquidités. C'est important sur deux volets : un plus grand nombre de contreparties permettra à l'ISFI de réduire son risque de concentration et lui permettra d'exploiter un marché plus large en cas de tensions sur le marché. Ceci améliorera également l'accès aux nouveaux produits de gestion de la liquidité plus novateurs offerts par ces contreparties.

³⁶ Pour de plus amples explications, voir l'indicateur relatif à la "concentration du financement" dans l'Annexe.

³⁷ Dans la littérature financière, les investisseurs de gros sont également appelés investisseurs "institutionnels" ou "sophistiqués". On compte parmi ces investisseurs, entre autres, de grandes entreprises, d'autres institutions financières ou des particuliers fortunés.

³⁸ Ce phénomène a été observé dans certaines juridictions lors de la crise financière mondiale, lorsque certaines banques d'investissement islamiques avaient fait faillite ou avaient été confrontées à de graves difficultés financières en raison du risque de renouvellement lié à la CMT.

74. La titrisation des actifs de financement et d'investissement est une technique importante utilisée par les institutions financières à l'échelle mondiale pour gérer leur liquidité, libérer des actifs du bilan, lever de nouveaux fonds, et réduire leur exposition au risque. En outre, elle permet de réduire le coût de financement, d'évaluer les actifs titrisés sur la base du marché, d'améliorer la notation de crédit du portefeuille titrisé et de mieux gérer les actifs et les passifs en mettant en correspondance les flux de trésorerie et la capacité d'offrir des produits nouveaux et diversifiés aux consommateurs avec un large éventail de profils de risque et de rendement. Elle aide également les institutions financières à répondre aux demandes de financement en créant de nouveaux produits financiers qui neutralisent, personnalisent, reconditionnent et distribuent le risque lié à l'actif à une variété d'investisseurs. Les institutions financières peuvent également diversifier leur base de financement par la titrisation en réduisant les contraintes de crédit auxquelles elles sont confrontées en raison des limites imposées par l'autorité de contrôle sur l'adéquation des fonds propres et la concentration d'actifs. La titrisation les aide à transformer leurs actifs en instruments qui peuvent être placés auprès d'institutions ayant un horizon et une acceptation de risque à long terme, telles que les fonds communs de placement, les compagnies d'assurance, les fonds de pension et autres investisseurs institutionnels. Ainsi, elle aide l'institution financière, ainsi que le système financier dans son ensemble, en offrant des possibilités de diversification des risques, en développant la compétence des investisseurs et en contribuant à la santé et à la croissance des marchés de capitaux.

75. Tous ces avantages économiques de la titrisation s'appliquent également aux ISFI. Néanmoins, la titrisation n'a pas été une source de financement largement adoptée dans diverses juridictions.³⁹ De nombreuses raisons sont citées dans la littérature pour expliquer le manque d'intérêt des ISFI pour la titrisation de leurs actifs. Parmi celles-ci figurent le coût d'émission plus élevé, l'inadéquation ou l'absence de cadre juridique et réglementaire pertinent, le coût élevé du remplacement des actifs titrisés et les liquidités supplémentaires des ISFI, ce qui réduit au minimum toute incitation à la titrisation de leurs actifs. Ces Principes directeurs reconnaissent toutefois un certain nombre d'améliorations dans diverses juridictions en ce qui concerne le cadre juridique et réglementaire, les modifications de la réglementation fiscale et la création de nouvelles ISFI⁴⁰ susceptibles d'inciter les ISFI à envisager la titrisation de leurs actifs. Elle peut les aider à mieux gérer leurs besoins en liquidités et en capitaux, ainsi qu'à accroître la liquidité des marchés financiers sur lesquels ils

³⁹ Dans une enquête menée par l'IFSB dans le cadre de la procédure d'élaboration de cette norme, seuls 8 % des ISFI (plus de 115 répondants de 15 juridictions) ont déclaré qu'ils avaient utilisé la titrisation comme source de financement. Entre autres choses, les décisions de Šarī'ah sur les structures de titrisation autorisées peuvent varier d'une juridiction à l'autre.

⁴⁰ Ici, le terme "ISFI" a été utilisé dans un sens général et inclut les institutions financières conformes à la Šarī'ah qui ne sont pas des institutions bancaires.

opèrent. La présence dans le bilan de l'ISFI d'*iğāraʿ*, de *muḍārabah* et *mušārakah*, combinées avec d'autres types d'actifs conformes à la *Šarīʿah* ou non, leur donne l'occasion d'émettre des *ṣukūk* négociables. Il est toutefois impératif qu'une ISFI impliquée dans l'utilisation de véhicules à objet spécifique (SPV) de titrisation comme source de financement tienne compte de la question de savoir si ces véhicules peuvent être utilisés comme source de financement dans des conditions de marché défavorables. Une ISFI confrontée à une situation de crise de liquidité aurait normalement dû mal à accéder au marché de la titrisation et, par conséquent, doit intégrer de tels scénarios dans ses stratégies de financement.

76. Une ISFI peut obtenir son financement auprès de ses bailleurs de fonds du marché de détail et auprès des entreprises à travers l'ouverture de comptes courants, de comptes d'investissement non restreint avec partage des bénéfices (CIPB) ou d'autres types de comptes. Sur le marché interbancaire islamique, une ISFI peut également lever des fonds en vertu d'accords de *muḍārabah* interbancaires, de transactions de *murābahah* sur produits de base (CMT), de *wakālah* ou d'autres accords, sur la base des produits approuvés par son conseil de la surveillance de la conformité avec la *Šarīʿah* (SSB). Une ISFI peut également titriser son portefeuille d'actifs pour générer des financements et alléger son bilan. Les caractéristiques des diverses sources de financement des marchés de détail et des entreprises ont déjà été expliquées aux paragraphes 45-51 des Principes directeurs. Ces caractéristiques précisent que la plupart des ISFI s'appuient principalement sur les comptes courants et les comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) pour générer des fonds. D'un certain point de vue, la plupart des titulaires de comptes courants et des TCI sont fidèles à leur SFI en raison des caractéristiques de conformité avec la *Šarīʿah* de ces institutions. Néanmoins, les deux types de bailleurs de fonds sont volatils en ce sens que les titulaires des comptes courants sont autorisés à retirer leurs fonds des ISFI sur demande, parce que les ISFI utilisent principalement des contrats *qarḍ* pour offrir de tels produits. En ce qui concerne les comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB), les TCI préfèrent généralement les rendements plus élevés offerts avec la durée fixe de ces comptes, mais les fonds peuvent être retirés par les TCI moyennant un court préavis, à condition que ceux-ci renoncent à leur part dans les profits de la période la plus récente, sur la base du principe de la *mubārah*.

77. Une ISFI doit également prendre en considération les caractéristiques et les risques des divers produits et mécanismes utilisés sur le marché interbancaire islamique pour générer des fonds et investir les ressources excédentaires. Ceux-ci englobent, entre autres, les accords de *muḍārabah* interbancaires, les *murābahah* sur produits de base et les *wakālah*.

Nous analysons ici les caractéristiques de ces produits et mécanismes en tant que source de financement d'une ISFI.

78. Les placements *muḍārabāʿ* interbancaires sont l'un des produits les plus couramment utilisés par les ISFI dans un certain nombre de juridictions. Comme le souligne la note d'orientation IFSB GN-3, les investissements *muḍārabāʿ* interbancaires sont généralement à court terme par nature, le ratio de partage des bénéfices étant négocié entre les parties. Il s'agit d'un instrument peu coûteux, mais non négociable. Le ratio de partage des bénéfices négocié est généralement fixé de manière à obtenir le rendement cible que les ISFI cherchent à obtenir de leurs investissements.⁴¹ La note d'orientation IFSB GN-3 observe que les techniques de lissage utilisées pour les comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) du marché de détail et des petites entreprises ne sont généralement pas appliquées dans le cas de comptes d'investissement basés sur les *muḍārabāʿ*. Néanmoins, les Principes directeurs soulignent que le risque de contrepartie demeure dans ces transactions parce qu'elles ne sont pas garanties par des sûretés et ne donnent pas au bailleur de fonds une créance sur le destinataire des fonds, exposant ainsi le premier à des pertes potentielles. Une ISFI qui reçoit les fonds par le biais d'un tel investissement doit indiquer clairement les ratios de partage des bénéfices et le traitement des fonds en cas de perte, y compris les techniques utilisées pour couvrir la perte, telles que la RRI.

79. La transaction de *murābaḥāʿ* sur produits de base (CMT) est une transaction d'achat et de vente basée sur une *murābaḥāʿ* sur produits de base conformes à la *Šarīʿa*, que ce soit en cash ou selon des conditions de paiement différé. Comme expliqué dans la note d'orientation IFSB GN-2 (Note d'orientation sur la transaction CMT, publiée en décembre 2010), une ISFI peut rechercher des fonds auprès d'autres parties utilisant cette structure en achetant le produit de base à crédit auprès d'un particulier ou d'une institution financière et en le vendant au comptant à un tiers pour obtenir des fonds. En tant que source de financement, la transaction CMT est un élément de passif de l'ISFI. La transaction CMT est souvent un instrument à court terme où les échéances peuvent être prolongées simplement en mettant en place un mécanisme⁴² de renouvellement ou de refinancement et en organisant une réplique à long terme d'une série de transactions *murābaḥāʿ* à court terme. Une ISFI peut également faire face à d'éventuelles asymétries de liquidité (échéance) résultant de la transaction CMT, et son manque de négociabilité est lui-même une source de risque de

⁴¹ Le taux de partage des bénéfices convenu est finalisé en tenant compte des revenus générés au cours des périodes précédentes par les différents pools d'investissement (généraux ou spécifiques) maintenus par l'ISFI qui reçoit les fonds.

⁴² Dans le cas d'une transaction CMT, le renouvellement intervient lorsque les parties à la transaction concluent un nouvel accord de transaction CMT à son échéance. C'est une exigence de la *Šarīʿa* qui impose que le contrat initial soit résilié avant que le client puisse conclure un nouveau contrat.

liquidité. Par conséquent, l'ISFI doit être en mesure d'évaluer les flux de trésorerie avec précision, afin de gérer et de réduire le risque de liquidité.

80. La gestion du risque de liquidité de financement dans le cadre d'une transaction CMT (y compris d'éventuelles asymétries de liquidité) peut s'avérer difficile pour une ISFI, en particulier dans des situations qui combinent des demandes croissantes de retraits et des marchés d'actifs illiquides. Quels que soient les produits de base et les marchés sur lesquels une ISFI effectue une transaction CMT, celle-ci doit mettre en place des processus appropriés pour mesurer et gérer ce type de risque. La note d'orientation GN-2 présente également un certain nombre d'autres risques, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de non-conformité et le risque de taux de rendement relativement à la transaction CMT, et souligne l'importance de la mise en place d'un processus robuste de gestion du risque afin de gérer efficacement les différents risques et leurs interactions lors de l'exécution de la transaction CMT. L'ISFI doit également tenir compte des frais de courtage sur les produits de base qui sont généralement facturés sur ces transactions par les courtiers en produits de base respectifs. Il s'agit d'un coût fixe facturé par les courtiers en produits de base, quel que soit le montant des placements ou des dépôts, ce qui pourrait réduire le rendement des placements dont bénéficient les ISFI ou rendre les marges bénéficiaires offertes par les ISFI moins compétitives sur le marché. Ce point est particulièrement pertinent pour les opérations interbancaires à court terme (au jour le jour et à une semaine) qui sont généralement utilisées à des fins de gestion du risque de liquidité lorsque les taux du marché sont bas et que les coûts de transaction sont excessivement élevés.

81. La *wakālaʿ* est un contrat de gestion d'investissement dans le cadre duquel l'investisseur accepte de fournir à l'ISFI des fonds pour investir dans différents actifs. L'ISFI est, dans ce cas, le mandataire de l'investisseur et elle est rémunérée pour ses services, tandis que l'investisseur perçoit les bénéfices. Cette technique entraîne des coûts de transaction moins élevés en raison de la non-intervention d'un courtier, mais elle est généralement plus risquée pour les investisseurs du fait qu'elle comporte un risque de contrepartie et que, par nature, elle n'est pas garantie par une sûreté. Il s'agit également d'une transaction non négociable, opérée hors bourse, pour laquelle il n'y a pas de teneurs de marché. L'ISFI doit savoir que ses placements basés sur une *wakālaʿ* peuvent être très risqués en cas d'inquiétude relativement à la solidité de l'institution faisant office de mandataire ou à la conformité de ses pratiques avec la *Šarīʿaʿ*. L'ISFI doit également évaluer l'incidence de toute perturbation générale du marché sur ces placements. Afin de réduire tout risque de documentation lié à des fonds *wakālaʿ*, une ISFI doit s'efforcer d'élaborer et de normaliser sa documentation contractuelle sur la base des meilleures pratiques internationales. Si les ISFI

utilisent la technique de la *wakālaʿ* comme outil de gestion de la liquidité sur le marché interbancaire pour lever des fonds, ces fonds doivent être conservés sous une forme liquide appropriée, en accordant toute l'attention requise à la concordance des échéances.

82. La préservation de l'accès au marché est un élément important de la diversification de la base de financement d'une ISFI. L'accès aux différents marchés de financement assure à une ISFI la possibilité de lever de nouveaux fonds et de vendre ses actifs conformes à la *Šarīʿa* et ses *šukūk* avec aisance et sans distorsion majeure des prix. De temps à autre, la relation avec les principaux bailleurs de fonds doit être testée et les canaux de communication doivent être entretenus. Une ISFI doit également être en mesure d'identifier d'autres sources de financement afin de faire face à toute situation de pression du marché et celles-ci doivent faire partie de son plan de financement d'urgence (CFP). Parmi les sources possibles d'un tel financement de l'ISFI, on relève le développement de ses dépôts et de ses comptes d'investissement, de sa titrisation, de la vente ses actifs non grevés conformes à la *Šarīʿa*, les tirages sur des lignes confirmées de financement,⁴³ l'accès au marché interbancaire islamique local, les transactions CMT, les financements garantis par le biais de structures alternatives conformes à la *Šarīʿa*, etc.

Gestion consolidée du risque de liquidité

Principe 8

Si une ISFI fait partie d'un groupe financier (par exemple, une banque islamique ou une banque d'investissement islamique se consacrant exclusivement à l'offre de services et produits financiers islamiques) ou fait partie d'une banque conventionnelle (par exemple, une fenêtre islamique) qui dispose d'une structure centralisée de gestion du risque de liquidité, le conseil d'administration et la direction générale au niveau du groupe/ ou de la maison-mère doivent élaborer une stratégie, des politiques et des procédures s'appliquant aux opérations islamiques, en tenant compte de la position de ces opérations au sein de l'ensemble du groupe ou de la maison mère, après prise en compte des interdépendances croisées et des contraintes de transfert de liquidité entre les entités du groupe en conformité avec la *Šarīʿa*.

83. Un grand nombre d'ISFI fait partie d'un groupe financier (par exemple, lorsqu'une banque commerciale ou d'investissement islamique fait partie d'un groupe qui a, en même temps, des institutions islamiques et des institutions conventionnelles) ou est géré par une

⁴³ Comme indiqué à la note 17 de bas de page, les lignes confirmées de financement peuvent être une source de financement très peu fiable en cas de tensions sur le marché. Par conséquent, la dépendance à l'égard de ces lignes confirmées devrait être minimale, voire nulle.

banque conventionnelle (sous la forme d'une fenêtre islamique). La structure de gestion du risque de liquidité de ces dispositifs, qui sont opérationnels dans les mêmes juridictions ou dans des juridictions différentes, peut être centralisée ou décentralisée en fonction de la structure, de la taille, du modèle d'entreprise et des politiques de gestion des risques du groupe ou de la société mère.⁴⁴ Un problème particulier se pose lorsque l'entité mère d'une fenêtre islamique est située dans une autre juridiction et qu'il existe des restrictions ou des obstacles liés aux transferts de fonds entre la société mère et la fenêtre.

84. Dans le cas d'une structure centralisée, un certain nombre de caractéristiques doit être présent dans le dispositif général de gestion du risque de liquidité et les aspects juridiques, réglementaires et de conformité avec la Šarī'ah doivent être pleinement pris en compte. Dans cette structure, la société mère assume la responsabilité première de la surveillance et du contrôle du risque de liquidité au niveau des opérations islamiques et du groupe/siège. Cette structure doit comporter des processus qui agrègent les données de plusieurs systèmes afin d'obtenir une vue d'ensemble du risque de liquidité pour l'ensemble du groupe ou de l'entité. Le dispositif de gestion des risques de l'ISFI doit également tenir compte de la taille, du rôle et de l'importance des opérations islamiques au sein du groupe/entité et tenir compte du facteur de crise de liquidité par contagion causée par une mauvaise réputation. Dans le cas d'une structure centralisée,⁴⁵ le conseil d'administration doit approuver la nature et le cadre de la centralisation, y compris les éléments suivants :

- a. Où se situera la responsabilité de la gouvernance et de la surveillance ?
- b. Où s'effectuera la comptabilisation de tous les flux entrants et sortants ?
- c. Quels seront le rôle et les responsabilités des différentes unités responsables de la gestion quotidienne de la liquidité au niveau du groupe/siège et au niveau des opérations islamiques ?
- d. Quel sera le rôle de la direction générale au niveau du groupe/siège social et au niveau des opérations islamiques ?
- e. Quelle sera la fréquence des rapports et le type de rapports adressés à la direction générale au niveau du groupe/siège social et au niveau des opérations islamiques ?

⁴⁴ Dans le cas des ISFI à part entière, la plupart du temps une structure décentralisée ou combinée centralisée-décentralisée est utilisée, bien que certaines ISFI utilisent une structure centralisée. Dans le cas d'une opération de fenêtre islamique, la structure commune est la gestion centralisée du risque de liquidité au niveau de la société mère. Certaines opérations de fenêtres islamiques qui atteignent une taille significative au sein de l'ensemble des opérations de la banque (conventionnelle) se voient parfois accorder plus de pouvoir dans la gestion de leur risque de liquidité. Il peut en être de même pour les fenêtres islamiques dont la banque mère se trouve dans une autre juridiction.

⁴⁵ Selon la structure organisationnelle de l'ISFI, ces paramètres peuvent être applicables à une structure combinée centralisée-décentralisée.

- f. Le plan de financement d'urgence (CFP) des opérations islamiques sera-t-il exécuté par le personnel de la structure ou bien les services de gestion de la trésorerie et de gestion des risques du groupe ou du siège social piloteront-ils ce plan ?
- g. Quel type de soutien sera mis à disposition par la société mère pour les opérations islamiques en cas de crise de liquidité dû à des facteurs spécifiques à l'entité ou au marché ?
- h. Qui pourra bénéficier d'une aide à la supervision en cas de problèmes de liquidité pour des opérations islamiques ? Si les opérations islamiques peuvent avoir un accès direct au financement de l'autorité de contrôle sur une base conforme à la Šarī'ah, quel type de soutien sera nécessaire de la part de la trésorerie du groupe/siège social ?
- i. Quels types de limites seront imposées pour les transferts de liquidité entre les opérations islamiques et le groupe/siège social ?
- j. Quelle partie du service des opérations sera responsable de la gestion du volant de liquidités requise par l'autorité de contrôle ?
- k. Quelle entité se chargera de la gestion de la sûreté conforme à la Šarī'ah et de l'accès à cette sûreté, en cas de besoin ?

85. Les questions relatives à la sélection des fonds, aux contraintes réglementaires sur un tel transfert et aux structures ou mécanismes conformes à la Šarī'ah susceptibles d'être utilisés pour faciliter le placement des fonds représentent un aspect majeur dans le transfert de liquidités d'une entité islamique à un groupe/siège conventionnel, ou vice versa. Beaucoup d'ISFI ont développé de telles structures conformes à la Šarī'ah qui permettent le placement de fonds provenant du groupe/siège conventionnel auprès des ISFI utilisant généralement les structures *muḍārabah*, *wakālah* et CMT. Néanmoins, le placement des fonds supplémentaires auprès du groupe/siège conventionnel par les opérations islamiques soulève des questions de conformité avec la Šarī'ah, notamment en ce qui concerne la rémunération de tels placements.

86. La gestion du risque de liquidité dans les banques d'investissement islamiques présente de nombreuses caractéristiques essentielles. Les banques d'investissement islamiques, comme leurs homologues conventionnelles, n'ont pas accès aux dépôts des clients et aux comptes d'investissement. La plupart du temps, elles ne peuvent pas bénéficier d'un soutien à la liquidité, sous la forme d'un prêt du prêteur en dernier ressort (LOLR) conforme à la Šarī'ah, de la part de l'autorité de contrôle, en temps normal comme en période de crise. En raison de leur modèle d'affaires, ces banques comptent beaucoup sur les sources de financement du marché, principalement par l'entremise de structures CMT et *wakālah*. Pour les banques d'investissement islamiques qui font partie d'un groupe bancaire, le financement

intragroupe joue un rôle clé en faveur de leur solidité et leur stabilité.⁴⁶ Le problème peut toutefois se poser en période de crise de la liquidité à l'échelle du groupe ou à l'échelle du système, lorsque les excédents de liquidités sont faibles dans les autres parties du groupe. De plus, tout soutien à la liquidité de la part d'autres parties du groupe dépendra de leur volonté et de leur capacité de transférer de la liquidité en utilisant des mécanismes conformes à la Šarī'ah. Par conséquent, lors de la formulation de la stratégie, des politiques et des procédures de gestion du risque de liquidité dans les banques d'investissement islamiques, le conseil d'administration et la direction générale au niveau du groupe doivent tenir dûment compte du modèle d'affaires de l'ISFI et des éventuelles difficultés de transfert de la liquidité pour des raisons externes (en raison d'exigences légales, réglementaires ou du système de règlement) ou internes (limites, politiques ou limites d'exposition au risque au sein du groupe).

Maintien d'un volant de liquidités de haute qualité

Principe 9

Une ISFI doit maintenir un volant de liquidités, composé de liquidités et d'autres actifs hautement liquides conformes à la Šarī'ah, afin de pouvoir éventuellement résister en cas de période de crise prolongée. Les obstacles d'ordre juridique, réglementaire ou opérationnel, à la vente ou au nantissement de ces actifs, devraient être réduits au minimum afin de pouvoir générer des financements dans diverses situations de crise sur les marchés. L'importance et la composition de ces actifs doivent être en phase avec la tolérance au risque de l'ISFI et ses besoins de liquidités tels qu'ils ont été évalués lors des exercices de simulation de crise qu'elle a réalisés.

87. Une ISFI doit maintenir un volant de liquidités comme première ligne de défense en cas de perturbation de la liquidité. Un volant de liquidités se compose de liquidités et d'autres actifs hautement liquides, non grevés et conformes à la Šarī'ah et constitue un outil important dans des conditions de marché défavorables lorsqu'une ISFI a besoin de générer des liquidités à court terme et que les sources de financement normales se sont asséchées ou ne sont pas en mesure de fournir de la liquidité. Cette réserve doit être suffisante pour permettre à l'ISFI de résister à une crise de liquidités pendant une période prolongée et elle doit être adaptée à son niveau de tolérance au risque, sans que son plan opérationnel ou ses activités opérationnelles normales ne soient modifiés.

⁴⁶ De nombreuses banques d'investissement islamiques dans les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) qui ont survécu à la récente crise financière mondiale faisaient partie d'un groupe financier et, par conséquent, ces banques ont pu bénéficier d'un soutien en capital et en liquidités de la société mère en période difficile. La base de dépôts d'adhérence et le mélange de financement plus sûr mis à disposition par la solide société mère (une banque de détail islamique à part entière) ont permis à ces banques d'investissement islamiques de surmonter plus facilement la rupture inattendue du cycle économique.

La disponibilité de surplus de liquidité⁴⁷ doit éviter à l'ISFI d'avoir à prendre des mesures extraordinaires en début de période de crise.

88. Une ISFI doit déterminer le volume de son volant de liquidités en fonction de son déficit de financement et de ses exercices de simulation de crise pour des horizons temporels spécifiques. La détermination du volant de liquidité dépend fortement des hypothèses utilisées pour définir les conditions de crise. Ces hypothèses intègrent des facteurs tels que les besoins de financement net et cumulé pour diverses périodes, ainsi que les flux de trésorerie contractuels et non contractuels. Les hypothèses doivent également inclure des facteurs tels que la durée et la gravité de la crise, le retrait de fonds par les TCI et les déposants, et la non-disponibilité de financements non garantis (y compris les *muḍārabāʿ* interbancaires, les *wakālaʿ* et les transactions CMT) ou de financements garantis (en utilisant des structures pour les alternatives conformes à la *Šarīʿa* aux accords de prise en pension) à partir d'actifs peu liquides. Le conseil d'administration et la direction générale de l'ISFI doivent s'efforcer d'équilibrer le "coût" du maintien d'un volant de liquidités avec l'"avantage" d'une meilleure capacité à faire face à toute éventualité due à sa présence. Un volant de liquidité plus important qui ne peut pas être justifié par le niveau de tolérance au risque de l'ISFI peut avoir une incidence sur sa capacité de financement, augmenter le coût du financement et pourrait entraîner une réduction de l'activité économique.

89. Une ISFI doit envisager de maintenir un volant de liquidités pour couvrir les trois phases de la crise. Au cours de la phase initiale, la réserve doit être suffisante pour permettre à l'ISFI de faire face à ses besoins de liquidité, en cas de crise grave sur le marché pendant une à deux semaines. Au cours de la deuxième phase, la réserve doit permettre de supporter une crise moins grave, pendant deux à quatre semaines. La troisième phase de difficultés persistantes de liquidité commence après la fin de la période définie pendant la deuxième phase. Pour chacune des phases de la crise de liquidité, des mesures opérationnelles et administratives doivent être prises, selon les étapes préétablies stipulées dans le plan de financement d'urgence (CFP) de l'ISFI. Lors de la dernière étape, une ISFI peut également envisager des initiatives plus stratégiques, comme un changement de modèle d'entreprise ou un réajustement des portefeuilles du bilan.

⁴⁷ L'excès de liquidités a été un problème pour de nombreuses ISFI dans plusieurs juridictions ces dernières années. Bien que cet excès de liquidités ait protégé ces ISFI des effets de la récente crise financière mondiale, il a conduit à des rendements potentiellement plus faibles pour les TCI, ainsi qu'à une faible gestion actif-passif et à une compétitivité réduite des ISFI. L'excès de liquidités peut également inciter les ISFI à engager des investissements risqués et à détourner des fonds vers des transactions financières à effet de levier comme les transactions CMT. L'ISFI doit veiller à ce que son asymétrie des échéances n'excède pas sa capacité à absorber la transformation des échéances au sein de l'infrastructure disponible.

90. Le volant de liquidité d'une ISFI doit inclure de la liquidité et des actifs hautement liquides⁴⁸ qui peuvent être vendus ou utilisés comme sûretés en tant qu'alternative à un contrat de mise ou prise en pension en cas de tensions sur le marché.⁴⁹ Outre ces instruments très liquides, d'autres instruments nécessitant un délai de transformation en liquidités, relativement plus long, peuvent être envisagés, à condition que l'ISFI puisse démontrer sa capacité à générer des liquidités à partir de ces instruments dans un délai convenu. La caractéristique essentielle de cette réserve est qu'elle peut être utilisée en tant que sûreté pour obtenir de la liquidité auprès d'une autorité de contrôle, en conformité avec la Šarī' aĥ. L'ISFI peut également inclure, dans le calcul d'un volant de liquidités, des réserves réglementaires constituées auprès de l'autorité de contrôle, à condition qu'elle puisse démontrer que ces réserves peuvent être retirées, en cas de besoin, sans aucune répercussion réglementaire. Parmi les critères d'admissibilité d'un instrument en tant que volant de liquidités, figurent son émetteur, sa taille, l'échéance, la profondeur du marché, la négociabilité du point de vue de la conformité avec la Šarī' aĥ, et l'ensemble des investisseurs détenant un tel instrument. Une ISFI doit également veiller à ce que son volant de liquidité soit raisonnablement diversifié en l'absence de contraintes d'ordre juridique, réglementaire ou opérationnelle, portant sur l'utilisation de ces actifs. L'ISFI doit également envisager de maintenir un niveau de réserves d'actifs très liquides dans d'autres monnaies majeures, en particulier dans les cas où la monnaie locale n'est pas convertible.

91. Une ISFI doit également effectuer des tests et opérer activement sur chaque marché sur lequel elle détient, en tant que réserves de liquidité, des actifs conformes à la Šarī' aĥ. Cela fournira à l'ISFI une assurance quant à la liquidité de ces instruments dans diverses conditions de marché et lui fournira l'occasion de tester ses hypothèses. Cela réduira également les effets potentiellement défavorables sur la réputation, du fait de sa présence sur le marché dans des périodes difficiles et donnera aux diverses parties prenantes des signaux erronés

⁴⁸ Au sens de ce principe, les instruments conformes à la Šarī' aĥ/*šukūk* doivent présenter les caractéristiques suivantes afin d'être considérés comme des actifs de liquidité de haute qualité : faible risque de crédit, faible risque de marché, faible volatilité des prix, notation de crédit élevée, facilité et certitude de l'évaluation, cotation sur une bourse reconnue, présence de teneurs de marché engagés, faible concentration du marché, volumes d'échanges importants, faible pondération du risque selon l'approche standardisée pour le risque de crédit, pas d'obligation d'être une institution financière ou l'une de ses entités affiliées, *šukūk* émis par des organismes multilatéraux/Etats à notation élevée/sociétés du secteur privé ou entreprises du secteur public à notation élevée, etc. La note d'orientation proposée par l'IFSB sur les mesures quantitatives pour la gestion du risque de liquidité dans les ISFI formulera d'autres recommandations sur cette question.

⁴⁹ Dans le cas d'une crise de liquidité "systémique", les banques centrales auront un rôle primordial pour assurer la disponibilité d'une liquidité suffisante sur le marché. Ce rôle peut inclure le recours à des politiques monétaires qui augmentent la liquidité de financement et abaissent les taux de financement sur le marché. Sinon, la dynamique du marché fera grimper les taux de financement du marché. Il sera difficile de s'attendre à ce que les ISFI détiennent un volant de liquidités pour un tel événement, car le coût de la détention d'un tel volant sur une période indéterminée peut être cumulativement beaucoup plus élevé que l'augmentation du coût du financement pendant une période de crise d'une durée d'une à quatre semaines et au-delà.

sur l'état de sa liquidité, de sa situation financière et de sa solidité. Si une ISFI fait partie d'un groupe avec une stratégie de gestion du risque de liquidité du groupe, ou s'il compte sur le transfert d'actifs liquides de sa société mère ou d'autres entités du groupe en période de tensions, il doit connaître et prendre des mesures pour faire face à toute restriction d'ordre juridique, intersectorielle ou réglementaire transfrontalière dans le cadre d'une telle transférabilité. Les ISFI doivent également tenir compte des exigences en matière de surveillance qui peuvent changer au fil du temps en termes de soutien à la liquidité aux ISFI.

92. Dans de nombreuses juridictions, les ISFI éprouvent des difficultés à trouver des actifs conformes à la Šarī'ah, très liquides et en nombre et en volume suffisants, susceptibles d'être inclus dans leur volant de liquidités. Dans ces juridictions, il est encore plus difficile de trouver un actif admissible comme sûreté pour obtenir de la liquidité de soutien auprès d'une autorité de contrôle. Tout en reconnaissant ces problèmes, ces Principes directeurs précisent que les ISFI confrontées à de telles contraintes doivent faire des efforts concertés afin de garantir la disponibilité de tels instruments leur permettant de résister pendant une période de crise prolongée. La collaboration entre les acteurs du secteur, les grandes entreprises et les entreprises du secteur public, ainsi que l'autorité de contrôle de la juridiction, est essentielle pour résoudre ce problème. Les obstacles liés aux conditions de marché n'excluent pas la nécessité pour les SFI d'être suffisamment résilients pour résister aux chocs de liquidité et de marché, et être prêts à remplir leurs responsabilités fiduciaires à l'égard de leurs bailleurs de fonds, en particulier les comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB).

Elaboration d'un plan de financement d'urgence

Principe 10

Toutes les ISFI, quelles que soient leur nature et leur complexité, doivent disposer d'un plan de financement d'urgence détaillant le plan d'action et les procédures de gestion des situations de crise de la liquidité. Un tel plan doit être élaboré à l'aide des contributions de toutes les fonctions concernées de l'ISFI, tout en intégrant soigneusement les résultats des exercices de simulation de crise, y compris les analyses des scénarios. Ce plan doit définir clairement les rôles et les responsabilités, ainsi que le back-up des fonctions clés, avec un plan de communication interne et externe approprié traitant les différentes étapes de chaque situation de crise. Ce plan doit inclure un suivi régulier des mécanismes de déclenchement associés, à l'aide de procédures de remontée d'informations appropriées. Il doit être examiné au fur et à mesure de l'évolution de l'activité et de l'environnement de marché.

93. Une IFSI doit mettre en place un plan de financement d'urgence (CFP) qui précise le plan d'action, les politiques et les procédures prévues en cas de situation d'urgence. Le plan de financement d'urgence (CFP) est généralement adapté aux circonstances affectant la situation de liquidité de l'IFSI, comme les chocs spécifiques, les perturbations du marché ou une combinaison des deux. Les objectifs clés d'un plan de financement d'urgence (CFP) sont la réduction des effets des chocs de liquidité, le maintien de la continuité de l'exploitation, et l'envoi au marché de signaux montrant que l'ISFI est en bonne santé. Les éléments principaux d'un plan de financement d'urgence (CFP) incluent : (a) la définition des éléments déclencheurs de l'activation du plan de financement d'urgence (CFP), (b) le pilotage du CFP pendant les différentes situations de crise, y compris la description des rôles et des responsabilités des différentes fonctions et commissions, (c) les procédures de remontée d'information en précisant le moment auquel il convient de prendre des mesures supplémentaires pour obtenir des fonds et les modalités selon lesquelles ces mesures doivent être prises, (d) les plans de communication internes et externes, y compris les contreparties majeures, les clients, les TCI, les auditeurs, les médias et l'autorité de contrôle, (e) la fréquence et les paramètres utilisés comme base de révision du CFP, et (f) un ensemble prudent de critères de désactivation du plan avec des procédures de remontée d'information appropriées.

94. Le CFP doit être étroitement intégré à la stratégie générale, aux politiques et procédures de gestion du risque de liquidité et doivent être adaptés à la taille de l'ISFI, à la nature de ses produits, à son profil de risque et à son niveau de tolérance au risque.⁵⁰ Il doit aussi traiter les contraintes liées à l'obtention de financements conformes à la Šarī'ah auprès des sources du marché et de l'autorité de contrôle. Le CFP doit clairement préciser les sources de financement disponibles et les actifs non-grevés⁵¹ pendant les différentes phases de la crise et le volume de fonds pouvant être obtenus auprès de ces sources, y compris l'estimation du temps nécessaire pour exploiter le financement supplémentaire. Celui-ci doit être raisonnablement flexible et devrait réaliser un équilibre entre l'importance de la mise en place de procédures préétablies pour la gestion de la perturbation et la nécessité d'une flexibilité à même d'améliorer le temps de réponse dans diverses situations prévues comme imprévues. En outre, le CFP doit inclure un plan pour faire face aux paiements importants sur une base intrajournalière, avec une pleine reconnaissance des conventions du système de paiement et de règlement et des exigences de sûreté à cet égard. Durant la procédure d'élaboration du CFP, une IFSI doit solliciter les contributions de toutes les fonctions et les organes concernés, et surtout de la direction générale, du département de la trésorerie, et du

⁵⁰ S'il est mis en œuvre dans le cadre d'un groupe, le CFP de l'ISFI devrait être élaboré sur une base consolidée, en tenant compte du risque de liquidité potentiel provenant d'autres entités du groupe.

⁵¹ Les actifs non grevés peuvent servir de sûreté pour mobiliser des financements garantis.

département de la gestion des risques et des finances. Il doit être formellement approuvé par le conseil d'administration de l'ISFI. Pendant la phase préparatoire, certaines ISFI peuvent également consulter leurs départements de gestion des systèmes d'information et de communication ou l'autorité de contrôle.

95. Une ISFI doit aussi définir les événements déclencheurs de l'activation des différentes phases du CFP. Parmi ceux-ci, on relève les des événements propres aux ISFI, comme l'abaissement de sa notation de crédit ou de celle des *ṣukūk* qu'elle a émis ou pour lesquels elle est en position de débiteur, les problèmes affectant ses produits ou ses secteurs d'activité spécifiques (par exemple, une crise affectant un segment du marché important et qui entraîne une baisse de ses flux de trésorerie en raison de pertes de clients et de problèmes de recouvrement), le défaut ou l'abaissement de la notation de crédit de *ṣukūk* qu'elle détient, etc. On note également des événements externes qui peuvent être à l'origine de l'activation du CFP, comme par exemple l'abaissement de la notation de crédit ou le défaut de *ṣukūk* ou d'autres titres conformes à la *Šarī' aḥ* qu'elle détient, la détérioration de la conjoncture ou des variables économiques nationales qui affectent le risque pays, la publicité négative relativement à sa conformité avec la *Šarī' aḥ*, ou les changements dans les règles juridiques, comptables et fiscales susceptibles d'influer négativement sur l'état des liquidités de l'ISFI. Il incombe aux ISFI d'appliquer un suivi régulier des déclencheurs associés qui permettent d'activer le CFP, avec un reporting approprié à la direction générale et aux commissions concernées comme la Commission actif-passif (ALCO).

96. Une ISFI doit définir clairement les rôles et les responsabilités des différents collaborateurs impliqués dans la gestion du CFP à chaque stade de la crise de la liquidité. Les ISFI doivent définir la classification de ces phases et elles peuvent envisager de délimiter les différentes phases, selon les précisions ci-dessous : (a) identification des différents événements déclencheurs lorsque les retraits ne suivent pas des modèles prévisibles, (b) resserrement de la liquidité lorsque des financements non garantis peuvent être partiellement inaccessibles alors qu'il est nécessaire de liquider des actifs ou des investissements d'une manière ordonnée, et (c) une situation de choc grave de la liquidité lorsque des financements non garantis ne sont pas disponibles et que les financements garantis sont difficiles à obtenir. Au cours de chaque phase ainsi définie, l'ISFI doit préciser les rôles et les responsabilités des commissions concernées du conseil d'administration et de la direction générale, et des autres collaborateurs, afin d'éviter toute confusion ou conception erronée de leurs rôles. L'ISFI peut aussi envisager la mise en place d'une équipe⁵² de gestion de crise avec des fonctions de leadership clairement définies, afin d'améliorer la coordination interne et la prise de décision

⁵² Voir IFSB-1, paragraphe 99.

durant une période de perturbation de la liquidité. L'équipe de gestion de la crise peut consulter les rapports résultant de la simulation de scénarios et d'exercices de simulation de crise, en plus de la surveillance des informations de marché, des rapports d'analyse sur la position de liquidité et de la vérification des plans de communication. L'ISFI doit aussi définir les responsabilités pour le support des fonctions et des collaborateurs clés durant la crise.

97. Le plan de financement d'urgence (CFP) d'une ISFI doit détailler le processus de prise de décision à adopter à différentes phases de la crise de liquidité. Ce processus doit préciser la nature et le calendrier des actions à prendre par le personnel responsable de la gestion de la perturbation de la liquidité, relativement à leurs fonctions telles qu'elles ont été définies. Celui-ci doit aussi établir les paramètres de signalement de tout problème à la direction générale, et définir les positions des cadres supérieurs qui doivent être impliqués dans chaque phase. Les procédures doivent expliquer la nature et la portée de la communication interne et des interactions entre les différentes fonctions et unités de l'ISFI, ainsi que la communication externe avec les médias, l'autorité de contrôle et les autres parties prenantes.

98. Le plan de communication de l'ISFI, comme défini dans le plan de financement d'urgence (CFP), doit assurer une communication interne claire, opportune et régulière afin de garantir la prise de décisions dans les temps impartis et éviter toute mauvaise interprétation ou confusion à propos des mesures et des fonctions des différents agents devant être prises durant la crise. L'objectif de la communication externe doit être de fournir un niveau de protection aux différentes parties prenantes, y compris les acteurs du marché, les bailleurs de fonds, les employés, les créanciers et les investisseurs, les autorités de contrôle, les agents de protection des dépôts, les médias et les actionnaires, relativement à la sécurité et la solidité de la position de liquidité et de la situation financière de l'ISFI. Une communication cohérente avec les acteurs du marché, les clients et l'autorité de contrôle est d'une importance particulière, parce qu'un manque de confiance de ces parties dans le niveau du marché des ISFI peut empêcher son bon fonctionnement durant la crise.

99. Une ISFI doit tester et réviser régulièrement le plan de financement d'urgence (CFP), afin d'évaluer son efficacité et veiller à ce qu'il reste pertinent et à jour dans des conditions évolutives du marché. Une ISFI peut envisager de juger de l'application d'un plan de financement d'urgence (CFP) durant la simulation de conditions de crise, si celle-ci est effectuée. Dans le cas où les résultats de ces tests ne correspondraient pas aux normes minimales établies, l'ISFI doit apporter les changements appropriés afin de refléter l'applicabilité du plan de financement d'urgence (CFP). L'ISFI doit également réaliser régulièrement des tests d'intervention d'urgence afin de veiller à ce que les expositions principales soient prises en compte, que les procédures d'intervention

d'urgence soient bien comprises, et que les attentes pertinentes de chaque fonction soient claires durant les périodes de crise. Les procédures de test doivent aussi évaluer la fiabilité des contacts-clés, l'efficacité de la documentation juridique et opérationnelle, la disponibilité des lignes de crédit, et la commercialisation de son portefeuille d'actifs conforme à la Šarī'ah par la vente ou par l'intermédiaire de tout mécanisme de garantie par une sûreté. La direction générale de l'ISFI doit effectuer des révisions appropriées du plan de financement d'urgence (CFP) sur la base du test et de la révision des différentes hypothèses et composantes et, par conséquent, elle doit obtenir l'accord du conseil d'administration sur le plan de financement d'urgence (CFP) tel qu'il a été modifié. L'ISFI doit réviser son plan de financement d'urgence (CFP) au moins une fois par an, quel que soit son modèle d'affaires et la nature de ses opérations. Néanmoins, si les conditions de marché ou le modèle d'affaires de l'ISFI le justifient, le plan de financement d'urgence (CFP) peut être mis à jour plus fréquemment.

100. Une ISFI peut avoir à faire face à un certain nombre de contraintes pouvant compliquer la mise en œuvre efficace de son plan de financement d'urgence (CFP), lors d'une période de crise de la liquidité. De telles contraintes peuvent inclure des difficultés dans la vente d'actifs/*šukūk* conformes à la Šarī'ah, un manque ou une insuffisance de titres d'Etat/titres de banques centrales conformes à la Šarī'ah pouvant être utilisés comme sûretés, la non-disponibilité/l'insuffisance de lignes de soutien, le cadre minimal de titrisation en tant qu'alternative aux sources de financement, l'insuffisance de sources conformes à la Šarī'ah pour faire face aux besoins de liquidités et l'intégration du rôle des superviseurs dans la mise à disposition de liquidité de soutien en périodes de crise. Bien que nombre de ces problèmes soient de nature structurelle, la direction de l'ISFI doit tenter de les surmonter par le biais d'une coopération entre les différents acteurs des ISFI de la juridiction, ainsi qu'en travaillant en étroite collaboration avec l'autorité de contrôle. Des processus internes robuste, mis à jour et la capacité de faire face à toute crise de liquidité sont des éléments clé du succès d'une ISFI pour assurer le bon fonctionnement de son plan de financement d'urgence et, par conséquent, de son bon fonctionnement et de la viabilité de son modèle d'affaires.

Gestion de sûretés conformes à la Šarī'ah

Principe 11

Une ISFI doit être en mesure d'identifier ses besoins en sûretés conformes à la Šarī'ah sur différentes périodes et faire face aux contraintes de conformité avec la Šarī'ah et aux exigences juridiques et opérationnelles liées à l'utilisation de ces sûretés. L'ISFI

doit gérer activement ses positions en sûretés tout en distinguant les actifs grevés et ceux qui ne sont pas grevés, et son système d'information doit être capable d'identifier les sûretés non grevées disponibles selon le type, la monnaie et leur localisation, en temps normal et en temps de crise.

101. Le marché du financement interbancaire pour les ISFI est principalement concentré sur les produits⁵³ non garantis tels que les transactions CMT, les *muḍārabāʿ* et *wakālaʿ* interbancaires, etc. Dans de nombreuses juridictions où elles opèrent, il reste cependant, parmi les causes majeures du faible recours des ISFI aux marchés de mise ou prise en pension, la lenteur des avancées et les divergences des positions relativement à la conformité à la *Šarīʿa* des alternatives possibles à un accord de mise ou de prise en pension. Néanmoins, compte tenu de l'importance accrue accordée à l'élaboration de ces alternatives, on s'attend à ce que, avec le temps, les ISFI étendent leurs activités au marché des financements garantis pour gérer leur liquidité, ce qui renforcera l'importance du maintien et du contrôle des sûretés de haute qualité sous la forme d'actifs non grevés.

102. Afin d'assurer une gestion adéquate des sûretés conformes à la *Šarīʿa*, une ISFI doit mettre en place une stratégie, des politiques et des procédures qui lui permettront de déterminer ses besoins en sûretés sur divers horizons temporels, tant en temps normal qu'en période de crise. L'IIFS doit également identifier les contraintes juridiques, réglementaires, opérationnelles et de conformité avec la *Šarīʿa* relativement à l'utilisation et au transfert des sûretés dans les différentes juridictions et monnaies, en fonction de la nature des actifs. L'ISFI doit également estimer le niveau des sûretés en fonction de ses besoins en volant de liquidités et en tenant compte des différentes phases de la crise de liquidité énoncées dans le plan de financement d'urgence (CFP). L'ISFI doit également explorer la possibilité d'élargir la gamme des sûretés qu'elle détient, et qui peuvent être diversifiées en termes de monnaie, de juridiction, de type et de montant.

103. Une ISFI doit gérer activement ses positions en sûretés tout en distinguant les actifs grevés des actifs non grevés. L'ISFI doit disposer d'un système d'information de gestion (SIG) robuste, capable de répondre aux exigences et aux défis de la gestion du risque de liquidité

⁵³ Au fil des ans, les institutions financières conventionnelles à l'échelle mondiale ont accru leur dépendance à l'égard du financement de gros garanti par le biais de d'accords de prise et de mise en pension, de sorte que l'importance de maintenir des sûretés de haute qualité pour ces institutions s'est accrue. La disponibilité et l'utilisation régulière des sûretés sont devenues un élément important de la structure de financement et de liquidité de nombreuses institutions financières actives à l'échelle internationale, en raison des changements structurels liés aux marchés du financement de détail et de la sophistication accrue et de l'expansion importante de leurs capacités opérationnelles. Néanmoins, ce changement n'a jusqu'à présent pas affecté la plupart des ISFI dans lesquelles le modèle d'affaires repose encore principalement sur le financement de détail à partir des comptes d'investissement avec partage des bénéfices et d'autres comptes, marchés qui sont intrinsèquement plus stables que les marchés de financement de gros. Il réduit la vulnérabilité des ISFI aux chocs de liquidité du marché et renforce la solidité de leur structure de financement et de bilan.

et de conserver une trace des flux de trésorerie attendus à la lumière des profils contractuels et comportementaux des actifs, des passifs et des éléments hors bilan. Le SIG doit également être en mesure de localiser l'entité juridique et le lieu physique où la sûreté est détenue ou donnée en garantie.⁵⁴ L'ISFI doit également diversifier sa gamme d'actifs pouvant être utilisés comme sûretés afin de répondre à ses besoins de trésorerie pour les opérations intrajournalières, au jour le jour ou à plus long terme. Le SIG doit également être en mesure de calculer le délai estimé pour liquider les actifs grevés en cas d'urgence ou à l'échéance dans le cours normal de l'activité. Compte tenu des différences dans l'acceptabilité et la négociabilité des divers types d'actifs conformes à la *Šarī'ā* et *šukūk*, une ISFI doit en particulier évaluer l'acceptabilité des actifs disponibles sur les marchés de financements garantis qu'elle a sélectionnés. L'ISFI doit également conserver une trace de la structure des prix de ses sûretés, qui dépend surtout de la demande de sûretés sur le marché. Cette demande peut avoir une incidence sur les prix au moment de l'émission primaire et pendant la durée de vie de l'actif. Toute baisse importante des prix dans les positions en sûretés aura une incidence sur le montant de la liquidité qu'une ISFI peut lever et, par conséquent, affectera sa rentabilité.

Collaboration entre les ISFI

Principe 12

Compte tenu de l'absence de marchés interbancaires islamiques bien développés permettant une gestion efficace du risque de liquidité dans un certain nombre de juridictions, les ISFI doivent, pour gérer leurs liquidités, coopérer étroitement afin d'élaborer des accords, des solutions et des mécanismes de négociation conformes à la *Šarī'ā*. Une telle collaboration peut entraîner des regroupements au sein de l'industrie bancaire islamique dans la juridiction. Ces dispositions et d'autres peuvent être soutenues par l'autorité de contrôle afin de fournir une plate-forme robuste et des accords harmonisés pour une négociation active entre les ISFI, avec la disponibilité de teneurs de marché pour les différents instruments et mécanismes de négociation.

104. Dans de nombreuses juridictions, une contrainte majeure pour une gestion efficace du risque de liquidité par l'IIFS est le manque de dynamisme des marchés interbancaires islamiques, caractérisés un petit nombre d'acteurs, un faible volume et un petit nombre de mécanismes d'investissement et de financement de fonds, en particulier à court terme. Ces contraintes font qu'il est difficile pour les ISFI de ces juridictions de gérer efficacement leur liquidité, impactant ainsi leur compétitivité et leur résilience, ainsi que sur leur capacité à faire

⁵⁴ Pour de plus amples explications, voir l'indicateur relatif aux "Actifs non grevés disponibles" dans l'Annexe.

face aux situations de crise de marché ou de liquidité. Malgré ces limites, les ISFI ne peuvent pas s'exonérer de leur obligation de gestion efficace de leurs fonds et de compétitivité et de rentabilité en tant qu'agents fiduciaires de leurs bailleurs de fonds, en particulier les TCI.

105. Compte tenu de ce qui précède, les ISFI doivent travailler en étroite collaboration entre elles, en particulier au sein de la même juridiction, et de préférence sur la plate-forme des regroupements du secteur bancaire islamique, le cas échéant. L'autorité de surveillance peut également aider l'ISFI, dans sa juridiction, à collaborer et à interagir afin de trouver des accords, des solutions et des mécanismes de négociation conformes à la Šarī'ah, dans le but de gérer efficacement leur liquidité et de leur fournir des conditions de concurrence équitables. Les ISFI doivent également travailler collectivement en vue d'obtenir des accords sur des contrats normalisés⁵⁵ pour divers types de transactions conformes à la Šarī'ah, afin de réduire le risque de documentation, le temps nécessaire et le coût des transactions. Les ISFI doivent également explorer la possibilité d'élargir la gamme et les types de sûretés acceptables dans leur juridiction.⁵⁶ En cas d'absence, les ISFI peuvent envisager de créer, dans leur juridiction, un regroupement d'ISFI qui pourrait jouer un rôle important dans l'amélioration de la coordination entre les acteurs de l'industrie et devenir un catalyseur pour les diverses mesures de collaboration.

106. Un certain nombre de propositions a été présenté par des universitaires, des praticiens du secteur et d'autres parties prenantes relativement à la gestion du risque de liquidité par les ISFI au niveau interbancaire, en plus des options existantes déjà examinées dans l'explication du Principe 7. Certaines de ces propositions ont déjà été mises en œuvre ou testées dans diverses juridictions.⁵⁷ Les alternatives comprennent les facilités de financement mutuel en vertu d'accords de partage des bénéfices (*muḍārabah* ou *mušārakah*), les accords de mise en place réciproque avec une utilisation nette des facilités égale à zéro au cours de la période considérée⁵⁸, les pools communs

⁵⁵ Outre les efforts de normalisation des contrats au niveau des juridictions, des efforts coordonnés au niveau international sont déployés par des organismes normatifs comme par exemple le Marché financier islamique international.

⁵⁶ Ces sûretés faciliteront les transactions de financement sécurisé entre l'ISFI, qui est normalement accordé sur la base d'une alternative conforme à la Šarī'ah à une opération de mise ou prise en pension (repo).

⁵⁷ Certaines de ces dispositions et propositions peuvent toutefois avoir été présentées par les ISFI et d'autres acteurs du secteur qui y ont vu un intérêt commercial. Ces dispositions n'ont été mentionnées que pour éclairer le lecteur sur certaines initiatives du secteur visant à surmonter les problèmes de liquidité dans l'IFSI. En tout état de cause, l'approbation de ces propositions ne relèverait pas de la compétence du CSFI, et toute référence à ces propositions dans les présents Principes directeurs ne devrait pas être considérée comme une recommandation.

⁵⁸ Dans ce mécanisme, l'ISFI peut conclure un accord de coopération interbancaire afin d'étendre les accords réciproques à la condition que l'utilisation nette de cette facilité soit nulle sur une période donnée. De cette façon, les emprunts mutuels annuleront les financements mutuels sur une période de temps convenue.

de fonds au niveau du superviseur pour fournir un hébergement mutuel⁵⁹, l'investissement des comptes de compensation dans des actions avec évaluation quotidienne sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI),⁶⁰ l'achat de parts d'actifs immobiliers sur une période déterminée,⁶¹ les contre-prêts multiples à terme,⁶² etc. Selon le nombre et la taille de l'ISFI, et les exigences applicables de la Šarī'ah, celle-ci doit explorer la possibilité d'une coopération et des arrangements mutuels pour appliquer les solutions et arrangements conformes à la Šarī'ah, précités et d'autres plus innovants, pour augmenter le volume, la taille et la profondeur de leurs marchés interbancaires islamiques et la disponibilité des teneurs de marché pour divers instruments et mécanismes de négociation.

Satisfaction des obligations du système de paiement et de règlement

Principe 13

Que l'ISFI utilise un système de paiement et de règlement net ou brut, elle doit être en mesure de gérer sa liquidité à court terme (au jour le jour et en intrajournalier) afin de respecter dans les délais ses obligations de paiement et de règlement en toutes circonstances. Compte tenu de l'interdépendance et de l'interconnexion des systèmes de paiement et de règlement, une ISFI doit veiller à ce que ses paiements importants soient toujours effectués dans les délais afin d'éviter toute perturbation systémique susceptible d'empêcher le bon fonctionnement des autres systèmes de paiement et des marchés monétaires.

107. Le risque de liquidité des ISFI est étroitement lié au système de paiement et de règlement dans lequel elles opèrent et effectuent leurs principales transactions. Le montant

⁵⁹ Dans le cadre de cet accord, l'ISFI d'une juridiction peut contribuer à un fonds commun qui est géré par l'autorité de contrôle. En cas de besoin, l'ISFI peut demander un financement sur ce pool, avec des contrôles convenus sur le montant et la teneur de ce type d'entente.

⁶⁰ Ce produit structuré reçoit quotidiennement les soldes créditeurs du compte de compensation du client et achète des blocs d'actions participatives dans une société de compensation. Les actions sont évaluées quotidiennement par référence à la VNI. Si les actions du client dans la société perdent de la valeur, l'ISFI mère fournit des garanties irrévocables et inconditionnelles, en tant que tiers, garantissant que lors du rachat des actions, le client recevra un montant égal au prix payé pour ces actions. Ainsi, les actions des clients sont couvertes contre une baisse de valeur des actions de la société de compensation.

⁶¹ Dans le cadre de cette procédure, le mécanisme d'un fonds au jour le jour conforme à la Šarī'ah utilisé est adossé à un fonds immobilier sous-jacent.

⁶² Une transaction de contre-prêt à terme multiple entre deux parties comprend deux prêts sans intérêt échangés simultanément, de sorte que le multiple du montant et de la période d'un prêt est égal au multiple du montant et de la période de l'autre prêt. Ce mécanisme facilite le prêt sans intérêt de sommes importantes contre des contre-prêts de plus petites sommes avancées pour des périodes proportionnellement plus longues. Par exemple, un entrepreneur qui a besoin d'un prêt de 10 millions de dollars US sur un an peut obtenir un prêt sans intérêt de 10 millions de dollars US (contre sûreté, comme d'habitude) sur un an en avançant un contre-prêt sans intérêt de 1 million de dollars US à l'ISFI sur dix ans. Ainsi, une telle transaction répond au besoin de fonds du client pour la période requise et permet également à l'ISFI de tirer un profit de l'investissement à long terme de l'argent du contre-prêt.

de liquidités requis pour les paiements effectués par une ISFI est généralement influencé par la rapidité et les conventions du système de règlement. D'autres pratiques, comme par exemple le nombre de jours entre la transaction et le règlement, le règlement net⁶³ ou brut,⁶⁴ le traitement différé ou en temps réel, les limites temporelles et la disponibilité d'une facilité de financement intrajournalière conforme à la Šarī'ah, peuvent également avoir un certain nombre de conséquences sur la stratégie, les politiques et les procédures de gestion globale du risque de liquidité adoptées par une ISFI.

108. Jusqu'à présent, les ISFI n'ont, pour la plupart, pas rencontré de difficultés importantes pour adapter leur stratégie, leurs politiques et leurs procédures de gestion du risque de liquidité au système de règlement dans lequel elles opèrent, en raison de la taille et du volume relativement faibles de leurs opérations. Néanmoins, la taille croissante de leurs opérations et, de plus en plus, le volume et la taille significatifs de leurs transactions les obligeront à tenir compte des pratiques et des conventions des systèmes de paiement et de règlement dans lesquels elles opèrent. En outre, de nombreuses ISFI étendent maintenant leurs activités au-delà de leur juridiction d'exercice principale et s'impliquent graduellement davantage dans des transactions transfrontalières supplémentaires avec des systèmes de paiement et de règlement variés. Du fait de toutes ces évolutions, il est d'autant plus important pour les ISFI d'adapter et de synchroniser pleinement leur stratégie de gestion du risque de liquidité avec leurs systèmes de règlement.

109. Les systèmes de paiement et de règlement ont des implications directes dans la gestion des sûretés et de la liquidité intrajournalière d'une ISFI, soulevant ainsi un certain nombre de questions connexes d'ordre juridique, documentaire et opérationnel. Mieux, l'incapacité d'une ISFI à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière peut l'amener à être en défaut de paiement à l'échéance, affectant ainsi sa position de liquidité et celle de ses contreparties. Ces développements pourraient avoir des répercussions systémiques. Qu'il s'agisse d'un système brut ou net, une ISFI doit être en mesure de maintenir un montant suffisant de liquidités et de disposer des sûretés conformes à la Šarī'ah nécessaires pour générer cette liquidité, tout au long de la journée pour le règlement de ses transactions. Pour faciliter le calcul des besoins de liquidité, intrajournaliers et au jour le jour, une ISFI doit surveiller ses comptes de trésorerie en temps réel et en continu, ainsi que les actifs très

⁶³ "Système de règlement net " désigne un système de règlement dans lequel le règlement final des instructions de transfert s'effectue sur une base nette à un ou plusieurs moments distincts et prédéterminés le jour du traitement. (Voir Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiement et de règlement, mars 2003, publié par le Comité de la BRI sur les systèmes de paiement et de règlement.)

⁶⁴ Par "système de règlement brut", on entend un système de transfert dans lequel le règlement des fonds ou les instructions de transfert de titres s'effectue individuellement (instruction par instruction).

liquides non grevés⁶⁵ qui peuvent être utilisés comme sûretés pour obtenir de la liquidité. Ce suivi permettra à l'ISFI de conserver une trace du volume et des échéances des paiements urgents et non urgents au cours de la journée, ce qui l'aidera à mieux utiliser et synchroniser ses entrées de trésorerie. L'ISFI doit être en mesure de planifier et de prévoir convenablement ses entrées et sorties de trésorerie au cours de la journée, afin de s'assurer que la liquidité et les sûretés seront disponibles à tout moment pour faire face à ses obligations urgentes.

110. La coordination entre le front-office et le back-office de la trésorerie de l'ISFI est un aspect important de la gestion intrajournalière de la liquidité. Les deux départements doivent travailler ensemble pour surveiller les flux importants de liquidités et ils doivent contacter directement les contreparties en cas de retard de paiement. Une ISFI doit également attribuer des rôles et des responsabilités clairs en ce qui concerne la gestion intrajournalière de la liquidité. Compte tenu du caractère urgent de la gestion de la liquidité intrajournalière, une ISFI doit être en mesure de formaliser son processus de prise de décision et de suivi afin que les règlements puissent être surveillés en permanence, avec des contrôles internes et une répartition des responsabilités appropriés. Son SIG doit être suffisamment souple pour fournir à la direction générale et aux autres collaborateurs concernés des informations sur les positions de liquidité et les sûretés de l'ISFI, avec la flexibilité nécessaire pour fournir des informations plus détaillées en cas de besoin, en particulier lorsque les conditions de marché sont difficiles. Une ISFI doit également prendre des mesures de sauvegarde afin de réduire les problèmes opérationnels, comme par exemple les problèmes liés aux systèmes de négociation et de règlement, aux réseaux des systèmes d'information et à l'accès non autorisé aux systèmes, etc. L'ISFI doit également tenir compte des aspects intrajournaliers dans ses exercices de simulation de crise et d'analyse de scénarios, dont les résultats doivent être incorporés dans le plan de financement d'urgence (CFP). Dans le cadre de la planification du risque de liquidité, une ISFI doit prendre en compte l'éventualité d'une interruption imprévue de ses flux de liquidité intrajournaliers.

111. Les systèmes de règlement de titres, souvent appelés "dépositaire central", ont également des implications pour la gestion du risque de liquidité d'une ISFI. Avec l'introduction, dans de nombreuses juridictions, de titres conformes à la *Šarī' aĥ* ou de *šukūk* qui sont considérés comme admissibles pour le maintien des réserves réglementaires et sont éligibles comme sûreté de soutien à la liquidité approuvés par l'autorité de contrôle, il est de plus en plus important pour une ISFI d'examiner les pratiques, les conventions et les étapes concernées dans le règlement de ces titres conformes à la *Šarī' aĥ* ou de ces *šukūk*. En

⁶⁵ Qu'il s'agisse d'une exigence réglementaire ou non, une ISFI devrait maintenir un certain pourcentage d'actifs liquides qu'elle peut utiliser pour obtenir des liquidités au jour le jour et en intra journalier.

général, les systèmes de règlement de titres impliquent la mise en correspondance et la confirmation des détails de la transaction par les parties, le calcul du montant de la compensation ou du règlement et la compensation finale du paiement, le vendeur transférant les titres et l'acheteur effectuant le paiement. Afin de gérer le risque de liquidité lié à de telles transactions, le vendeur doit être en mesure de détenir le titre sous-jacent et l'acheteur doit être en mesure de remplir ses obligations dans le cadre de la transaction.

3.8. Risque de liquidité des opérations de change

Principe 14

Une ISFI doit disposer d'un mécanisme de mesure, de surveillance et de contrôle des positions de liquidité dans chaque monnaie présentant une exposition significative. Une ISFI doit évaluer, suivre et, le cas échéant, limiter le niveau de ses décalages de trésorerie sur différents horizons temporels, selon les monnaies dans leur ensemble et selon chaque monnaie importante dans laquelle elle opère, notamment par rapport à la monnaie nationale (ou, si tel n'est pas le cas, la monnaie fonctionnelle). L'ISFI doit effectuer des exercices appropriés de simulation de crise et appliquer des stratégies de couverture conformes à la Šarī'ah, pour fixer les limites et contrôler le risque de change. L'ISFI doit, plus particulièrement, limiter ses expositions aux monnaies peu liquides ou à faible convertibilité.

112. Une ISFI doit disposer d'un mécanisme de mesure, de suivi et d'atténuation de son risque de liquidité de change et d'asymétrie des monnaies. La gestion du risque de liquidité devient plus complexe pour une ISFI qui opère dans un certain nombre de monnaies, en raison de la vulnérabilité supplémentaire de ses déposants en monnaie étrangère ou TCI et de sa dépendance à l'égard du bon fonctionnement des marchés des changes. Dans une situation de crise de la liquidité sur les marchés des changes, il devient difficile de générer de la liquidité au plan domestique pour financer les engagements en monnaies étrangères. L'illiquidité générale de nombreuses monnaies avec lesquelles une ISFI est opère peut compliquer sa tâche de gestion du risque de liquidité.

113. Lorsqu'elle n'est pas mise en correspondance ou couverte, une position longue ou courte en monnaie étrangère peut entraîner un risque de liquidité pour une ISFI en cas d'évolution défavorable des taux de change correspondants. De même, toute variation de la liquidité du marché des actifs en monnaie étrangère peut avoir une incidence sur le risque de liquidité d'une ISFI en aggravant les asymétries de liquidité et en compliquant la vente d'actifs en monnaie étrangère à des prix acceptables. Un risque de change pourrait survenir du fait de facteurs liés au marché et à l'économie locale ou résulter des effets de contagion de l'évolution d'autres marchés et juridictions.

114. L'importance de la gestion des liquidités en monnaie étrangère dépend de la nature des opérations de l'ISFI, ainsi que des produits et des marchés sur lesquels elle est active. Certaines ISFI financent des actifs en monnaie nationale par des passifs, des comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) ou des lignes de crédit en monnaie étrangère. D'autres ISFI financent principalement leurs actifs en monnaie étrangère par des

passifs, des comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) ou des lignes de crédit en monnaie nationale. Dans ces cas, le rôle des techniques de couverture, y compris les dérivés conformes à la Šarī'ah, le cas échéant (le marché des swaps, en particulier), demeure un élément clé de la gestion de ces expositions. Dans le cadre de l'exercice global de simulation de crise de l'ISFI, les liquidités en monnaie étrangère doivent également être analysées dans des conditions normales de marché et en période de tensions.

115. Lorsqu'une ISFI fournit des facilités de financement en monnaie étrangère, elle peut être confrontée à un certain nombre de risques qui doivent être considérés comme faisant partie de sa stratégie et de ses politiques globales de gestion du risque de liquidité. Une ISFI doit tenir compte de l'incidence des fluctuations des taux de change par rapport à la monnaie nationale et de la convertibilité probable de ces monnaies en cas de besoin. Dans le cas d'une dévaluation imprévue de la monnaie, les clients locaux ne pourront pas ou auront des difficultés à rembourser leur financement en monnaie étrangère, ce qui entraînera des problèmes de trésorerie pour les ISFI qui fournissent ce type de financement. Dans le cadre de sa stratégie de liquidité en monnaie étrangère, une ISFI doit évaluer le profil de ses clients en fonction de la nature de ses activités et de ses sources de revenus, ce qui peut avoir une incidence sur sa capacité à régler le financement en monnaie étrangère.

116. Lorsqu'une partie du financement en monnaie nationale d'une ISFI a été financée par une monnaie étrangère, celle-ci est exposée à un risque de liquidité en cas de fluctuations défavorables des taux de change et des marges bénéficiaires offerts sur les dépôts et les comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) en monnaie étrangère. Une telle évolution défavorable peut entraîner des retraits sur ses dépôts et comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB) en monnaie étrangère. En tant que moyen d'atténuation du risque, une ISFI doit explorer la possibilité de recourir à d'autres sources de financement pour rembourser les obligations en monnaie étrangère. En outre, les ISFI qui ont des expositions sur des opérations de change doivent maintenir un certain pourcentage d'actifs de haute qualité en monnaie étrangère afin de pouvoir les utiliser à des fins de liquidation ou de sûreté en cas de crise de la liquidité. Ces sûretés peuvent être utilisées pour solliciter un financement auprès de l'autorité de contrôle sur une base conforme à la Šarī'ah. Une ISFI peut également atténuer ce risque en ayant recours à des alternatives conformes à la Šarī'ah au swap de monnaies étrangères. Ces mesures d'atténuation ne sont pertinentes et applicables que lorsque les marchés des changes sont accessibles et convertibles, en cas de perturbation du marché. Une ISFI doit tenir pleinement compte du profil de ses bailleurs de fonds en monnaies étrangères, qu'il s'agisse de ressources du marché de détail ou du marché de gros ou de lignes de crédit, et de leur comportement probable en cas d'évolution inattendue des taux de change. Toute rumeur relative à son incapacité à rembourser des fonds en

monnaie étrangère, à l'atteinte à la réputation ou à la conformité avec la Šarī'ah ou tout mouvement spéculatif sur une monnaie peut avoir une incidence sur la solvabilité de l'ISFI si les retraits deviennent substantiels.

117. Une ISFI doit appliquer des limites appropriées aux asymétries et aux positions dans les différentes monnaies nationales sur la base d'exercices de simulation de crise et d'analyses de scénarios appropriés. En règle générale, ces limites peuvent également être imposées en vertu de recommandations réglementaires (par exemple, les limites des positions ouvertes) et des meilleures pratiques du marché. Lors de l'évaluation de l'asymétrie de monnaies étrangères, l'ISFI doit tenir compte de sa capacité à obtenir des fonds en monnaies étrangères et des facilités de soutien afin de pouvoir générer des financements en monnaies étrangères à partir des activités opérationnelles nationales, et vice versa. Par conséquent, l'ISFI doit tenir compte de sa capacité de transférer l'excédent de liquidités d'une monnaie à une autre et d'une juridiction à une autre. Ainsi, une ISFI doit tenir compte des caractéristiques du marché et du risque de liquidité des positions pour lesquelles il n'existe pas de marché des changes pleinement développé et de marché de swaps conformes à la Šarī'ah. Une ISFI doit également évaluer l'éventualité de ne pas pouvoir accéder aux marchés des changes, ainsi que l'incapacité ou la difficulté à effectuer des swaps de monnaies en cas de perturbation du marché.

118. Pour régler leurs opérations de change, les ISFI utilisent, pour la plupart, des modes de règlement par l'intermédiaire de correspondants. Les activités de nombreuses ISFI dans des investissements CMT et *wakālah* avec des partenaires internationaux les exposent également au risque de règlement des opérations de change, ce qui peut avoir une incidence sur la position de liquidité d'une ISFI et même sur sa solvabilité. Le risque de règlement des opérations de change survient lorsqu'une ISFI se trouve exposée à des positions inattendues en monnaies étrangères, en raison de la défaillance d'une contrepartie à régler ses paiements dans les délais. Lors du règlement d'une opération de change par l'intermédiaire d'un correspondant, le montant total du règlement est à risque jusqu'à ce que la contrepartie s'acquitte de ses obligations en monnaies étrangères. Une ISFI doit mettre en place des mesures de contrôle et des canaux de communication efficaces afin d'atténuer tout risque de règlement⁶⁶ de ce type.

⁶⁶ Les études menées par le "groupe de travail sur la gestion du risque de liquidité" montrent qu'une pénurie d'instruments de couverture de change ou de produits dérivés conformes à la Šarī'ah est l'une des principales contraintes auxquelles sont confrontés les ISFI dans la gestion efficace de leur risque de liquidité en monnaies étrangères. Bien qu'un nombre important d'ISFI utilise des swaps islamiques de monnaies étrangères ainsi que des opérations à terme pour couvrir son exposition au risque de change, le volume et l'acceptabilité de ces outils d'atténuation du risque restent limités. Ces Principes directeurs s'attendent à ce qu'avec l'attention croissante des différents ISFI, des associations bancaires islamiques et des organisations normatives sur le développement d'outils de couverture conformes à la Šarī'ah pour couvrir les risques de change et autres risques, des instruments plus innovants et largement acceptables seront introduits à l'avenir. Ces outils de couverture devraient également tenir compte des différences dans les domaines juridique, réglementaire et opérationnel entre les différentes juridictions.

3.9. Reporting et informations sur le risque de liquidité

Principe 15

Une ISFI doit disposer d'un système d'information entièrement intégré, correspondant à sa nature, à sa taille et à sa complexité, qui produit des rapports clairs, dans les délais et exacts sur le risque de liquidité, à l'usage de ses unités fonctionnelles et de sa direction générale. Le système d'information doit présenter, selon une fréquence appropriée, à la direction générale et au conseil d'administration une perception claire des expositions au risque de liquidité de l'ISFI, de sa conformité avec les politiques mises en place et les limites établies, et de la pertinence des stratégies de gestion en matière de tolérance au risque approuvée. L'ISFI doit publier des informations appropriées et régulières sur les données qualitatives et quantitatives concernant sa position de liquidité et sur ses pratiques de gestion du risque de liquidité par des canaux appropriés.

119. Une ISFI doit disposer d'un SIG adéquat et correspondant à sa nature, à sa taille et à la complexité de ses opérations, pleinement intégré à sa plate-forme bancaire globale. Ce SIG doit être en mesure de fournir au conseil d'administration, à la direction générale et aux autres membres du personnel concernés des rapports complets et à jour sur la gestion du risque de liquidité et la situation de liquidité de l'ISFI, aussi bien dans des conditions normales que dans des conditions difficiles. Le SIG doit couvrir toutes les sources de risque pour l'ISFI, tant au bilan que hors bilan, et fournir des analyses supplémentaires par monnaies, produits, sources de financement et transferts intragroupe (y compris tout transfert de fonds entre une filiale/fenêtre islamique et sa maison mère/siège social). Il doit être suffisamment souple pour fournir des informations plus détaillées à la direction et au personnel concerné en cas de tensions spécifiques ou de tensions sur la liquidité à l'échelle du marché, contribuant ainsi à exécuter efficacement le plan de financement d'urgence (CFP) de l'ISFI.

120. Le SIG d'une ISFI doit fournir, selon une fréquence adéquate des rapports, en prenant en compte les horizons temporels des positions intrajournalières, au jour le jour et à court et long terme, et soutenir différents scénarios susceptibles d'identifier les situations de crise. Il doit fournir des informations sur l'évolution des positions des gaps de liquidité sur différentes échéances et doit respecter les différentes limites internes et réglementaires. Les positions relativement aux exigences réglementaires de liquidité et au volant de liquidité maintenu par l'ISFI doit aussi être accessible à travers le SIG. En outre, comme énoncé par le Principe 11, le SIG doit conserver une trace des flux de trésorerie attendus à la lumière du profil comportemental anticipé des postes à l'actif, au passif et en hors bilan. Il doit également être

en mesure de localiser l'entité juridique et le lieu où la sûreté est détenue ou donnée en garantie.

121. La direction générale d'une ISFI doit définir les types, le contenu, la portée et la fréquence des rapports à différents niveaux de la direction et du conseil d'administration, y compris les diverses commissions comme par exemple l'ALCO et le comité de gestion des risques. Les rapports sur le risque de liquidité doivent fournir des informations agrégées avec des justifications adéquates suffisamment précises pour permettre à leurs destinataires d'évaluer la position de risque de liquidité de l'ISFI selon l'évolution des conditions du marché. Les rapports doivent enregistrer tous les "signaux d'alerte avancés" et fournir suffisamment d'informations aux destinataires pour leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et de modifier en conséquence les politiques, les procédures et les seuils associés. Les rapports doivent également fournir des informations sur la conformité avec les politiques et procédures établies par l'ISFI, ainsi que des détails sur les infractions et les exceptions. Ces rapports doivent permettre à la direction d'évaluer les tendances de l'exposition globale au risque de liquidité de l'ISFI, ainsi qu'à ses composantes, afin de fournir une base pour la prise de décisions et de mesures correctives en temps opportun.

122. En fonction de la nature de leurs activités et de leurs produits, de la taille de leurs opérations et de l'environnement réglementaire, les ISFI élaborent divers rapports à usage interne (conseil d'administration, direction générale et commissions du conseil d'administration et de la direction générale) et externe (autorité de contrôle, auditeurs externes, agences de notation, etc.), selon des fréquences quotidiennes voire annuelles. Ces Principes directeurs n'ont pas vocation à fournir une approche unique et uniforme en suggérant des formats et des exigences normatives en matière de rapports, parce que ceux-ci doivent être adaptés aux conditions propres à chaque institution. Néanmoins, il est attendu de l'ISFI, le respect des exigences énoncées dans ces principes et qu'elle mette en place son système de production de rapports et d'informations en se fondant sur les éléments suggérés.

123. Une ISFI doit veiller à publier des informations qualitatives et quantitatives appropriées sur sa position de liquidité et ses pratiques en matière de gestion du risque de liquidité. Ces informations aident les acteurs du marché, y compris le grand public, à évaluer la capacité de chaque ISFI à gérer efficacement la liquidité. Il se peut que les ISFI publient des informations en conformité avec les exigences comptables et réglementaires, ainsi qu'en relation avec leur stratégie et leurs politiques de gestion des risques. Toutefois, la question consiste à déterminer jusqu'à quel point certaines informations sont trop confidentielles pour être publiées par une ISFI. Certaines ISFI peuvent limiter la publication d'informations sur les prix

potentiellement sensibles et qui pourraient constituer des informations exclusives⁶⁷ dont profiteraient leurs concurrents sur le marché. IFSB-4 (Informations publiées pour promouvoir la transparence et la discipline de marché des ISFI) traite de diverses questions et points de vue sur la publication d'informations exclusives. L'IFSB-4 adopte l'avis selon lequel un équilibre approprié doit être atteint entre l'opportunité d'une divulgation d'informations pertinentes et la protection des informations exclusives et confidentielles. Dans les cas où une divulgation détaillée pourrait compromettre de manière significative la situation de l'ISFI, une divulgation plus générale mais suffisamment informative serait appropriée, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'autorité de contrôle. Outre les informations exclusives, on relève les préoccupations relatives aux divulgations relayant une image positive des pratiques et des politiques de gestion des risques d'une ISFI, ce qui en soi peut être considéré comme une sorte de "désinformation".

124. Dans les différentes juridictions, la divulgation des pratiques de gestion des risques dans les rapports financiers et autres médias, varie selon les ISFI ; pour cette raison les rapports annuels demeurent la principale source de divulgation de ces informations. Ces différences sont fondées sur de nombreux facteurs propres aux ISFI, notamment la taille et la complexité des opérations, la culture et les pratiques de gestion des risques, les exigences réglementaires, le régime comptable adopté, la concurrence du marché et la philosophie de la direction en matière de transparence. La plupart, les ISFI fournissent dans leurs rapports annuels des informations sur les fonctions, les rôles et les responsabilités des commissions concernées, ainsi que des informations quantitatives sur les ratios de liquidité, l'asymétrie des échéances et les positions cumulées des gaps de liquidité.

125. Néanmoins, de nombreuses ISFI ne fournissent toujours pas d'informations dans des domaines importants, comme par exemple les techniques utilisées pour atténuer le risque de liquidité, les politiques relatives au maintien de réserves de liquidité, les principaux scénarios testés lors des exercices de simulation de crise de la liquidité, le degré de centralisation ou de décentralisation de la fonction gestion du risque de liquidité, les stratégies de diversification de la base de financement, les paramètres clés contrôlés par la direction générale, la fréquence et le type de rapports internes sur la liquidité, le mécanisme de fixation et de suivi des limites, les grandes lignes du plan de financement d'urgence (CFP) et les stratégies de financement intragroupe, etc. La norme IFSB-4 a proposé un certain nombre d'informations qualitatives et quantitatives⁶⁸ relatives à la gestion du risque de liquidité, qui doivent être

⁶⁷ Les informations exclusives englobent les informations sensibles du point de vue de la concurrence et, si elles étaient partagées, mettraient en péril la position concurrentielle d'un ISFI. (Voir IFSB-4, paragraphes 18 et 19 pour plus de détails).

⁶⁸ Voir IFSB-4, section 1.3 (paragraphes 53 et 54).

utilisées comme exigences minimales pour les informations devant être divulguées par les ISFI. Les informations qu'il est recommandé de divulguer comprennent :

- a. une présentation sommaire du dispositif de gestion du risque de liquidité pour chaque catégorie de financement (comptes courants, comptes d'investissement restreint et non restreint avec partage des bénéfices, CIPB), et sur une base agrégée ;
- b. des informations générales sur les politiques de gestion et d'atténuation du risque de liquidité, en tenant compte de la facilité d'accès aux fonds conformes à la Šarī'ah et de la diversité des sources de financement ;
- c. les indicateurs d'exposition au risque de liquidité, comme par exemple le ratio actif à court terme-passif à court terme et les comptes d'investissement, les ratios des actifs liquides ou la volatilité du financement ;⁶⁹
- d. l'analyse des échéances des financements et des différentes catégories de financement (comptes courants, comptes d'investissement restreint et non restreint avec partage des bénéfices, CIPB) selon les différentes tranches d'échéances ;
- e. la politique de maintien des réserves de liquidité ;
- f. la fréquence et le type des rapports internes sur la liquidité ;
- g. des explications sur l'utilisation d'exercices de simulation de crise dans un cadre de gestion du risque de liquidité ;
- h. une présentation sommaire des caractéristiques et des programmes de tests du plan de financement d'urgence (CFP) ; et
- i. les restrictions réglementaires sur le transfert de liquidités entre les entités du groupe, le cas échéant.

⁶⁹ La " volatilité du financement " fait référence à la sensibilité des déposants, des TCI et des créanciers aux événements qui peuvent altérer leur confiance et entraîner un retrait rapide des fonds. La volatilité du financement peut être mesurée par divers indicateurs du bilan, comme par exemple le rapport entre les actifs liquides et le financement total, ou le rapport des passifs volatils nets des actifs liquides et le total des actifs illiquides, et en utilisant des estimations des flux de trésorerie sur diverses échéances, si de telles estimations sont disponibles (voir IFSB-4, note de bas de page 44).

SECTION 4 : PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES AUTORITES DE CONTROLE

4.1. Responsabilité du contrôle du risque de liquidité et des positions

Principe 16

L'autorité de contrôle doit procéder à une évaluation régulière des positions globales de liquidité et du cadre de gestion du risque de liquidité d'une ISFI afin de veiller à ce que celle-ci maintienne un niveau de liquidité adéquat en tout temps et puisse résister à une période de crise de la liquidité. Dans le cadre de l'évaluation prudentielle, une attention particulière doit être accordée à la mise en œuvre d'exercices appropriés de simulation de crise, à la composition et à la robustesse des volants de liquidité et à l'efficacité des plans de financement d'urgence.

126. L'autorité de contrôle doit procéder à une évaluation régulière des positions intégrées de liquidité et du cadre de gestion du risque de liquidité des ISFI dans sa juridiction afin d'éviter toute défaillance des ISFI et de limiter le risque de liquidité par contagion aux autres ISFI et institutions financières. L'autorité de contrôle doit vérifier si les ISFI disposent d'un cadre complet de gestion du risque de liquidité qui intègre les composantes de prêteur de dernier ressort (LOLR), du plan de financement d'urgence (CFP) et les plans de redressement et de résolution. Ce cadre doit également inclure le rôle des contrôles internes et des fonctions indépendantes comme par exemple la gestion des risques et l'audit interne de l'ISFI. Au cours de ce processus, les autorités de contrôle doivent tenir compte des spécificités de l'ISFI qui peuvent avoir une incidence sur leur profil de risque de liquidité, comme indiqué dans les Principes 1 à 15 de la section III des présents Principes directeurs. Entre autres, ces spécificités de l'ISFI comprennent une structure de financement distincte, le profil d'absorption des risques du compte d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB), la nature unique des modes de financement conformes à la *Šarī' aĥ* et la nature particulière des instruments d'investissement conformes à la *Šarī' aĥ* et des *šukūk*. L'autorité de contrôle doit également prendre en considération les diverses contraintes auxquelles font face les ISFI pour gérer efficacement leur risque de liquidité dans la juridiction, en particulier en ce qui concerne l'infrastructure du marché, comme spécifié à la section II ci-dessus. L'autorité de contrôle doit procéder à ces évaluations sur la base d'inspections sur place et sur pièces. Les résultats de ces évaluations et toutes les insuffisances relevées de celles-ci doivent être communiqués à la direction générale et au conseil d'administration de l'ISFI, accompagnés des attentes de l'autorité de contrôle en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures correctives.

127. L'autorité de contrôle doit évaluer le profil de risque de liquidité d'une ISFI selon deux points de vue. D'abord, elle doit évaluer la tolérance au risque de l'ISFI et s'assurer qu'elle est adaptée à la nature de ses activités, à la combinaison de structures de financement et à la gamme de produits de financement et d'investissement, tout en tenant compte des contraintes liées à la gestion de la liquidité d'une manière conforme à la Šarī'ah. Ensuite, l'autorité de contrôle doit évaluer la taille des opérations de l'ISFI, sa part de marché, ses plans de développement, son rôle dans le système de paiement et de règlement et sa base de clients, d'un point de vue systémique. Dans le cadre de cette évaluation, l'autorité de contrôle doit examiner l'éventualité d'un risque de liquidité de l'ISFI par contagion à d'autres acteurs du marché. L'autorité de contrôle doit également examiner l'interaction du risque de liquidité avec d'autres risques, y compris le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de taux de rendement, le risque de non-conformité avec la Šarī'ah et le risque d'atteinte à la réputation, et intégrer l'éventualité que d'autres risques puissent se transformer en risque de liquidité selon les circonstances et situations de crise du marché.

128. L'autorité de contrôle doit vérifier si le conseil d'administration et la direction générale assument l'entière responsabilité de la bonne gestion du risque de liquidité, exercent une surveillance suffisante et formulent les recommandations requises à la hiérarchie et aux collaborateurs. L'autorité de contrôle doit analyser le processus d'identification du risque de liquidité d'une ISFI et veiller à ce qu'elle tienne compte de toute forme de concentration des sources de financement, du niveau de transformation des échéances, de la dépendance à l'égard du financement de gros et de la conformité des structures des produits de financement avec la Šarī'ah, etc. L'autorité doit également vérifier si les politiques de gestion du risque de liquidité de l'ISFI mettent en œuvre une séparation des tâches entre les fonctions opérationnelles et les fonctions de contrôle, afin d'éviter tout conflit d'intérêts. La stratégie et les politiques de l'ISFI en matière de risque de liquidité doivent couvrir toute la gamme des échéances, y compris le risque de financement intrajournalier, au jour le jour, à court terme et à long terme, et prendre en compte l'interaction entre le financement et la liquidité du marché.

129. Les autorités de contrôle doivent approfondir l'évaluation du processus de mesure et d'atténuation du risque de liquidité d'une ISFI. Elles doivent évaluer la composition du volant de liquidités de l'ISFI et veiller à ce que celle-ci puisse offrir la liquidité suffisante dans une série de situations de crise de la liquidité, en tenant compte de l'effet des défaillances d'une ISFI sur le secteur des services financiers islamiques (SSFI) et sur tout le système financier dans son ensemble. La négociabilité des actifs conformes à la Šarī'ah et des *šukūk* doit également être évaluée. L'autorité de contrôle doit vérifier que l'ISFI a bien mis en place des politiques et des procédures spécifiques pour la gestion des crises. L'autorité doit se

concentrer en particulier sur les exercices de simulation de crise et veiller à ce que ses résultats soient intégrés dans le dispositif de gestion du risque de liquidité, y compris le plan de financement d'urgence (CFP), la taille et la composition des sûretés conformes à la Šarī'ah, etc. Les hypothèses sous-jacentes utilisées pour effectuer les exercices de simulation de crise et pour estimer les besoins nets de financement futurs doivent également être examinées afin de veiller à ce qu'elles demeurent valides, en situation normale ou en situation de crise, du fait de changements dans l'environnement interne ou externe. L'autorité de contrôle doit vérifier par elle-même que les exercices de simulation de crise d'une ISFI couvrent un large éventail de scénarios plausibles et de grande envergure, et, si nécessaire, elle doit suggérer des améliorations à apporter aux scénarios de l'ISFI. L'autorité de contrôle doit également évaluer comment dans la pratique les résultats des exercices de simulation de crise sont intégrés dans le dispositif de gestion du risque de liquidité et veiller à ce que les modifications appropriées soient apportées dans les domaines concernés, y compris le volant de liquidités, le profil de financement, le plan de financement d'urgence et les sûretés.

130. L'autorité de contrôle doit également faire preuve de vigilance à l'égard des ISFI qui utilisent leur dispositif de gestion du risque de liquidité pour collecter des fonds et les placer à plus long terme à des fins purement lucratives au lieu de les utiliser pour gérer la liquidité. La gestion du risque de liquidité de l'ISFI doit avoir pour objectif principal la résilience institutionnelle et doit s'abstenir de s'engager dans des activités de recherche de profit au détriment d'une gestion prudente du risque. L'autorité de contrôle doit également exiger des ISFI qu'elles diversifient dans sa juridiction leurs outils de gestion des liquidités et les soutenir dans cet effort. Lorsqu'il est difficile de réaliser une telle diversification, le recours massif à un même outil de gestion de la liquidité (comme par exemple la transaction CMT) doit être associé à une gouvernance et à de saines pratiques de gestion des risques. La pratique actuelle selon laquelle l'ISFI s'appuie fortement sur la transaction CMT à long terme en tant qu'outil exclusif de gestion du risque de liquidité et, dans certains cas, sur la collecte de dépôts, peut conduire à un effet de levier excessif. Comme le souligne la note d'orientation GN-2,⁷⁰ ceci peut constituer une source de sérieux problème et peut exiger l'intervention des autorités de contrôle d'un point de vue prudentiel, en particulier lorsque l'utilisation de la transaction CMT n'est pas justifiée par des principes appropriés de gestion des risques et de gouvernance d'entreprise.

131. L'autorité de contrôle doit également veiller à ce que le SIG soit en adéquation et en proportion avec la nature, la taille et la complexité des opérations de l'ISFI. Le SIG doit également être pleinement intégré à la plate-forme bancaire globale de l'ISFI et il doit être en

⁷⁰ Voir IFSB GN-2, paragraphes 25 et 26, pour plus de détails.

mesure de fournir au personnel concerné des rapports complets, en temps réel et consolidés sur la gestion du risque de liquidité et la position de liquidité de l'ISFI. L'autorité de contrôle permet généralement aux petites IFSI nationales d'adopter une approche simple, normalisée et quantitative, comme par exemple l'application de ratios de liquidité pour la mesure et le suivi du risque de liquidité. Toutefois, l'autorité de contrôle peut permettre à des ISFI de plus grande taille, actives sur le plan international, d'appliquer leurs méthodologies internes. Dans un tel cas, l'autorité doit vérifier si les méthodologies internes appliquées comportent une gouvernance adéquate, des méthodologies appropriées et correctes, un processus de contrôle mis en œuvre dans les délais, des exercices robustes de simulation de crise robustes et la confirmation que l'ISFI sera résiliente en cas de crise de la liquidité. Il arrive que certaines ISFI utilisent un mécanisme de transfert de prix pour incorporer les coûts, les avantages et les risques de liquidité dans la tarification interne. Dans un tel cas, l'autorité de contrôle doit vérifier qu'un tel processus comporte la mesure des performances des diverses fonctions de l'ISFI et a été incorporé dans le processus d'approbation des nouveaux produits dans toutes les activités opérationnelles importantes. Ce processus doit être transparent et révisé pour tenir compte de l'évolution des conditions du marché.

4.2. Besoin de règles de contrôle des ISFI

Principe 17

L'autorité de contrôle doit élaborer des règles et des recommandations applicables à la gestion du risque de liquidité par les ISFI, en tenant compte des spécificités de la structure de financement, des produits de financement et d'investissement, de l'accès à des titres conformes à la Šarī'ah et du stade de développement du marché monétaire islamique dans sa juridiction.

132. Compte tenu du rôle de l'autorité de contrôle pour garantir la sécurité et la solidité de toutes les entités réglementées et du système financier dans son ensemble, celle-ci est tout à fait concernée par la prévention de l'illiquidité des institutions financières, y compris les ISFI, pour plusieurs raisons. Parmi ces raisons, on peut citer la protection des déposants et des TCI, les répercussions systémiques de la défaillance ou de l'illiquidité d'une institution financière sur les autres acteurs du marché, et la protection de la confiance générale des parties prenantes dans la solidité et la stabilité du système financier. Ainsi, la réglementation du risque de liquidité fait partie de la boîte à outils que l'autorité de contrôle utilise pour minimiser la fréquence et la gravité des tensions sur la liquidité des institutions financières afin de les protéger contre une crise systémique. L'importance de la réglementation de la liquidité est encore plus décisive pour les ISFI, compte tenu du stade embryonnaire de ce secteur dans de nombreuses juridictions et du risque élevé d'atteinte à la réputation pour le secteur des services financiers islamiques, dans lequel l'insolvabilité d'une seule ISFI peut nuire au modèle d'affaires de l'ensemble du secteur. Comme nous l'avons vu plus haut, le recours de nombreuses ISFI au compte d'investissement avec partage de bénéfices (CIPB) basé sur une *muḍārabah* a également une incidence sur le risque de liquidité, parce que les TCI supportent, en principe, le risque commercial associé aux actifs financés par leurs fonds. Par conséquent, les ISFI sont responsables de la gestion du placement des fonds du compte d'investissement avec partage de bénéfices (CIPB) et ont l'obligation fiduciaire de protéger les intérêts des TCI en mettant en place des politiques saines et prudentes de gestion des actifs financés par les TCI. Toute insuffisance dans le dispositif de gestion des risques de l'ISFI peut entraîner des pertes pour les TCI, ce qui peut nuire à la réputation de cette ISFI et de celle du secteur des services financiers (SSFI) dans son ensemble.

133. L'autorité de contrôle doit élaborer des règles et des recommandations applicables à la gestion des risques par les ISFI, y compris le risque de liquidité, en tenant compte des spécificités de la structure des financements, des produits de financement et d'investissement, de l'accès à des titres conformes à la Šarī'ah et des conditions du marché monétaire islamique

dans sa juridiction. Certaines autorités de contrôle qui réglementent les ISFI appliquent un barème quantitatif de surveillance de la gestion du risque de liquidité, en utilisant une série de stipulations relatives à la projection des flux de trésorerie sur la base d'un profil contractuel et comportemental des composantes du bilan, des dépôts principaux, des ratios de liquidité, des volants de liquidités réglementaires et des exigences de liquidité,⁷¹ des limites aux asymétries d'échéances (positives ou négatives), des investissements dans des titres conformes à la Šarī'ah et *šukūk*, etc. Ainsi, ces autorités de contrôle exigent des rapports réguliers des ISFI sur leur conformité avec les exigences de l'autorité, allant des rapports hebdomadaires aux rapports trimestriels.

134. D'autres autorités de contrôle considèrent les approches quantitatives comme une première étape et comme un complément aux exigences qualitatives. Ces autorités considèrent qu'au-delà d'un certain niveau, l'approche quantitative n'est pas très utile pour analyser la qualité du dispositif de gestion des risques de l'ISFI. Par conséquent, de nombreuses autorités de contrôle ont précisé les exigences relatives à la mise en place d'une stratégie et de politiques de gestion du risque de liquidité, au rôle du conseil d'administration et de la direction générale, à l'importance des systèmes et des contrôles, à la mise en œuvre d'exercices de simulation de crise et d'analyses de scénarios et à la mise en place d'un plan de financement d'urgence (CFP), etc. Dans les deux cas, les exigences quantitatives et qualitatives sont généralement appliquées à toutes les institutions soumises à la réglementation du risque de liquidité, qu'il s'agisse de banques conventionnelles ou d'ISFI. Cette approche permet à l'autorité de contrôle de faire des comparaisons utiles entre les deux types d'institution.

135. Néanmoins, seules quelques autorités de contrôle ont tenté de tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières des ISFI dans leurs instructions réglementaires. Ces domaines incluent les composantes du bilan et les contraintes liées à divers domaines, y compris la diversification de leur base de financement, l'accès aux titres conformes à la Šarī'ah et *šukūk*, l'élaboration d'un plan de financement d'urgence (CFP), le maintien d'un volant de liquidités et les autres domaines mentionnés dans la section précédente. Avec la publication de ces Principes directeurs, il est prévu qu'un plus grand nombre d'autorités de contrôle engagent une analyse approfondie des conditions et de l'environnement spécifiques dans lesquels leurs ISFI opèrent et qu'elles proposent un ensemble plus complet de règles et de recommandations à leurs ISFI.

⁷¹ En raison de l'insuffisance de titres admissibles conformes à la Šarī'ah/*šukūk* dans leurs juridictions, certaines autorités de contrôle abaissent les exigences relatives au volant de liquidités pour les ISFI, afin de créer des conditions de concurrence équitable.

136. Il convient de noter qu'en plus des règles quantitatives et qualitatives spécifiques, les autorités de contrôle peuvent permettre à des ISFI plus élaborées et plus complexes d'appliquer des méthodologies internes. Dans un tel cas, avant de reconnaître ces méthodologies quelle que soit leur forme, l'autorité de contrôle doit les évaluer et analyser leur robustesse et leur adéquation avec l'approche réglementaire en matière de surveillance du risque de liquidité. Ce processus d'évaluation doit couvrir au minimum les domaines spécifiés au paragraphe 131.

137. Dans le cadre des réformes globales du cadre réglementaire international des institutions bancaires, le CBCB a publié une série de mises à jour en décembre 2010, généralement appelée Bâle III. Une publication, intitulée "Bâle III : Dispositif international de mesure, de normalisation et de surveillance du risque de liquidité", a introduit deux normes internationales harmonisées en matière de liquidité qui visent à devenir des composantes nécessaires du cadre réglementaire mondial, à l'instar des exigences en matière d'adéquation des fonds propres. Selon cette publication, ces normes de liquidité établiront des exigences minimales et favoriseront l'égalité des conditions concurrentielles à l'échelle internationale. Le CSFI étudie actuellement ces normes de liquidité, ainsi que d'autres outils quantitatifs utilisés par les ISFI dans diverses juridictions, en vue de leur adoption éventuelle, et publiera une Note d'orientation distincte. Le CBCB a également développé un ensemble de mesures communes à savoir le minimum d'informations sur lesquelles l'autorité de contrôle doit baser ses outils de surveillance réglementaire. Ces Principes directeurs ont adopté en faveur des ISFI un certain nombre de mesures dont les détails se trouvent en Annexe.

4.3. Rôle des superviseurs en tant qu'apporteurs de soutiens à la liquidité

Principe 18

L'autorité de contrôle doit fournir un maximum de clarté sur son rôle en tant qu'apporteur de soutien à la liquidité, en conformité avec la Šarī'ah, en temps normal et en période de tensions, tout en s'efforçant d'harmoniser et de développer le recours à des sûretés conformes à la Šarī'ah pour apporter aux ISFI un tel soutien à la liquidité.

138. L'expérience des pays a montré qu'une facilité de liquidité permanente offerte par l'autorité de contrôle, aussi bien dans des conditions normales que dans des conditions difficiles de marché, offre une flexibilité précieuse pour faire face à des perturbations temporaires de la liquidité, qui peuvent être spécifiques à une institution ou à l'ensemble du marché. En outre, en période de tensions, même les institutions financières solvables peuvent être confrontées à des difficultés de liquidité qui nécessitent un soutien à la liquidité de la part de l'autorité de contrôle. Plus important encore, la facilité de prêteur de dernier ressort (LOLR) auprès de l'autorité de contrôle permet d'éviter les retraits de panique généralisés, de protéger les TCI et les déposants, et d'éviter toute autre perturbation du financement productif de l'ensemble de l'économie causée par l'effondrement d'une ou plusieurs institutions en temps de crise. Dans un certain nombre de juridictions, les facilités de soutien à la liquidité accordées par les autorités de contrôle en conformité avec la Šarī'ah ne sont pas disponibles pour les ISFI, ou leurs modalités et conditions ne sont pas explicitement définies par l'autorité de contrôle. Néanmoins, lorsque de telles structures sont disponibles, cette facilité est accordée en utilisant la *muḍārabah*, la transaction CMT, la vente et le rachat de sûretés admissibles (principalement des *ṣukūk* souverains), le *qarḍ* ou les prêts à titre gracieux, etc. L'autorité de contrôle devrait accorder ces facilités aux ISFI lorsqu'elles ne sont pas disponibles sur une base conforme à la Šarī'ah, même si la disponibilité de structures adaptées en mesure d'accorder cette facilité est un problème permanent et fait l'objet de recherches plus approfondies.

139. Lorsqu'elle accorde aux ISFI des facilités de soutien à la liquidité conformes à la Šarī'ah, l'autorité de contrôle doit définir clairement son rôle en temps normal et en période de crise. D'une manière générale, il est admis que l'accès aux facilités de prêteur de dernier ressort (LOLR) soit laissé à la discrétion de l'autorité de contrôle qui les fournit, et que les fonds soient mis à disposition à des conditions délibérément peu attrayantes afin de décourager l'utilisation opportuniste, atténuant ainsi l'aléa moral. C'est pourquoi de nombreuses autorités de contrôle prennent la décision de fournir un tel soutien au cas par cas et ce n'est pas considéré comme un "droit" de l'institution concernée. Néanmoins, afin de créer un équilibre, l'autorité de contrôle doit être plus explicite dans sa gestion d'une situation de

crise de liquidité, par exemple en définissant le type de sûreté conforme à la Šarī' aī qui peut être déposée en garantie, les limites applicables aux différents types de sûretés admissibles conformes à la Šarī' aī et les durées possibles des financements. La mise à disposition d'une protection des dépôts et d'un soutien à la liquidité conformes à la Šarī' aī par l'autorité de contrôle, sous la forme de prêt de dernier ressort (LOLR) ou sous une autre forme, accroît la responsabilité de l'autorité de contrôle dans son effort de protection contre toute éventualité que les ISFI abaissent le niveau de leur gestion du risque de liquidité et adoptent un dispositif de gestion du risque de liquidité moins robuste.

140. La disponibilité de sûretés admissibles conformes à la Šarī' aī pour l'obtention d'un tel soutien est un aspect étroitement lié à la facilité de liquidité accordée par l'autorité de contrôle, que ce soit par l'intermédiaire d'un prêteur de dernier ressort (LOLR) conforme à la Šarī' aī ou dans des conditions normales. En fait, dans de nombreuses juridictions dans lesquelles l'ISFI opère, les instruments conformes à la Šarī' aī ou les *šukūk* émis par les Etats ou l'autorité de contrôle sont en nombre insuffisant ou indisponibles. Bien que, dans de nombreux cas, l'autorité de contrôle n'ait pas vocation à émettre de nouveaux instruments conformes à la Šarī' aī ou *šukūk* ou à développer l'offre et le volume des instruments disponibles, celle-ci peut chercher à développer l'offre de sûretés admissibles pour apporter son soutien à la liquidité des ISFI. Ces mesures englobent, l'acceptation des instruments conformes à la Šarī' aī ou des *šukūk* émis par les entreprises du secteur public, les grandes entreprises nationales, les institutions multilatérales⁷² telles que la Banque islamique de développement ou d'autres organisations souveraines⁷³ et les banques centrales.⁷⁴

141. Dans la plupart des cas, les banques d'investissement islamiques et les autres institutions financières islamiques spécialisées ne sont pas autorisées à solliciter un soutien à la liquidité conforme à la Šarī' aī auprès de l'autorité de contrôle, parce qu'elles n'acceptent pas les dépôts des particuliers et les fonds d'investissement. Néanmoins, comme le montre l'expérience de nombreux pays développés et de pays en développement, différents types d'institutions financières sont étroitement liés et interconnectés en raison de la nature évolutive du système financier. Il en résulte un risque systémique plus élevé et des risques

⁷² A l'avenir, les *šukūk* émis par société internationale de gestion islamique de la liquidité (IILM) peuvent également être inclus dans la liste des sûretés admissibles.

⁷³ Afin de faciliter cette suggestion, les titres conformes à la Šarī' aī/*šukūk* émis par d'autres banques centrales peuvent se voir attribuer une faible pondération de risque (près de 0 %). Cette mesure permettra d'accroître l'acceptabilité des titres souverains transfrontaliers en tant que nantissement d'actifs dans les opérations de financement et en tant que sûreté admissible pour les besoins de liquidités interbancaires et des banques centrales.

⁷⁴ Les autorités de contrôle peuvent mettre en place un processus/des accords de reconnaissance mutuelle pour l'acceptation de titres conformes à la Šarī' aī/*šukūk* émis dans la juridiction de l'une ou l'autre de ces autorités. Cela permettra non seulement d'élargir la gamme des sûretés admissibles dans chaque juridiction, mais aussi de faciliter la gestion des liquidités des ISFI ayant des opérations transfrontalières.

accrus d'atteinte à la réputation par de contagion d'un type d'institution à un autre. En outre, de nombreuses banques d'investissement islamiques et d'autres institutions financières islamiques spécialisées font partie d'un groupe, et tout problème supposé ou réel au niveau de ces institutions peut s'étendre aux autres entités du groupe. Compte tenu de cet éventualité, l'autorité de contrôle doit envisager d'étendre ses facilités de soutien à la liquidité de ces institutions, tant en temps normal qu'en période de crise.

4.4. Contrôle du risque de liquidité à un niveau consolidé

Principe 19

Lorsque des banques islamiques se consacrant exclusivement à l'offre de produits et services financiers islamiques font partie d'un groupe financier ou lorsqu'une banque conventionnelle propose des opérations islamiques par le biais de fenêtres islamiques, l'autorité de contrôle doit évaluer pleinement le cadre de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe/de la société-mère et au niveau de l'entité islamique. L'autorité de contrôle doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités aux deux niveaux pour répondre aux besoins en financements en temps normal et en période de tensions. L'autorité de contrôle doit également veiller à ce que le risque de liquidité et d'atteinte à la réputation par contagion d'opérations islamiques vers d'autres opérations, ou vice versa, soit dûment pris en compte et atténué de manière appropriée.

142. L'autorité de contrôle et les organismes de normalisation de la finance islamique s'efforcent d'intégrer pleinement le secteur des services financiers islamiques dans le secteur financier mondial, tout en tenant compte de ses spécificités. Avec cette intégration croissante et l'accroissement de la part de marché du secteur financier islamique dans le monde entier, le secteur des services financiers islamiques (SSFI) gagne des parts de marché dans de nombreuses juridictions. Du point de vue de l'autorité de contrôle, les interconnexions et les interdépendances entre le secteur financier conventionnel et le secteur financier islamique doivent être pleinement analysées sous l'angle du risque systémique. Un aspect de ces interconnexions et interdépendances concerne les ISFI, qui sont de deux types : (a) les banques islamiques à part entière qui font partie d'un groupe bancaire (y compris les banques commerciales islamiques, les banques d'investissement islamiques, les banques islamiques intervenant sur le marché de gros, les institutions de microfinance islamiques, etc. ou (b) les opérations islamiques d'une banque conventionnelle (opérations de fenêtre islamique). Du point de vue de la gestion du risque de liquidité, l'autorité de contrôle doit étudier la possibilité de réduction du risque de liquidité ou d'atteinte à la réputation par contagion et prendre les mesures nécessaires pour réduire ce risque de contagion entre les ISFI et les autres entités du groupe dans le premier cas, et entre les opérations islamiques et la société mère dans le second cas.

143. Lorsqu'une ISFI fait partie d'un groupe bancaire, l'autorité de contrôle doit évaluer la taille, l'importance, la nature des opérations et la part globale de l'ISFI dans le groupe bancaire. Généralement, si le groupe bancaire comporte des institutions conventionnelles et des institutions islamiques en même temps, en raison des aspects de conformité avec la

Šarī'ah, la responsabilité de la gestion du risque de liquidité de l'ISFI est décentralisée et le conseil d'administration et la direction générale de l'ISFI deviennent responsables de la gestion de la liquidité dans le cadre de la stratégie et des politiques du groupe. D'autre part, si un groupe bancaire n'est composé que d'institutions islamiques, la responsabilité de la gestion du risque de liquidité peut ou ne pas être centralisée au niveau du groupe. L'autorité de contrôle doit tenir pleinement compte de ces modèles et les intégrer dans son évaluation et sa surveillance prudentielle. L'autorité de contrôle doit également évaluer la stratégie et les politiques de l'ISFI en s'appuyant sur d'autres entités du groupe pour un soutien à la liquidité en temps normal et en période de tensions, en conformité avec la Šarī'ah. L'autorité doit évaluer, sur les bases de données antérieures et d'autres éléments de preuve, la fiabilité d'un tel soutien à la liquidité apporté par d'autres entités du groupe en cas de besoin. L'autorité de contrôle doit étudier l'éventualité d'une atteinte à la réputation par contagion à d'autres entités du groupe en cas de problèmes de liquidité de l'ISFI, et vice versa, et suggérer des mesures appropriées pour réduire cette contagion. L'autorité doit garder à l'esprit qu'au moment où d'autres entités du groupe sont confrontées à de graves problèmes de liquidité ou de solvabilité, l'ISFI souffrira de l'effet domino de l'effondrement des autres entités, érodant la confiance des bailleurs de fonds et créant des incertitudes économiques.

144. L'autorité de contrôle doit tenir pleinement compte des spécificités des différentes ISFI lorsqu'elles font partie d'un groupe bancaire. Dans le cas des banques commerciales entièrement islamiques, leur base de financement est généralement stable parce qu'elles ont accès à des comptes courants non rémunérés et à des comptes d'investissement non restreint avec partage de bénéfices (CIPB) détenus par une clientèle de particuliers. D'autre part, les banques d'investissement islamiques/banques de gros islamiques n'ont pas accès aux dépôts des clients et aux comptes d'investissement et dépendent donc fortement des sources de financement du marché.⁷⁵ Pour générer des fonds, ces banques ont, pour la plupart, recours à des structures CMT et *wakālah*, entre autres. De même, ces banques ne sont généralement pas admissibles pour un soutien à la liquidité accordé par l'autorité de contrôle, en temps normal et dans des conditions de tensions sur le marché sous la forme d'un prêt de dernier ressort (LOLR) conforme à la Šarī'ah. Par conséquent, en période de perturbation de la liquidité, il se peut que ces banques dépendent trop fortement du soutien à la liquidité apporté par d'autres entités du groupe, et que ce soutien soit le plus important mis à leur disposition en période de tensions. L'autorité de contrôle doit analyser les caractéristiques importantes de ces interdépendances et évaluer l'éventualité que le soutien à la liquidité apporté par d'autres entités du groupe ne soit pas disponible en cas de crise de liquidité à leur niveau.

⁷⁵ Leur base de fonds propres est la principale source de financement de ces institutions.

L'autorité de contrôle doit tenir dûment compte des contraintes éventuelles sur le transfert de liquidités entre entités du groupe pour des raisons externes (du fait d'exigences légales, réglementaires, de systèmes de règlement ou de conformité avec la Šarī'ah) ou internes (limites, politiques ou limites d'exposition au sein du groupe).

145. Lorsqu'une banque conventionnelle offre des produits et services islamiques par le biais d'opérations de fenêtre islamique dans la même juridiction, la responsabilité de la gestion du risque de liquidité incombe généralement au personnel au niveau du siège social, avec l'implication de certains membres du personnel concernés des opérations islamiques. L'autorité de contrôle doit veiller à ce que la stratégie et les politiques de gestion des risques d'une ISFI au niveau global de la banque tiennent compte de la nature particulière des portefeuilles de financements et d'investissements des opérations islamiques. L'autorité doit analyser la position de liquidité au niveau du siège social et au niveau des opérations islamiques et veiller à ce que les deux niveaux maintiennent une liquidité suffisante à tout moment. Dans le cas d'opérations de fenêtre islamique dont la banque conventionnelle mère est située dans une autre juridiction, la responsabilité de la gestion du risque de liquidité incombe au personnel de la société mère (siège social), ou bien est déléguée à la fenêtre islamique, selon la taille et la nature de la structure institutionnelle. Dans le premier cas, la responsabilité de l'évaluation incombera au superviseur du pays d'origine et, dans le second cas, au superviseur du pays d'accueil. Dans un cas comme dans l'autre, une attention particulière doit être accordée aux obstacles relatifs aux transferts de fonds entre l'entité mère et la fenêtre.

146. Généralement, dans le cas des opérations des fenêtres islamiques, une ligne de financement dédiée est mise à disposition par la trésorerie du siège social pour faire face à toute pénurie de liquidités en temps normal et en période de crise, en conformité avec la Šarī'ah. Ces Principes directeurs remarquent que dans de nombreuses juridictions dans lesquelles l'autorité de contrôle n'a pas prescrit d'exigences de séparation des fonds entre les opérations conventionnelles et les opérations islamiques d'une banque, certaines ISFI ne tiennent pas pleinement compte de ces exigences dans leur processus de gestion du risque de liquidité. Dans certaines juridictions, des exigences ont été prescrites pour que les fenêtres islamiques maintiennent des exigences réglementaires distinctes en matière de liquidité et suivent d'autres restrictions relatives aux asymétries d'échéances, etc. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle doit évaluer les exigences distinctement et conjointement.

4.5. Agrégation des informations sur la liquidité et les mesures correctives

Principe 20

L'autorité de contrôle doit exiger des ISFI la soumission des informations qualitatives et quantitatives précises et dans les délais pour évaluer le profil et le cadre du risque de liquidité adoptés par les ISFI dans sa juridiction. Si l'autorité de contrôle est au courant d'insuffisances majeures au niveau de la position de liquidité ou dans le cadre de gestion du risque de liquidité d'une ISFI, elle doit exiger de l'ISFI qu'elle prenne des mesures correctives en temps opportun pour résoudre les problèmes détectés. L'autorité de contrôle doit utiliser les différents outils à sa disposition, avec des procédures de remontée d'informations appropriées, pour s'assurer que les mesures correctives appropriées ont bien été prises par l'ISFI.

147. L'autorité de contrôle doit exiger des ISFI qu'elles soumettent des informations quantitatives et qualitatives qui lui permettent de mesurer le niveau de risque de liquidité de l'ISFI, d'analyser sa position de liquidité et d'évaluer son cadre de gestion du risque de liquidité. Les superviseurs doivent élaborer un minimum d'exigences en matière de rapports, qui doit convenir à chaque catégorie d'ISFI (par exemple, les banques commerciales entièrement islamiques, les banques d'investissement islamiques, les filiales ou les fenêtres islamiques). Ces rapports doivent fournir des définitions claires et tenir compte des particularités des produits et de la structure du bilan des ISFI, ainsi que du type d'instruments conformes à la Šarī'a et des *šukūk* dans lesquels elles sont autorisées à investir. Comme indiqué au paragraphe 131, les institutions plus complexes et plus grandes (qui ont été autorisées par les autorités de contrôle à appliquer des méthodologies internes) peuvent soumettre les informations selon leur propre format pré-approuvé. L'autorité de contrôle peut envisager d'utiliser la totalité ou une partie des paramètres suggérés dans l'Annexe aux présents Principes directeurs, qui ont été conçus pour analyser les sources potentielles de vulnérabilité dans les ISFI.

148. Outre les rapports soumis par les ISFI, l'information accessible publiquement⁷⁶ est un outil important de surveillance du risque de liquidité. L'autorité de contrôle peut suivre les informations relatives à la position des marchés d'actions et de *šukūk*, les nouvelles émissions primaires de *šukūk*, les marchés des changes, y compris les marchés des swaps conformes à la Šarī'a, et les marchés des produits de base. L'autorité de contrôle doit également collecter auprès de diverses sources des informations spécifiques sur chaque ISFI, y compris

⁷⁶ Pour de plus amples explications, voir l'indicateur relatif aux "Outils de suivi relatifs au marché" dans l'Annexe.

les cours des actions, les marges bénéficiaires versées sur les marchés monétaires islamiques à différentes échéances, le niveau de confiance globale des autres acteurs du marché lorsqu'ils accordent des financements aux ISFI, etc. Pour analyser ces informations, l'autorité de contrôle doit recourir à des méthodes d'examen par les pairs intégrant des ISFI de taille et de modèles d'affaires similaires.

149. La fréquence et la couverture des rapports soumis aux autorités de contrôle doivent correspondre à la nature de l'activité et aux risques connexes de l'ISFI. Par exemple, certaines banques d'investissement islamiques peuvent être titulaires d'une licence restreinte ou avoir un modèle d'affaires dans le cadre duquel elles peuvent mener des activités pour le compte de tiers. De même, dans le cas d'une filiale bancaire islamique ou d'une fenêtre islamique où la gestion du risque de liquidité peut être centralisée au niveau de la société mère, les exigences en matière de rapports sur les opérations islamiques doivent être moins étendues. L'autorité de contrôle peut également, en cas de besoin, envisager d'augmenter la fréquence ou la profondeur des rapports réguliers dans les situations de tensions sur la liquidité. Les ISFI peuvent également être invitées à fournir des informations supplémentaires, qui n'ont pas été demandées auparavant par l'autorité de contrôle, en cas de période de tensions.

150. L'autorité de contrôle doit identifier les potentiels problèmes de liquidité d'une ISFI ou d'un groupe d'ISFI, en se basant sur toutes les informations et analyses collectées. Les problèmes de liquidité identifiés au sein d'une ou plusieurs ISFI ou dans l'ensemble du secteur des ISFI doivent être évalués au niveau systémique d'un point de vue macroprudentiel. Lorsqu'un tel potentiel problème est détecté, l'autorité de contrôle doit évaluer la résilience des ISFI (ou d'un groupe d'ISFI) à de tels potentiels chocs et déterminer l'action la plus appropriée. Ces mesures correctives doivent être adaptées à l'ampleur du risque potentiel identifié et doivent tenir compte de la taille et de l'importance de l'ISFI pour le secteur des services financiers islamiques (SSFI) et pour l'ensemble du système financier. Comme point de départ, l'autorité de contrôle peut demander à l'ISFI d'améliorer sa gouvernance interne du risque de liquidité afin que les systèmes de contrôle interne soient en mesure d'identifier l'évolution de l'environnement de marché et ses vulnérabilités et d'apporter des ajustements aux politiques, aux procédures et rapports internes à la direction générale et au conseil d'administration. Les autorités de contrôle peuvent s'attendre à ce que l'ISFI réduise tout écart positif ou négatif important dans ses différentes tranches d'échéance en un certain nombre de jours, ou peuvent lui conseiller d'augmenter son volant de liquidités. Dans une situation de liquidité plus grave, l'autorité de contrôle peut restreindre les activités de financement de l'ISFI ou l'obliger à se défaire de certains de ses investissements. Si l'autorité de contrôle estime que la position de liquidité de l'ISFI est affectée en raison de la détérioration de son capital,

déclenchant des rumeurs de marché sur sa solvabilité et sa stabilité, elle peut exiger de celle-ci qu'elle lève des capitaux supplémentaires. De même, lorsque sa liquidité est soumise à des tensions en raison d'une mauvaise réputation par effet de contagion du fait de problèmes avec d'autres entités du groupe, l'autorité de contrôle peut demander à l'ISFI d'améliorer la fréquence et l'efficacité de sa communication avec les différentes parties prenantes.

151. Une situation de crise de liquidité avec une ISFI doit être traitée rapidement, ce qui peut nécessiter une interaction et une communication étroites entre l'autorité de contrôle, les Ministères des finances et les autres organismes nationaux concernés. L'autorité de contrôle doit se concentrer en particulier sur les problèmes de liquidité des ISFI d'importance systémique ayant une grande part de marché et une base de clientèle étendue, et veiller à ce que les problèmes de ces ISFI soient traités rapidement et de manière adéquate. En outre, l'autorité de contrôle doit disposer d'un plan de suivi approprié pour les ISFI qui ont été avisées qu'elles doivent prendre des mesures correctives. L'autorité de contrôle doit également augmenter le niveau de surveillance et exiger des mesures correctives si une ISFI ne parvient pas à surmonter ses problèmes de liquidité, de contrôles internes et de gestion du risque de liquidité dans les délais impartis.

4.6. Contrôle du risque de liquidité par le pays d'origine et le pays d'accueil et contrôle intersectoriel

Principe 21

Pour les ISFI ayant des opérations transfrontalières, l'autorité de contrôle du pays d'accueil et celle du pays d'origine doivent collaborer, communiquer et convenir sur leurs évaluations de la position de liquidité consolidée et du cadre de gestion du risque de liquidité par les entités respectives. Grâce à une coopération mutuelle, l'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil doivent prendre des mesures susceptibles de protéger leur système financier respectif contre toute crise de liquidité par contagion résultant de situations de tensions spécifiques ou sur l'ensemble du marché. L'autorité de contrôle au sein d'une juridiction qui surveille les différentes activités opérationnelles des ISFI doit également prendre des mesures pour mettre en place une supervision coordonnée et un partage d'informations sur les positions de liquidité et les niveaux de risque de ces entités.

152. Avec l'acceptation accrue et le développement de la finance islamique, beaucoup d'ISFI étendent leurs opérations en dehors de leur pays d'origine. Certaines ISFI de taille importante gèrent leurs besoins quotidiens de liquidités dans plusieurs juridictions de manière centralisée. Ces interdépendances transfrontalières augmentent la perspective de perturbations de la liquidité qui pourraient avoir une incidence sur divers systèmes et marchés financiers. Compte tenu de ces facteurs, les autorités de contrôle des ISFI qui ont des opérations transfrontalières doivent coopérer et coordonner leurs activités afin de mieux comprendre les profils de risque de liquidité de ces ISFI et d'améliorer l'échange d'informations en période de tensions. Normalement, une ISFI fait l'objet d'un contrôle régulier sur une base consolidée par l'autorité de contrôle de son pays d'origine et sur une base juridique par l'autorité de contrôle du pays d'accueil. De nombreuses zones de suivi et de contrôle peuvent être communes aux deux autorités. Il peut y avoir d'autres incohérences entre les dispositifs des superviseurs, comme le type et la fréquence des rapports sur la liquidité, la préférence entre les aspects quantitatifs et les aspects qualitatifs, et le degré d'acceptation des divers *ṣukūk* du point de vue de la *Šarī'ah* par l'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil. Néanmoins, ces différences peuvent être résolues grâce à une bonne appréciation des pratiques de surveillance respectives et à une communication régulière. En outre, les ISFI doivent aider leur autorité de contrôle respective à comprendre comment les différences de pratiques entre les juridictions peuvent être comblées.

153. L'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil peuvent échanger divers types d'informations,⁷⁷ la fréquence d'échange de ces informations dépendant de la nature des informations et de l'environnement de liquidité dans les juridictions nationales respectives. Tel est le cas de l'évaluation générale de la position de liquidité des ISFI, qui est normalement effectuée par l'autorité de contrôle du pays d'origine sur une base consolidée, sur la base d'informations régulièrement fournies à l'autorité de contrôle du pays d'origine. Dans le cas d'une structure décentralisée de gestion du risque de liquidité de l'SIFS, l'autorité de contrôle du pays d'accueil joue un rôle majeur, même si les informations consolidées de l'autorité de contrôle du pays d'origine restent importantes. Dans le cas d'une structure centralisée de gestion du risque de liquidité à l'échelle du groupe, la stratégie de surveillance des entités concernées doit faire l'objet d'un accord entre l'autorité de contrôle du pays d'accueil et celle du pays d'origine. Il s'agit d'aborder la question de la trappe à la liquidité, en particulier en période de crise, lorsqu'un cloisonnement de la liquidité est imposé. Les principes de partage de l'information doivent également être guidés par le fait que la communication et l'échange d'informations entre les superviseurs du pays d'origine et ceux du pays d'accueil doivent être dans les délais et à jour, et que la confidentialité des informations échangées soit préservée.

154. Les rapports quantitatifs et qualitatifs produits par l'ISFI filiale sont soumis à l'autorité de contrôle du pays d'accueil, et un résumé peut être communiqué à l'autorité de contrôle du pays d'origine sur une base annuelle, ou plus fréquemment si les deux autorités en conviennent entre elles. Les principaux résultats des inspections sur place ou des inspections spéciales effectuées par l'autorité de contrôle du pays d'accueil peuvent être communiqués après la fin de l'exercice. Néanmoins, dans le cas d'une situation de crise de liquidité à l'échelle du marché dans le pays d'origine ou dans le pays d'accueil, ou s'il existe des problèmes de liquidité spécifiques à l'ISFI au niveau des opérations locales ou au niveau de la société mère, l'autorité de contrôle doit agir rapidement, avec une communication plus fréquente, afin d'éviter tout problème relatif à la solvabilité des ISFI concernées.

155. De nombreuses ISFI offrent différents types de services qui peuvent être proposés au-delà des limites de contrôle d'une même juridiction, comme par exemple l'offre de comptes d'investissement restreint qui s'apparentent à la gestion de fonds et peuvent ainsi être réglementés par l'autorité de contrôle du marché des valeurs mobilières. Certaines ISFI proposent des organismes de placement collectif islamiques ou des opérations de *takāfūl* qui peuvent être contrôlées par d'autres organismes de surveillance de la juridiction. Les filiales

⁷⁷ Ces échanges d'informations peuvent également porter sur : les préoccupations en matière de contrôle, les problèmes et les interconnexions entre les entités, les nouveaux développements et les questions émergentes, les domaines de travail collaboratif, etc.

de certaines banques entièrement islamiques sont des banques d'investissement islamiques. Dans les juridictions où ces activités sont supervisées par des autorités de contrôle distinctes, les problèmes de gestion du risque de liquidité avec la société mère ou l'activité opérationnelle peuvent être transmis de l'autre côté s'ils ne sont pas correctement coordonnés et surveillés par l'autorité de contrôle compétente. L'autorité de contrôle chargée de surveiller la société mère doit évaluer le risque global, y compris le risque de liquidité, sur une base consolidée.

156. Comme le suggère la norme IFSB-5,⁷⁸ diverses mesures peuvent être prises pour accroître la coordination entre les autorités de contrôle qui supervisent les différentes entités d'une ISFI au sein d'une juridiction. Ces mesures peuvent également être étendues à l'autorité de contrôle du pays d'origine et à celle du pays d'accueil. Ces mesures comprennent des dialogues fréquents et des conventions bilatérales ou multipartites sur des protocoles d'accord afin de définir clairement le rôle et les responsabilités des parties en temps normal et les attentes en période de tensions. Les autorités de contrôle peuvent également établir un "point focal central", c'est-à-dire un ensemble de fonctionnaires désignés au sein de chaque autorité de contrôle chargés de collecter les informations pertinentes relativement aux ISFI sous leur surveillance et de les partager avec d'autres autorités de contrôle en cas de besoin. En outre, des moyens de communication orale, plus formels, peuvent être considérés comme des moyens de communication appropriés dans certains cas, comme, par exemple, les conférences téléphoniques, les vidéoconférences et les réunions en présentiel. Néanmoins, les autorités de contrôle doivent rester souples en termes de format d'échange de leurs informations, qu'il s'agisse d'informations écrites ou orales. En outre, selon la taille et l'importance relative des ISFI concernés, elles doivent discuter des meilleures options possibles pour une telle communication et un tel partage des informations.

⁷⁸ Voir IFSB-5, paragraphes 50 et 51.

4.7. Planning d'urgence des superviseurs pour les ISFI

Principe 22

L'autorité de contrôle doit avoir un plan d'identification et de gestion de la crise de liquidité dans le secteur des ISFI dans le cadre de son dispositif macroprudentiel d'urgence dédié à la liquidité du secteur financier. Un tel dispositif doit être soutenu par des exercices de simulation de crise, au niveau macroprudentiel, effectués par l'autorité de contrôle, en prenant en considération les expositions figurant au bilan soumis par les ISFI ainsi que d'autres facteurs macroéconomiques, géographiques et politiques pertinents.

157. Afin de renforcer la surveillance macroprudentielle et d'assurer la solidité et la stabilité du système financier, l'autorité de contrôle doit disposer d'un plan d'urgence pour faire face aux tensions sur la liquidité au niveau de chaque institution et à l'échelle du marché, et elle doit inclure le secteur des ISFI dans un tel plan. L'autorité de contrôle qui dispose déjà d'un plan d'urgence pour faire face à une crise de liquidité sur leurs marchés financiers/bancaires, mais qui n'a pas intégré les ISFI dans un tel plan en raison de certaines contraintes, doit envisager de le faire.

158. Comme indiqué dans un certain nombre de principes relatifs aux autorités de contrôle énoncés dans la norme IFSB-13 (Principes directeurs relatifs aux exercices de simulation de crise), l'autorité de contrôle doit effectuer des exercices de simulation de crise au niveau macroéconomique en tenant compte des risques de bilan présentés par les institutions financières, y compris les ISFI, et d'autres facteurs macroéconomiques, géographiques et politiques pertinents nécessaires à l'élaboration de scénarios appropriés. Les résultats de ces exercices de simulations de crise doivent servir de base à l'élaboration du dispositif d'urgence en matière de liquidité du secteur financier au niveau de la juridiction. L'autorité de contrôle doit toutefois déterminer un horizon temporel et une fréquence d'exercices de simulation de crise qui soient adaptés aux risques couverts et à la logique de mise en œuvre des exercices de simulation de crise. Le programme d'exercices de simulation de crise doit également permettre à l'autorité de contrôle d'effectuer des exercices de simulation de crise ponctuels en temps opportun avant toute perturbation du secteur financier, afin de vérifier si certains chocs entraîneraient des changements significatifs dans l'ensemble du système financier (y compris le secteur des services financiers islamiques (SSFI)).

159. Les autorités de contrôle doivent, lorsqu'elles effectuent des exercices de simulation de crise au niveau macroéconomique pour contribuer à l'élaboration d'un plan d'urgence macroprudentiel en matière de liquidité, également tenir compte d'un certain nombre de

subtilités. Ces complications comprennent : (a) l'utilisation de données spécifiques aux institutions pour répondre aux préoccupations de stabilité à l'échelle du système, (b) la mesure des interdépendances et des interactions entre le secteur financier et le secteur réel, (c) la tentative d'intégrer la majorité des risques supportés par les institutions financières, y compris les ISFI, (d) la prise en compte des corrélations entre les différents facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur leur bilan, (e) l'évaluation de l'incidence des institutions financières d'importance systémique, y compris les ISFI dont les activités sont diversifiées, et (f) la nature intersectoriel de nombreuses ISFI qui pourrait entraîner une crise financière et une atteinte à la réputation par effet de contagion entre les différents compartiments du secteur financier.

4.8. Rôle des superviseurs dans le développement de l'infrastructure de liquidité

Principe 23

Afin de créer un environnement propice à la gestion du risque de liquidité par les ISFI, l'autorité de contrôle doit travailler en étroite collaboration avec les autres organismes publics ou officiels compétents (par exemple le Ministère des finances et l'entité chargée de la protection des dépôts) pour faciliter l'émission d'instruments/de şukūk par l'Etat et la mise à disposition d'une protection des dépôts en conformité avec la Šarī'ah. L'autorité de contrôle, de concert avec d'autres organismes compétents, doit favoriser la disponibilité de teneurs de marché pour les instruments/şukūk conformes à la Šarī'ah dans sa juridiction, afin de développer des marchés secondaires pour ces instruments et améliorer la liquidité du marché.

160. L'autorité de contrôle doit noter qu'à mesure que la taille du secteur des services financiers islamiques (SSFI) augmente, son exposition aux chocs au niveau macroéconomique augmente également. Par conséquent, l'autorité de contrôle doit s'efforcer de promouvoir l'égalité des conditions de concurrence équitable pour les ISFI en usant de son influence auprès d'autres organismes officiels ou publics compétents de la juridiction afin de veiller à ce qu'ils remplissent leur rôle de réduction des obstacles à une gestion efficace du risque de liquidité. Ces Principes directeurs reconnaissent que ce n'est pas à l'autorité de contrôle qu'il incombe au premier chef de fournir les composantes de soutien requises à cet effet. Néanmoins, comme indiqué dans la section II de la présente norme, l'autorité de contrôle peut jouer un rôle important en persuadant les organismes compétents de soutenir le secteur des ISFI. Dans les paragraphes qui suivent, les Principes directeurs illustrent certains des principaux obstacles à la gestion du risque de liquidité des ISFI qui peuvent être levés avec le soutien actif et la concertation avec l'autorité de contrôle.

161. Pour les ISFI, l'importance des şukūk et des instruments conformes à la Šarī'ah émis par l'Etat ne peut pas être exagérée, pour un certain nombre de raisons. Premièrement, les şukūk souverains servent de titres de gros de l'ISFI pour la préservation des exigences réglementaires de liquidité auprès de l'autorité de contrôle. Deuxièmement, ces şukūk sont les instruments principaux pouvant être utilisés comme sûretés pour un soutien normal ou le soutien d'un prêteur de dernier recours (LOLR) auprès de l'autorité de contrôle. Troisièmement, lors de leur négociation sur le marché monétaire islamique, les şukūk souverains sont automatiquement acceptés sur le marché local et permettent aux ISFI de gérer leur liquidité plus efficacement. Quatrièmement, ces şukūk fournissent une opportunité d'investissement à faible risque pour les ISFI. Cinquièmement, les şukūk souverains forment

la base du marché islamique de capitaux en fournissant les références nécessaires de la négociation. Pour ces raisons, l'autorité de contrôle doit se concerter avec le Ministère des finances et l'office de la dette publique nationale, pour l'émission d'un programme régulier de *ṣukūk* à différentes échéances et en utilisant une palette de structures conformes à la *Šarī'ā*. Cette coopération peut prendre la forme d'un soutien à la finalisation de la nature de la structure de *ṣukūk*, les échéances possibles, le volume et le calendrier de l'émission. Les Etats peuvent être sceptiques relativement à l'émission de *ṣukūk* pour des raisons comme l'absence du besoin d'emprunter sur les marchés du fait d'excédents budgétaires ou d'exigences plus strictes pour émettre des *ṣukūk* en lieu et place d'obligations. Il convient de rappeler aux Etats le rôle clé que le marché des *ṣukūk* souverains peut jouer dans la mise en place d'un *benchmark* pour le reste du marché de capitaux islamiques. De nombreux Etats dans le monde maintiennent leur marché conventionnel d'obligations d'Etat uniquement pour cette raison.

162. Dans de nombreuses juridictions, les autorités régissant la protection des dépôts ne proposent pas un système de protection des dépôts aux ISFI ou ne le proposent pas sur une base conforme à la *Šarī'ā*. Du point de vue de la banque conventionnelle, on admet généralement que la mise en place d'un filet de sécurité sous la forme d'un système de protection des dépôts pour les institutions qui collectent des dépôts permet de maintenir la confiance du grand public dans ces institutions et plus largement dans le système financier. Ceci est valable aussi pour les ISFI qui recherchent des financements via les comptes courants et les comptes d'investissement avec partage de bénéfices (CIPB). L'autorité de contrôle doit se collaborer avec les autorités régissant la protection des dépôts afin qu'un système de protection des dépôts conforme à la *Charia* soit effectivement proposé aux ISFI. L'autorité de contrôle doit également apporter son aide aux autorités nationales régissant la protection des dépôts dans un certain nombre de domaines, comme par exemple : (a) décider du montant maximum de couverture en vertu d'un système de protection des dépôts et des comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB), (b) trouver des moyens de réduire l'aléa moral et d'aborder les questions de conformité avec la *Šarī'ā* pour la mise en place d'une protection des fonds des comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB), (c) concevoir la politique et les procédures du processus de redressement des IIFS insolubles ; (d) suggérer des moyens appropriés pour investir séparément les primes reçues des IIFS et des banques conventionnelles ; et (e) recommander le traitement des différents fournisseurs de fonds d'un point de vue de la *Šarī'ā* et d'un point de vue juridique en cas d'insolvabilité d'une ISFI.

163. L'absence de teneurs de marché pour les instruments conformes à la Šarī'ah ou pour les *ṣukūk* est un handicap majeur dans la gestion de la liquidité des ISFI dans de nombreuses juridictions. La présence de teneurs de marché offre une voie de sortie pour les investisseurs et pour les émetteurs de *ṣukūk*. Les teneurs de marché aident les ISFI engagées dans l'émission de ce type d'instruments à aller au-delà de leur rôle d'émetteur et à être capable de générer de la liquidité au moyen de la vente ou le nantissement de ces instruments. Les ISFI d'une même juridiction doivent œuvrer collectivement pour la mise en place de teneurs de marché d'instruments conformes à la Šarī'ah dans leur juridiction. L'autorité de contrôle peut également soutenir ces efforts. Alternativement, une institution/organisation séparée capable de remplir cette fonction peut également être mise en place par l'autorité de contrôle.

DEFINITIONS

Les définitions suivantes ont vocation à aider le lecteur à avoir une compréhension générale des termes et expressions utilisés dans les présents Principes directeurs. La liste n'est pas exhaustive.

Gestion actif-passif	Processus continu d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et de révision des stratégies relatives à l'actif et au passif pour atteindre les objectifs financiers, compte tenu de la tolérance au risque et des autres contraintes de l'institution
<i>Mušārakaġ</i> dégressive	Forme de partenariat dans lequel l'un des partenaires s'engage à acheter, de façon progressive, la part de fonds propres de l'autre partenaire, jusqu'à ce que le titre de propriété sur ces fonds propres soit complètement transféré au partenaire acheteur. Cette transaction commence par la formation d'un partenariat, puis l'achat et la vente des fonds propres de l'autre partenaire s'effectuent à la valeur marchande ou au prix convenu à la date de conclusion du contrat. L'accord "d'achat et de vente" est indépendant du contrat de partenariat et ne doit pas être stipulé dans le contrat de partenariat, puisque le partenaire acheteur n'est autorisé qu'à émettre une promesse d'achat. En outre, il n'est pas permis de conclure un contrat en tant que condition de la conclusion de l'autre contrat.
<i>Hiba</i>	Transfert unilatéral de propriété ou de son usufruit à un tiers sans demander de contrevaletur au destinataire
<i>Iġāraġ</i>	Accord conclu par une institution offrant des services financiers islamiques pour donner en location à un client un actif spécifié par le client, pour une période convenue, contre le versement spécifié de loyers. Un contrat <i>iġāraġ</i> commence par une promesse contraignante de prendre l'actif en location, qui engage le preneur potentiel, avant la conclusion du contrat <i>iġāraġ</i> .
<i>Iġāraġ muntahiyāġ bi-al-tamlġk</i> (ou <i>iġāraġ wa-iqtināġ</i>)	Forme de contrat de location qui offre au preneur une option d'acquérir l'actif au terme de la période de location, soit en achetant l'actif en contrepartie d'un paiement symbolique ou d'un paiement à la valeur marchande, ou bien au moyen d'un contrat <i>hiba</i> .

Réserve pour risque d'investissement (RRI)	Montant prélevé par l'institution offrant des services financiers islamiques sur le revenu des titulaires d'un compte d'investissement (TCI), après allocation de la part du <i>muḍārib</i> , afin de couvrir les éventuelles pertes sur investissements des TCI.
Organisme de placement collectif de capitaux islamique (OPCCI)	Organisme financier structuré qui, par essence, satisfait à TOUS les critères suivants : a. les investisseurs ont mis en commun leurs apports en capitaux dans un fonds (que ce fonds soit établi dans le cadre d'une entité juridique séparée ou détenu en vertu d'un accord contractuel) par souscription de parts ou d'actions d'égale valeur. Ces parts ou actions constituent, effectivement, des droits de propriété sur les actifs indivis du fonds (qui peuvent être composés d'actifs financiers ou non financiers) et donnent naissance au droit ou à l'obligation de partager les profits ou les pertes découlant de ces actifs; b. le fonds est établi et géré en conformité avec les règles et les principes de la <i>Šarī'ah</i> ; et c. que l'OPCCI soit géré ou non par les institutions qui l'ont créé ou financé, il est financièrement responsable indépendamment de ces institutions (c.-à-d. qu'il a son propre profil d'actif et de passif), à l'exclusion des <i>šukūk</i> .
Fenêtre islamique	Une fenêtre islamique fait partie d'une institution financière conventionnelle (et peut être une succursale ou une unité dédiée de cette institution) qui offre à la fois des services de gestion fonds (comptes d'investissements) et des services financement et d'investissement conformes à la <i>Šarī'ah</i> .
<i>Istiṣnā'</i>	C'est un contrat de vente d'objets spécifiques à fabriquer ou à construire avec une obligation du fabricant ou du constructeur de les livrer au client une fois terminés.
<i>Mubāra'ah</i>	Accord entre l'institution offrant des services financiers islamiques et ses clients en vertu duquel le client renoncera à une certaine portion de ses profits gagnés durant la période d'investissement.

<i>Muḍārabāʾ</i>	Accord de partenariat entre le bailleur de fonds (<i>rabb al-māl</i>) et un entrepreneur (<i>muḍārib</i>) en vertu duquel le bailleur de fonds apporte des capitaux à une entreprise ou à une activité gérée par l'entrepreneur. Les profits générés par cette entreprise ou activité sont partagés selon les modalités spécifiées par le contrat, alors que les pertes sont supportées uniquement par le bailleur de fonds, sauf si ces pertes sont dues à un manquement, une négligence ou une violation des termes contractuels imputables à l'entrepreneur.
<i>Murābaḥāʾ</i>	Contrat de vente en vertu duquel l'ISFI vend à un client, sur la base d'un coût et d'une marge bénéficiaire convenus (prix de vente), un actif bien spécifié qu'elle possède déjà.
<i>Murābaḥāʾ</i> assortie d'un ordre d'achat (MAOA)	Contrat de vente en vertu duquel l'ISFI vend à un client, sur la base d'un coût et d'une marge bénéficiaire convenus (prix de vente), un actif bien spécifié qui a été acheté et acquis par l'ISFI, sur la base d'une promesse d'achat convenue par le client, et qui peut être révocable ou irrévocable.
<i>Mušārakaʾ</i>	Une <i>mušārakaʾ</i> est un contrat conclu entre l'ISFI et un client afin d'apporter des capitaux à une entreprise, existante ou nouvelle, ou à une propriété d'actifs immobiliers ou mobiliers, sur une base temporaire ou permanente. Les profits générés par cette entreprise ou par les biens immobiliers/actifs sont partagés selon les modalités spécifiées par le contrat de <i>mušārakaʾ</i> , alors que les pertes sont partagées proportionnellement à la part de chaque partenaire dans le capital.
Réserve de lissage des rendements (RLR)	La Réserve de lissage des rendements (RLR) est le montant prélevé par l'ISFI sur le revenu de la <i>muḍārabāʾ</i> , avant allocation de la part du <i>muḍārib</i> , afin de maintenir un certain niveau de rendement sur investissement pour les titulaires de comptes d'investissement et d'augmenter les fonds propres des propriétaires.
<i>Qarḍ</i>	Prêt ne portant pas intérêts destiné à permettre à l'emprunteur d'utiliser les fonds prêtés pendant une certaine période, étant entendu que le montant des fonds prêtés doit être remboursé à la fin de la dite période.
Comptes d'investissement restreint	Les titulaires de comptes autorisent l'institution offrant des services financiers islamiques à investir leurs fonds sur la base d'une <i>muḍārabāʾ</i> ou d'un contrat d'agence, avec certaines restrictions quant à la localisation, aux modalités et aux objectifs d'investissement de ces fonds.

<i>Salam</i>	Contrat <i>d'achat</i> , à un prix prédéterminé, d'un produit de base spécifié dont le vendeur ne dispose pas et qui doit être livré à une date ultérieure spécifiée, selon la quantité et la qualité spécifiées. L'ISFI en tant qu'acheteur effectue le paiement intégral du prix d'achat à la signature du contrat <i>salam</i> . Le produit de base peut être négocié ou non hors séance ou sur un marché boursier.
Šarī'at	Loi Islamique divine comme révélée dans le Qur'ān et par la Sunnat.
Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'at	Entité spécifique mise en place ou engagée par l'ISFI afin qu'elle surveille sa conformité avec la Šarī'at et sa gouvernance.
Šukūk (sing. šakk)	Certificats qui représentent un droit de propriété indivisible sur des actifs tangibles ou un ensemble d'actifs qui sont conformes à la Šarī'at.
<i>Takāful</i>	Le <i>takāful</i> , qui est un terme dérivé d'un mot arabe qui signifie solidarité, est un accord en vertu duquel un groupe de participants convient de se soutenir solidairement contre une perte définie. Dans un accord de <i>takāful</i> , les participants versent une somme d'argent, en totalité ou en partie sous forme de <i>tabarru'</i> (don), dans un fonds qui sera utilisé pour une assistance mutuelle entre les membres contre une perte ou un dommage défini.
Comptes d'investissement non restreint	Les titulaires de comptes autorisent l'institution offrant des services financiers islamiques (ISFI) à investir leurs fonds sur la base de contrats de <i>muḍārabā'</i> ou de <i>wakāla'</i> (agence), sans imposer de restriction aucune. L'ISFI peut mélanger ces fonds avec ses propres fonds et les investir dans un portefeuille commun.
<i>Wadī'at</i>	<i>Wadī'at</i> signifie garde ou conservation en lieu sûr. Dans un accord de <i>wadī'at</i> , le dépositaire garantit le dépôt en sécurité des éléments ou des fonds qu'il conserve en dépôt. Le dépositaire peut facturer une commission pour la conservation des éléments ou des fonds et peut verser un <i>hiba</i> (don) au donneur d'ordre.
<i>Wakāla'</i>	Contrat d'agence en vertu duquel le client (donneur d'ordre) désigne l'ISFI comme son agent (<i>wakīl</i>) afin qu'elle effectue l'opération pour son compte et une commission est facturée (ou non) au donneur d'ordre, sur la base de l'accord contractuel.

ANNEXE : INDICATEURS SUGGERES ET OUTILS DE SUIVI

1. La présente Annexe présente un certain nombre d'indicateurs qui peuvent être utilisés par l'autorité de contrôle pour évaluer et suivre la position de liquidité et le dispositif de gestion du risque de liquidité des ISFI. Ces indicateurs permettent à l'autorité de contrôle d'acquérir des informations relativement à la structure du bilan de l'ISFI, à l'asymétrie des échéances, à ses flux de trésorerie, à ses actifs non grevés disponibles, et relativement à certains indicateurs liés au marché financier et à des ISFI particulières.

2. Il se peut que l'autorité de contrôle utilise d'autres indicateurs ou outils de suivi, en fonction des besoins du secteur des ISFI et de l'expérience des superviseurs dans le suivi et l'évaluation de leur risque de liquidité. L'autorité de contrôle peut également apporter aux indicateurs suggérés des modifications appropriées adaptées aux éléments du risque de liquidité spécifique de leurs juridictions. L'autorité de contrôle doit suivre les informations collectées à l'aide de ces indicateurs ou d'autres indicateurs associés et demander aux ISFI de mettre en œuvre des mesures correctives dans les délais impartis, dans le cas où des problèmes actuels ou potentiels seraient identifiés au niveau de sa position de liquidité ou de sa capacité à gérer efficacement le risque de liquidité, comme stipulé dans le Principe 20. Ces indicateurs et ces outils de suivi peuvent également être utilisés par l'autorité de contrôle comme des "signaux d'alerte avancés"⁷⁹ sur la position de liquidité d'une ISFI donnée ou sur le secteur des services financiers islamiques (SSFI)/secteur bancaire dans son ensemble. Ces signaux peuvent non seulement conduire l'autorité de contrôle à prendre des mesures correctives réglementaires dans les délais impartis, mais également à apporter des modifications appropriées à ses politiques et à ses règles.

3. Les indicateurs suivants sont inclus dans l'Annexe à titre de recommandations à l'usage des autorités de contrôle :

- a. Asymétrie des échéances contractuelles
- b. Concentration du financement
- c. Actifs non grevés disponibles
- d. Outils de suivi relatifs au marché

Asymétrie des échéances contractuelles

4. Le profil de l'asymétrie des échéances contractuelles d'une ISFI met en évidence les écarts entre entrées et sorties de liquidité contractuelles suivant des tranches d'échéances

⁷⁹ Voir le paragraphe 33 pour certains événements majeurs au niveau institutionnel et au niveau du marché qui pourraient nuire à la position de liquidité de l'ISFI.

données. Ces écarts dans les asymétries des échéances indiquent la quantité de liquidité qu'une ISFI devrait se procurer dans chacune de ces tranches d'échéances si toutes les sorties se produisaient à la date la plus proche possible.

5. Cet indicateur inclut les entrées et sorties contractuelles de trésorerie et de titres pour tous les postes de bilan et de hors-bilan, ventilées par tranche d'échéances en fonction de leur échéance respective. L'autorité de contrôle devrait fournir aux ISFI des détails sur le modèle de déclaration requis, en précisant les tranches d'échéances pour lesquelles les données devraient être déclarées. Ce modèle de déclaration devrait nécessiter la présentation des asymétries de trésorerie pour une série de tranches d'échéances, ce qui pourrait aider l'autorité de contrôle à analyser la position de trésorerie de l'ISFI. Ces tranches d'échéances peuvent être d'un jour sur l'autre, à 7 jours, à 14 jours, à 1, 2, 3, 6 et 9 mois, à 1, 2, 3, 5 ans et au-delà de 5 ans.

6. Le calcul de ces asymétries d'échéances doit être régi par les paramètres suivants, entre autres.

- a. Les instruments/produits sans échéance particulière doivent être déclarés séparément et de manière détaillée. Des hypothèses sur les échéances possibles peuvent être requises par l'autorité de contrôle, à sa discrétion.
- b. L'indicateur doit également inclure les flux de titres. L'autorité de contrôle doit évaluer les flux de trésorerie correspondants qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la position de liquidité des ISFI.
- c. Les flux de trésorerie potentiels résultant de dérivés conformes à la Šarī'ah doivent être déclarés dans le cadre de cet indicateur, si leurs échéances contractuelles ont une incidence significative sur les flux de trésorerie de l'ISFI.
- d. Les informations relatives à des capitaux ou des financements improductifs doivent être déclarés séparément.
- e. Les asymétries dans les sûretés reçues de la clientèle doivent être déclarées séparément.
- f. Les engagements existants seront supposés ne pas être renouvelés. De même, pour les actifs, les ISFI seront supposées ne pas conclure de nouveaux contrats de financement.
- g. Les passifs conditionnels susceptibles d'être impactés par un changement de circonstances comme la modification du prix d'instruments financiers ou l'abaissement de la note de crédit de l'ISFI, par exemple, doivent être clairement expliqués.

7. L'autorité de contrôle précisera la fréquence de déclaration des données brutes sur une asymétrie d'échéances contractuelles. Selon la taille et la complexité de l'ISFI dans la juridiction, la fréquence peut varier d'une à 2 semaines jusqu'à 1, 2 ou 3 mois. Aucune hypothèse ne doit être incluse dans les données.

8. L'autorité de contrôle doit avoir conscience des limites des données d'asymétrie basées sur des échéances contractuelles, sans hypothèse sur comportement des intervenants. Ces données ne reflètent pas la valeur actualisée des flux futurs attendus dans une optique de continuité de l'exploitation. En outre, ces données ne tiennent pas compte des sorties que l'ISFI peut être amenée à effectuer pour préserver la valeur de son activité, même sans être contractuellement obligée d'effectuer de tels transferts. L'autorité de contrôle doit compléter les données de l'asymétrie des échéances contractuelles avec ses propres hypothèses afin d'analyser l'éventuel impact de toute variation de comportement.

9. Comme défini dans le Principe 6, l'ISFI doit conduire ses propres analyses de l'asymétrie des échéances, en se fondant sur des hypothèses contractuelles et comportementales. Ces analyses doivent inclure toutes les sorties et entrées de fonds du bilan et hors-bilan, dans des conditions normales de marché et en période de tensions sur le marché. Les ISFI doivent incorporer leurs plans stratégiques et leurs plans opérationnels dans les analyses, et inclure toute nouvelle offre de produits, tout changement ou ajout de lignes opérationnelles, toute implantation dans de nouvelles juridictions, etc. Les ISFI doivent également partager ces analyses avec leur autorité de contrôle, en joignant une comparaison appropriée des données d'asymétrie des échéances contractuelles déclarées.

10. L'autorité de contrôle doit évaluer le bien-fondé des hypothèses formulées par les ISFI pour l'analyse comportementale des asymétries d'échéances et doit les mettre en question si nécessaire. L'ISFI doit être en mesure d'expliquer à l'autorité de contrôle comment ses plans de financement pourront combler les gaps identifiées, dans des conditions normales de marché et en période de crise.

Concentration du financement

11. Cet indicateur a pour but d'encourager la diversification des sources de financement et permet d'identifier les sources de financement de gros dont les retraits pourraient avoir une incidence importante sur la position de liquidité de l'ISFI. En phase avec les recommandations formulées dans le Principe 7, cet indicateur va dans le sens d'une diversification par contrepartie significative, produit/instrument significatif et monnaie significative. Les passifs de financement par contrepartie significative et par produit/instrument sont exprimés en

pourcentage du total du bilan de l'ISFI. Pour les monnaies, une liste des montants figurant à l'actif et au passif du bilan par monnaie significative sera fournie. Ces indicateurs doivent être déclarés séparément pour les horizons temporels de moins d'un mois, d'un 1 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 à 12 mois et de plus de 12 mois.

12. Pour déterminer les concentrations des financements relativement à des contreparties significatives, le numérateur du ratio par contrepartie est calculé en agrégeant tous les types d'engagements envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées. Le total doit inclure les engagements garantis et les engagements non garantis envers la contrepartie. Une "contrepartie significative" désigne une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées représentant plus de 1 % du total du bilan de l'ISFI. Un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les "grands risques" en vigueur dans la juridiction. Les dépôts et financements d'institutions intragroupes et de parties liées doivent être identifiés séparément.

13. Pour déterminer les concentrations des financements relativement à des instruments/produits significatifs, le numérateur du ratio par instrument/produit de financement significatif est calculé, à la fois, individuellement et sur la base d'un groupe de types d'instruments/produits similaires. Un instrument/produit ou son groupe est dit "significatif" si son montant agrégé représente plus de 1 % du total du bilan de l'ISFI.

14. L'indicateur de concentration du financement par monnaie a pour but d'identifier une asymétrie structurelle des monnaies entre l'actif et le passif d'une ISFI. Une monnaie est dite « significative » si le total des financements/passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des financements/passifs de l'ISFI.

15. L'autorité de contrôle devrait prendre en compte les comportements grégaires au niveau des contreparties du financement en cas de problème spécifique à l'institution. En outre, en cas de tensions à l'échelle du marché, même les sources de financement bien diversifiées peuvent être dans l'incapacité d'apporter leur soutien au financement du fait des tensions sur la liquidité impactant plusieurs contreparties du financement et l'ISFI elle-même. L'autorité de contrôle devrait également prendre en compte l'existence de transactions de financement bilatérales susceptibles d'affecter les sorties nettes de trésorerie. Pour l'analyse des concentrations de financements, l'autorité de contrôle devrait cibler les techniques utilisées par l'ISFI pour gérer les asymétries de monnaies, y compris les opérations de couverture conformes à la Šarī'ah.

Actifs non grevés

16. Cet indicateur permet à l'autorité de contrôle de disposer d'informations sur les actifs non grevés à la disposition de l'ISFI. En application du Principe 11, les ISFI doivent déclarer les données relatives à la quantité, la monnaie et la localisation de leurs actifs non grevés disponibles. Ces actifs peuvent éventuellement servir de sûreté pour obtenir d'autres financements garantis auprès de la banque centrale et sur le marché monétaire interbancaire islamique.

17. Une ÎSFI doit déclarer les sûretés reçues de sa clientèle, qu'elles sont autorisées à livrer ou à gager elles-mêmes. Cette déclaration doit également présenter les actifs non grevés disponibles selon la monnaie significative et leur localisation. Relativement à cet indicateur, une monnaie est dite "significative" si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite monnaie représente au moins 5 % de l'encours total des sûretés. Le cas échéant, les ISFI doivent également déclarer le montant estimé de la décote que la banque centrale et/ou le marché interbancaire islamique appliquerait pour chaque actif.

18. Lors de l'analyse des informations données par cet indicateur, l'autorité de contrôle doit prendre en compte les divers facteurs systémiques ou spécifiques de l'institution susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur et l'avantage potentiel des actifs non grevés disponibles. Dans des situations de tensions, les contreparties peuvent être amenées à changer leurs décotes et politiques de financement qui altèrent effectivement la qualité attachée à ces sûretés non grevées.

Outils de suivi relatifs au marché

19. L'autorité de contrôle doit aussi utiliser régulièrement les données de marché qui constituent autant d'indicateurs avancés pour déceler d'éventuels problèmes de liquidité dans les ISFI et dans l'ensemble du secteur bancaire. Pour cet indicateur, l'autorité de marché peut utiliser des informations relatives : (a) aux marchés, (b) au secteur financier et (c) à chaque ISFI.

20. L'autorité de marché peut suivre les informations disponibles relatives aux divers marchés, comme, par exemple, les cours des actions de l'ensemble du marché d'actions et des indices associés des ISFI, le marché des titres d'Etat et des *ṣukūk* dans des instruments conformes à la *Šarī'ah*, les marchés des changes, les marchés des produits de base et les principaux indices. Ces informations doivent être analysées en observant le niveau et les variations des grands marchés. Ces analyses permettront à l'autorité de contrôle d'évaluer l'effet potentiel des variations des indicateurs de marché sur l'ensemble du secteur financier et sur une ISFI donnée.

21. Les informations sur le secteur financier, comprennent notamment les indicateurs de marchés d'actions et de *ṣukūk*, les indices de segments spécifiques du secteur financier, la liquidité ou les difficultés financières d'une institution financière et les insolvabilités et les financements improductifs du secteur bancaire global, ainsi que le secteur des ISFI dans son ensemble. Les informations spécifiques des ISFI peuvent inclure, notamment, la position de liquidité des ISFI et leur réputation sur le marché relativement à sa capacité de remboursement, les cours des actions des ISFI, les résultats d'exploitation sur le marché monétaire islamique, la fréquence et la capacité de renouvellement des financements, les marges versées sur les différentes durées de financement et la notation de crédit des ISFI et les *ṣukūk* qu'elles émettent.